

Mémoire Master 2
Présenté par Bérengère LEBLANC

La délinquance des femmes en Languedoc à la fin du Moyen Âge (1444-1518)



Sous la direction de Mme Sophie CASSAGNES-BROUQUET, professeure d'Histoire
Médiévale

À l'Université de Toulouse II Jean-Jaurès

...

Dans le cadre du Master 2 d'études Médiévales

UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

...

Mai 2017

Mémoire Master 2

Présenté par Bérengère LEBLANC

*La délinquance des femmes en Languedoc à la fin
du Moyen Âge (1444-1518)*

Sous la direction de Mme Sophie CASSAGNES-BROUQUET, professeure d'Histoire
Médiévale

À l'Université de Toulouse II Jean-Jaurès

...

Dans le cadre du Master 2 d'études Médiévales

UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

...

Mai 2017

Remerciements :

Avant de commencer l'étude des reprises de justice qui sévissent dans le Languedoc de la fin du Moyen Âge, je voudrais remercier toutes les personnes qui m'ont aidées dans la réalisation de ce mémoire, et tout particulièrement Madame Sophie Cassagnes-Brouquet, pour avoir bien voulu diriger ce travail, mais aussi pour sa patience et ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier Caroline Leblanc, Benoît Bourdeau et Audrey Tartare, pour leur soutien, leurs conseils et les relectures attentives de ce mémoire.

Introduction

L'étude de l'histoire des femmes, ne saurait se faire sans l'étude de la totalité de sa population. Cette étude doit donc également prendre en compte les femmes délinquantes. C'est ce thème que nous aborderons dans ce mémoire intitulé « La délinquance des femmes en Languedoc à la fin du Moyen Âge (1444-1518) ». Comme indiqué, nous nous intéresserons aux femmes du Languedoc ayant affaire à la justice, et plus particulièrement au parlement de Toulouse dont le fond d'archives constitue notre corpus de sources. Sa juridiction s'étend sur l'ensemble du Languedoc et ses limites vont jusqu'au Rhône et jusqu'à la Dordogne au Nord. La richesse des Archives Départementales de Haute Garonne à ce sujet nous a conduits à délimiter notre sujet. Nous commencerons avec l'installation définitive du parlement à Toulouse en 1444 et nous dépasserons quelque peu la fin du XV^e siècle pour étudier les délinquantes jusqu'en 1518.

Travailler sur la délinquance des femmes, c'est s'attaquer à deux domaines malmenés par les clichés. En effet, l'image de la justice médiévale est vue comme sanguinaire et injuste, soumise au bon vouloir d'un seigneur inique qui punit ses sujets d'atroces souffrances. Il suffit de regarder les séries télévisées d'inspiration médiévale pour constater qu'un voleur perdra sa tête. Si la violence fait partie de la vie au Moyen Âge, elle est toutefois très codifiée et ne permet pas la vengeance sans impunité. Si pendant longtemps, la justice a été balbutiante et soumise aux coutumes régionales, à la fin du Moyen Âge, elle tend à se normaliser dans tous le royaume de France. Il faut cependant distinguer la théorie de la pratique : bien que les juges soient formés en université, ils possèdent une grande possibilité d'autonomie dans son application. Cela leur permet de s'adapter aux différents cas afin d'être, selon eux, les plus justes possibles en fonction des délinquants qui se retrouvent sous leurs juridictions.

Si la criminalité fut longtemps un thème mis de côté par les historiens, c'est avant tout dû au manque de sources. Souvent partielles, elles ont bien souvent étaient perdues à cause du salpêtre, des incendies ou encore par négligence des cours de justice. Leurs études présentent le risque de mal-interpréter les affaires de justice. En effet, si certains tribunaux retranscrivent toutes leurs affaires, certains ne prennent notes que des cas les plus représentatifs de fonction. De la même façon, les coutumiers, s'ils sont une indication, ne sont pas non plus représentatifs à cause de l'autonomie des juges. Cependant, certains historiens s'y sont risqués et depuis les travaux de Claude Gauvard, Nicole Gonthier ou encore Valérie Toureille, la lumière se fait et offre un nouvel aspect du Moyen Âge à découvrir. D'ailleurs, si leurs travaux sont précis et attachés à la

criminalité, ils nous présentent la société médiévale du royaume de France, ses mœurs, quels sont les crimes qui sont pardonnables ou ceux qui au contraire sont intolérables pour la société et qui doivent alors être jugés le plus sévèrement possible. Comme le dit d'ailleurs Valérie Toureille dans l'introduction de son livre *Crimes et châtements* : « le crime est aussi l'un des meilleurs révélateurs de la société, et sa punition l'une des façons d'en saisir les fondements. La justice, comme institution, mais aussi comme corpus normatif, élabore le droit. Ce droit constitue le ciment de la vie sociale ; il est aussi, en quelque sorte, l'expression de son « intimité » c'est-à-dire de sa façon d'être et de penser. ».

Les femmes médiévales, elles aussi, sont soumises aux préjugés de notre époque : pauvres femmes soumises ou héroïnes masculinisées, la vision contemporaine est loin de la réalité. Toutefois, si les séries ne leur rendent pas encore justice, les historiens cherchent depuis une soixantaine d'années à réhabiliter cette moitié oubliée. La recherche sur ce thème est d'ailleurs en pleine explosion et de nombreux travaux voient le jour, soit sur leur mode de vie comme l'ouvrage *La vie des femmes au Moyen Âge* de Sophie Cassagnes-Brouquet ou encore les travaux de Julie Pilorget sur *La place des femmes dans l'espace public à la fin du Moyen Âge : l'exemple d'Amiens*.

Malgré les travaux faits ou en cours, le sujet est encore très largement inexploré. L'étude que nous allons donc faire sur la délinquance des femmes dans le Languedoc à la fin du Moyen Âge s'inscrit donc dans sa continuité. Au travers de ce mémoire, nous allons donc tenter de révéler ces femmes insoumises à la loi.

Pour le faire, nous avons utilisé trois types de sources : Les lettres de rémissions, les registres d'audiences et les arrêts du parlement de Toulouse.

Les lettres de rémissions sont des grâces royales qui apparaissent au XIV^e siècle et sont délivrées par la Chancellerie royale. Par cet acte, le roi arrête toute procédure en cours, peu importe la juridiction et accorde son pardon au délinquant. Il le rétablit ainsi dans sa bonne renommée et dans ses biens sans pour autant bafouer les intérêts des victimes. Toutefois, pour être appliquées, ces sources doivent tout d'abord faire l'objet d'un procès dans un parlement. Durant la période qui nous intéresse, plusieurs parlements existent. Il y a évidemment celui de Paris, mais aussi celui de Toulouse puis vient ensuite celui de Bordeaux. Dans le cas du Languedoc les lettres de rémissions passent devant le parlement toulousain mis en place définitivement en 1444 et qui survivra jusqu'en 1790.

Ces procès nous sont retranscrits sous la forme de registres d'audiences. Toutefois, ces procès n'avaient pas uniquement lieu pour l'entérinement de lettre de rémission et toute personne voulant faire appel d'un jugement pouvait y recourir. Durant ses procès s'affrontent victime et délinquant, nommés demandeur et défendeur dans les sources, ou bien souvent dans le cas des femmes « demanderesses » ou « défenderesses ». Ils sont toujours secondés par des avocats ou des procureurs généraux du roi, qui de par leur formation juridique sont à même de défendre les intérêts de chacun.

Enfin, lorsque chaque parti a présenté ses arguments, le juge prend une décision sur ce qui va advenir du prévenu. Sa décision est consignée dans un arrêt du parlement. De par leur nature, ces arrêts sont très courts, et donnent tout juste l'identité du condamné, sa sentence et quelques fois le délit commis. Ils sont cependant très révélateurs, justement par la nature des sentences et de ce que cela peut révéler.

Avant l'étude de notre corpus de sources, nous nous sommes posés plusieurs questions telles que : quels sont les crimes commis par les délinquantes du Languedoc, comment sont-ils traités par le parlement de Toulouse ? Peut-on d'ailleurs relever des différences entre ces affaires judiciaires et celles du reste du royaume ? Finalement, la problématique qui s'est imposé est de savoir quels aspects de la société languedocienne de cette fin de Moyen Âge transparaissent au travers de l'étude des sources judiciaires du parlement.

Dans les pages qui suivent, nous présenterons ces femmes qui se retrouvent devant ce parlement de Toulouse : leurs milieux essentiellement, mais aussi leurs statuts matrimoniaux afin de voir s'il y a une corrélation entre ces informations.

Nous poursuivrons notre recherche en abordant les différents délits dont elles sont accusées. Cette étude se fera au travers de cinq thèmes : les crimes de langue, les fraudes et trahisons, les atteintes à la propriété, les crimes de corps et les crimes graves. L'éventail des crimes est aussi large que celui des délinquantes : de l'injure au meurtre le plus crapuleux, nous y verrons de quoi les délinquantes du Languedoc sont capables.

Par la suite, nous verrons le rôle de la *fama* et comment elle est employée par les prévenues, leurs défenseurs ou au contraire, leurs détracteurs. Dans cette société où le dossier judiciaire n'existe pas, la mémoire collective, et donc la réputation est là pour palier à ce manque.

Nous poursuivrons notre étude sur les femmes qui échappent à la justice. Pour ce faire, plusieurs moyens sont à leurs dispositions : la lettre de rémission qui s'acquiert auprès du roi avant d'être entérinée ou non par le parlement, parvenir à prouver son innocence, ou pour les plus désespérées, prendre la fuite.

Enfin, nous terminerons cette étude par les châtiments infligés à celles qui au contraire sont condamnées par la justice. Nous y verrons ainsi quelles peines ont été attribuées à quels crimes et pour quels motifs ces choix ont été fait.

Chapitre 1 : Profils des délinquantes

La délinquance touche toutes les couches sociales. Hommes comme femmes sont soumis à la tentation d'outrepasser les lois. Toutefois, contrairement à ce que nous pourrions imaginer, la misère n'est pas un facteur de criminalité. Les délinquantes du Languedoc qui font appel au parlement de Toulouse ne font pas exception à cette constatation. Parmi elles se trouvent des prostituées travaillant hors des *prostibulum publicum*, des femmes de moyenne condition, mariées, veuves ou célibataires, mais également des femmes de distinction faisant partie de la haute noblesse languedocienne, ainsi que des religieuses, qui malgré la clôture, trouvent le moyen de basculer dans la délinquance.

Pour ce chapitre, nous suivrons l'ordre présenté ci-dessus. Nous commencerons par les femmes de basse condition que sont les prostituées et quels sont leurs crimes. La transition sera faite avec les femmes mariées qui vendent leurs charmes pour évoquer ensuite plus généralement toutes les délinquantes. Ensuite nous nous pencherons sur les femmes de la haute société qui plongent dans le crime avant de terminer par les femmes vouées au Christ.

Les prostituées

En bas de l'échelle sociale de la société médiévale, nous trouvons des femmes à la réputation peu sûre : parmi elles, des femmes de petite vertu et surtout des prostituées. Sans être marginalisées, elles sont les plus décriées par la société, bien que les hommes aient de la sympathie pour elles. Parfaitement intégrées, elles sont considérées comme utiles à la société afin de réguler les pulsions sexuelles des hommes célibataires, évitant ainsi le viol aux femmes¹. Mais si ces filles deviennent publiques, c'est parce que, pour la plupart, elles sont des filles humiliées à la réputation ternie, qui ont trouvé refuge dans les bordels. Les autres prostituées sont, au contraire des femmes consentantes qui ont quitté le confort du foyer pour une aventure qui se termine bien souvent dans un lupanar. Ces lieux de prostitution peuvent être publics ou illégaux, car dans le Midi du XV^e siècle, la municipalité tient un bordel officiel. Quant aux autres lieux où l'on peut trouver compagnie, ils se tiennent dans l'illégalité sans être non plus dans la marginalité. Tout le monde sait où aller pour trouver charmante compagnie selon ses envies et ses moyens.

¹ Julie Pilorget, « Prostitution et société à Amiens à la fin du Moyen Âge », Journée d'étude sur « la prostitution urbaine » organisée par Agathe Roby, le 19 novembre 2014 à l'université de Toulouse II – Jean-Jaurès.

Les filles perdues sont en général des célibataires qui ont été violées par des bandes d'hommes. À cette époque, « les conséquences d'un viol sont finalement identiques à celle d'une conduite discutable ou déshonorante. La victime, presque toujours diffamée, se heurte à des difficultés de réinsertion sociale et même familiale. Célibataire, elle est de moindre prix sur le marché du mariage ; épouse, elle est quelques fois abandonnée par son mari. Toujours elle apparaîtra aux yeux de ses voisins — même lorsque ceux-ci témoignent en sa faveur— souillée par ce qu'elle a subi. Elle se sent elle-même honteuse, coupable, objet de scandale² ».

À l'opposé de ces victimes, certaines ont choisi cette voie : femmes mariées, qui ont suivi un amant, se sont prostituées pour son compte, puis qui se retrouvent délaissées dans un bordel ou dans la rue.

Enfin, les plus « chanceuses » si l'on peut dire sont celles qui ont choisi la prostitution en toute connaissance de cause, mais qui ont fini par arrêter, rentrer au pays et se marier, comme c'est le cas de Katherine du Mas de Dieu qui habite une ferme le long du Viaur, une rivière du Rouergue, qui durant son procès le 13 février 1453 pour prostitution, avoue avoir « bien servi le Roy et a este en l'armee du roy en guerre et a fait plusieurs services aux gens du Roy » qui étaient positionnés en Guyenne³. Autre exemple de femme ayant choisi le commerce charnel, Guillemette, accusée de nombreux crimes commis à Toulouse. Durant son procès le 17 février 1450 au parlement, elle est également dénoncée comme prostituée⁴.

Mais finalement, quels sont les crimes de ces femmes de basse condition ? La prostitution clandestine évidemment, malgré les interdits, cela reste leur principale activité. Les sources, et notamment les arrêts du parlement nous permettent de voir qu'il arrive qu'elles soient également accusées d'injure, de blasphème ou d'autres excès. Mais les registres d'audiences du parlement de Toulouse sont plus parlants, puisque Guillemette, une femme mariée ayant quitté son mari que nous évoquions à l'instant est accusée de nombreux crimes : diffamation, menace, coups et blessures, racket et évidemment, prostitution. Quant à Katherine du Mas de Dieu, outre le fait qu'elle vende son corps, elle vend également celui des autres, puisqu'il semble qu'elle soit également une mère maquerelle à Rodez.

Toutefois, ce que nous remarquons, c'est que bien que ces deux femmes soient

² Jacques Rossiaud, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988, p.43.

³ ADHG, B 2301, fol. 36, le 13 février 1453.

⁴ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

mariées, leurs maris sont absents, et plus encore, ce sont elles qui les ont quittés. Guillemette, parce qu'elle voulait vivre en ville, Katherine parce qu'elle était mariée avec un homme violent. Sans hommes à leurs côtés, elles ont trouvé leur subsistance dans la prostitution, mais pas seulement au vu des autres crimes dont elles sont accusées. Ce qui, ne semble pas être le cas de toutes les prostituées de la rue Saint-Rémésy que nous avons trouvé dans nos sources, puisque, mis à part quelques crimes de langue, elles ne semblent pas tremper dans d'autres formes de délinquance. Mais peut-être celles-ci ne font-elles pas recours à la justice d'appel lorsqu'elles sont condamnées.

À l'inverse, les femmes mariées sont très présentes dans les sources du parlement de Toulouse, comme nous avons déjà pu l'entrevoir avec les cas de Guillemette et de Katherine.

Les épouses

Au Moyen Âge, le mariage est une étape importante pour toute personne laïque. Sacrement, mais surtout contrat entre deux familles, il permet de créer des alliances dans lesquelles les époux trouvent parfois leur intérêt. Promis lorsqu'ils sont enfants, mariés dès les premiers signes de l'adolescence, ils ne trouvent pas toujours le bonheur avec leur partenaire. De ces mariages sans amour naissent parfois des drames, comme c'est le cas de cette habitante de Toulouse : Céline Barbette qui consent à ce que son amant, Antoine Hunault, assassine son mari, Gobin Barbette et qui est condamnée le 11 avril 1475 par le parlement, à être décapitée⁵.

Mais être une femme mariée, c'est avant tout une sécurité contre la violence des hommes, comme nous le voyons souvent dans les registres du parlement. Guillemette (condamnée en 1450 par le Parlement), qui a quitté son mari et le village de Castanet pour vivre à Toulouse, dit aux juges que « ung sien voisin nomme Jehan Massu son filz et certains aultres ses envieux pour ce quelle ne vouloit leur faire plaisir de son corps lont accusee faulsement quelle tenoit vie deshonneste⁶ » ou encore, lors du procès de Katherine du Mas de Dieu (condamnée en 1453), celle-ci dit « quilz peussent faire leur plaisir delle elle ny a voulu consentir. Ilz sont alles devers le seneschal de Rouergue et ont fait quil en sa court face informacion a donne mandement quelle feust gectee hors de

⁵ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 195, n°3944, décembre 1474 et ADHG, B 4, fol. 121, le 11 avril 1474.

⁶ ADHG, B2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

Rodes et de tout le pais le commandement lui a este fait⁷ ».

Le mariage, reste une protection pour la femme. Mais lorsque le couple s'entend bien, ils peuvent devenir complices comme c'est le cas de Jeanne Meynarde, la femme d'un gardien de la prison du château Narbonnais à Toulouse qui est condamnée le 15 décembre 1512 par le parlement pour avoir libéré un prisonnier avec son mari et un autre complice⁸. De la même façon, la femme d'Armand Rogier est condamnée en avril 1487 pour avoir fabriqué de faux documents avec son mari⁹.

Finalement, les femmes mariées, bien que nous les croyions faussement sous la domination masculine, savent très bien s'émanciper et s'affranchir des lois de la société pour commettre des méfaits : seules ou accompagnées, complices ou instigatrices, elles sont loin de l'imagination populaire qui en fait un sexe faible.

Parmi les délits les plus commis par ces épouses, nous trouvons en premier lieu l'empoisonnement et l'adultère, suivis du vol et de la diffamation en deuxième position, puis du proxénétisme, de la prostitution, du meurtre et de la sorcellerie avant de terminer par les crimes d'injures, de menaces avec coups et blessures, de racket et de corruption de témoins. Délits sur lesquels nous reviendrons plus en détail dans les chapitres suivants. Mais nous pouvons dès à présent relever que le nombre élevé d'empoisonnements et d'adultères montre que le mythe du « mal marié » touche finalement également les femmes qui, pour échapper à un mariage malheureux, se tournent vers un amour adultère qui conduit parfois à la mort du mari, soit de leurs mains, soit de celles de leurs amants.

Les autres délits, qui sont relativement diversifiés montrent que les femmes mariées ont moins de remords à se tourner vers la délinquance que les prostituées, qui, en comparaison, sont moins présentes dans d'autres formes de délinquance. Parmi ces femmes mariées, les sources évoquent également des femmes de haute distinction.

Les femmes de haut-rang

Les femmes des sphères les plus élevées de la société languedocienne médiévale ne sont que peu représentées dans nos sources. Si ce faible nombre s'explique en partie par le faible pourcentage de la population à appartenir à la noblesse, les sources présentent pour autant quatre femmes appartenant à cette classe. Toutes sont mariées ou veuves, ce

⁷ ADHG, B2307, fol. 163-164, le 29 mai 1459.

⁸ ADHG, B 15, fol. 244, le 15 décembre 1512.

⁹ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 217, n°4298.

qui n'est pas étonnant puisque de par leur lignée, elles sont sans doute des partis de choix pour les hommes à la recherche d'une fortune ou d'un nom. Elles ont également pour mission de donner un héritier à leur époux, et la pression est grande. Cela mène d'ailleurs parfois à des déboires, comme pour Delphine de Voisins qui apparaît dans les arrêts du parlement de Toulouse entre le 8 août 1497 et le 11 septembre 1498 pour une affaire de supposition d'enfant¹⁰. Cette femme dont la noblesse remonte, tout comme celle de son mari au XIII^e siècle est accusée d'après les arrêts pour avoir pris l'enfant de sa servante afin de le faire passer pour héritier de son mariage avec son défunt mari, le seigneur de Châteauverdun.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les femmes nobles ne sont pas seulement des mineures sans responsabilité. En effet, en Languedoc, elles ont la particularité de jouir d'une relative liberté. Si certaines l'acquièrent avec le mariage, d'autres l'obtiennent avec l'âge. Elles quittent le statut de mineur, soit à partir des noces, soit à 25 ans, ce qui leur confère une grande autonomie dans la gestion des biens de leurs foyers : les leurs et ceux de leur mari le cas échéant. Elles profitent également d'une certaine liberté dans les décisions¹¹, comme c'est le cas pour Ysabel de Fereol qui, après la mort de son père et de ses deux frères, hérite des baronnies de Tonneix et de Grataloux. Mais sa possession est ici remise en cause par Jehanne de Gorsol et son fils, Jehan de Madaillon. Ces deux derniers sont accusés par Ysabel de lui avoir volé ses droits sur les deux terres. Pour se défendre ils prétendent que la demanderesse les avait donné au père de Jehan, et qu'elles leurs reviennent de droits, ce que conteste l'héritière au cours de ce procès en appel qu'elle fait pour obtenir réparation pour les biens volés¹².

À la supposition d'enfant et au vol de propriétés, s'ajoute le meurtre et l'empoisonnement à la liste des crimes commis par des femmes de noble naissance. La première est la Dame Alips de Lens qui est accusée le 7 juillet 1446 par son beau-frère du meurtre de son mari, le seigneur de Mirepoix, par empoisonnement. Pour lui, les connaissances en la matière du mari de sa servante font des deux femmes de très bonnes coupables. Mais les prévenues réfutent et objectent que le seigneur Mirepoix et défunt mari était malade, ce qui l'empêchait même de monter à cheval et que c'est ce mal qui l'a

¹⁰ ADHG, B 10, fol. 343, le 8 août 1497, Fol. 384-385, le 26 janvier 1498, Fol. 395, le 10 février 1498, Fol. 523, le 11 septembre 1498.

¹¹ Claudie AMADO, « Donation maritale et dot parentale : pratiques aristocratiques languedociennes au X^e-XI^e siècles », dans F. BOUGARD, L. FELLER, R. LE JAN (dir.), *Dots et douaires dans le Hauts Moyen Âge*, Rome, 2002, p. 155.

¹² ADHG, B 2298, fol. 3, le 15 novembre 1445, p5-8-9-10, le 18 novembre 1445.

tué. Dame Alips s'épanche même sur la profondeur de ses sentiments pour le mort, ce que son beau-frère entend avant à retirer sa plainte¹³.

La dernière femme de bon lignage accusée devant le parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451 se nomme Rique de Santon, une riche bourgeoise de Carcassonne. Cette veuve vivait chez son fils et sa belle-fille, mais ne s'entendait pas avec elle, ce qui l'a amenée à pousser son fils à corriger toujours plus violemment Phelippe, son épouse. Pierre Puy finit par la tuer. Dans cette histoire, le fils et la mère sont accusés du meurtre au même titre, Rique ayant poussé son fils à commettre l'irréparable, elle est considérée comme complice car consentante du meurtre de sa belle-fille. Durant leur procès, les frères de la victime mettent un point d'honneur à revenir sur les nombreux méfaits qu'ils ont commis sur la pauvre Phelippe : tant sur la violence morale de Rique que la violence physique de Pierre¹⁴.

Au travers des sources du parlement de Toulouse, nous découvrons que si les femmes nobles ont moins de raisons de se tourner vers la délinquance, il arrive qu'elles n'aient d'autre choix pour conserver leur position. Mais elles sont loin d'être toutes victimes, comme Rique qui est extrêmement cruelle avec sa belle-fille et manipulatrice avec son fils, ce qui a mené à la mort de Phelippe.

Les religieuses

Les religieuses sont également présentes dans les sources du parlement de Toulouse. Encore plus rare que les femmes nobles, elles restent présentes dans les arrêts.

Les crimes dont elles sont accusées peuvent paraître surprenants tout en étant logiques. Car l'entrée au couvent peut se faire dès l'âge de six ans. La petite fille reçoit alors une instruction complète avant de pouvoir prétendre au voile à l'âge de douze ans. Certaines jeunes filles sont destinées à la vie religieuse et notamment à l'abbatiate, parfois même avant leur naissance pour répondre aux traditions familiales, sans admettre pour autant leur vocation forcée. Dès lors, il est facile de comprendre que face à la tentation qu'elles n'ont sans doute jamais rencontrée auparavant, certaines religieuses fassent fi de leur vœu de chasteté pour vivre l'amour, même si cela représente un péché.

Les cas où l'abbesse donne un mauvais exemple ne manquent d'ailleurs pas en

¹³ ADHG, B 2298, fol. 3, p. 278, le 7 juillet 1446.

¹⁴ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

France¹⁵. Dans les archives consultées, cinq arrêts concernent des religieuses, mais seulement deux nous donnent le motif de leur incrimination. Et dans les deux cas, il s'agit d'adultère. Mariées au travers de leurs vœux, leur crime est d'autant plus grave puisque, comme le dit Abélard, répétant saint Paul et saint Jérôme, la vierge qui faute, est bien plus coupable que la femme adultère, car si la deuxième trompe un homme, la première trompe Dieu¹⁶.

La première de nos religieuses adultères n'est autre que l'abbesse du couvent des Onze Mille Vierges, couvent au nom ironique étant donné les déboires de sa dirigeante et de ses sœurs qui passent en appel le 31 août 1491 devant le parlement de Toulouse. Mais l'arrêt condamne en ce procès le Frère Saux Bazez, chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse pour avoir séduit l'abbesse du couvent des Onze Mille Vierges.

Les sources du parlement de Toulouse révèlent aussi le cas de l'abbesse et d'une religieuse du couvent des Augustines de Toulouse accusées les 25 et 27 novembre 1480 de crime et maléfices¹⁷. Si les termes nous empêchent de comprendre concrètement de quel crime elles sont accusées, nous savons néanmoins que celui-ci n'est pas anodin, montrant à nouveau un comportement déplacé de la part de religieuses et surtout de l'abbesse.

Leurs relations extra-conjugales en ont été facilitées, car c'est l'abbesse et la portière qui géraient les entrées et les sorties du couvent. Et ces deux cas nous montrent que les abbesses, sans doute désignées en leur jeune âge, pouvaient facilement utiliser à mauvais escient ce privilège.

Mise à part ces crimes d'adultère, les religieuses ne semblent pas être impliquées dans d'autres types de crimes. Cela s'explique sans doute par l'enfermement qui les protège des tentations extérieures, mais également de la misère qui pousse souvent à la délinquance.

Les femmes, quelque soit leur situation au sein de la société peuvent parfois tomber dans la délinquance. Mais certains crimes relèvent plus d'une certaine catégorie de personnes. L'exemple le plus parlant est celui des prostituées qui sont toujours en contact avec les couches les plus mal famées de la population et qui pourtant ne

¹⁵ Michel Parisse, *Les nonnes au Moyen Âge*, Le puy, Christine Bonneton, 1981, p.240.

¹⁶ *Ibidem*, p 182.

¹⁷ ADHG, B 5, p.436, les 25 et 27 novembre 1480.

commettent pas de délits autres que le « ruffianage ». De la même façon, les religieuses ne sont pas impliquées dans d'autres crimes que celui de chair. En dehors de ces deux catégories particulières, la délinquance des femmes relève d'un large panel de crimes en Languedoc.

Chapitre 2 : Les crimes de langue

Les femmes peuvent se tourner vers la criminalité et celles du Languedoc ne font pas exception. Les crimes sont aussi nombreux que les délinquantes. Ils relèvent de plusieurs catégories qui vont de la simple insulte au meurtre fomenté. Mais nous le verrons, leur réception est parfois particulière au Moyen Âge et certains délits sont aux yeux de l'homme médiéval de véritables crimes qu'il faut punir le plus durement possible pour prévenir, plus qu'une récidive, que d'autres personnes fassent de même.

Le crime de langue est le plus courant, mais il n'est pas pour autant celui que nous voyons le plus dans les sources judiciaires. Il arrive souvent qu'à la taverne, les hommes grisés par l'alcool et l'ambiance, lancent une parole graveleuse ou une injure. Pour autant, dans ce cas, les esprits peuvent s'échauffer et une bagarre éclater. Mais dans les cas où l'injure est grave, il est possible de recourir au parlement pour demander justice et surtout démentir toute rumeur qui mettrait toute la famille en danger de déshonneur. Les femmes présentes dans les sources du parlement de Toulouse se retrouvent dans ce cas de figure, mais ce sont elles qui sont accusées d'avoir mal usé de leurs langues.

Mangaud, la ruffiante à la langue bien pendue

Le blasphème est un crime aux yeux des hommes du Moyen Âge. Dans cette société essentiellement chrétienne, blasphémer c'est insulter le Seigneur. Provoquant la colère du Tout-Puissant, cette infraction est sévèrement punie.

Le blasphème bien qu'il semble être sévèrement puni ne se trouve finalement que peu représenté dans les sources. Il en est de même pour les archives médiévales du parlement de Toulouse dans lesquelles on ne trouve aucune affaire qui traite de blasphème comme accusation principale. Une seule mention en est faite dans l'affaire de Mengaud, une habitante de Toulouse. Le 6 septembre 1491, la cour statue sur le cas de cette femme, accusée de « rufianages et vies dissolues blasphemes et autres excès ¹⁸ ». Malgré la lettre de rémission qu'elle a obtenue auprès du Roi, le parlement qui a la charge de valider ou non la lettre de rémission, refuse d'entériner la grâce, car, selon les juges, la décision du sénéchal était justifiée. Mangaud est alors condamnée à « la course en tel cas acoustume en la ville de Tolose et en ce faist estre batue et fustigee jusques a effusion de sang --- et la bannie et bannist la court perpetuellement de la toute la senechaussee de Tolose ».

Cette affaire montre que le blasphème n'est pas le crime principal, mais que sa

¹⁸ ADHG, B 8, fol. 393-395, le 6 septembre 1491.

mention participe à aggraver le cas de la délinquante. Ici le juge, prenant en compte cette accusation en plus de celle de prostitution, cherche à marginaliser la prévenue. De cette façon, il démontre que cette prostituée n'est pas faite pour vivre parmi les gens de Toulouse. Par son comportement, elle conduit les honnêtes gens à pécher. En vendant son corps, elle pousse les hommes mariés à l'adultère ce qui est un crime aux yeux de la loi, mais également à l'égard de Dieu, tout comme le blasphème qui fait craindre un châtement divin. Cette femme est donc dangereuse pour la société, car elle risque d'attirer les foudres du Seigneur sur les hommes adultères, mais également sur d'innocentes victimes par ses outrages verbaux.

Cette affaire, par sa brièveté, ne nous permet pas de généraliser sur le blasphème, mais nous amène simplement à comprendre que ce n'est pas un crime jugé en appel dans le Languedoc. Peut-être l'est-il parfois par les justices inférieures, ou bien, contrairement à ce que peuvent dire certains hommes du Moyen Âge, les femmes sont capables de maîtriser leur parole, et font attention à ne point blasphémer.

La sanction de Mengaud ne détonne pourtant pas de ce qui se fait ailleurs dans le royaume de France. En effet, si les blasphémateurs occasionnels ne sont que peu condamnés¹⁹ et peuvent espérer être réintégrés dans la société, les récidivistes sont marginalisés, emprisonnés ou bannis. Mais si la théorie condamne durement tous les blasphémateurs, dans la pratique, les juges ne sont pas aussi intransigeants, et seulement 2% des crimes remis par le roi concernent les blasphèmes²⁰. Évidemment, ce chiffre ne montre pas la dévotion des juges parisiens, mais bien leur largesse à l'égard des blasphémateurs. Pour qu'un délinquant puisse être jugé, il n'y a que trois possibilités : qu'il se dénonce lui-même, que quelqu'un le dénonce, ou que le crime soit de telle notoriété que le juge n'ait d'autre choix que d'amener l'accusé à répondre des faits devant une cour. En ce qui concerne les dénonciations, elles sont aussi rares que le coupable avouant spontanément ses crimes.

Le blasphème était « souvent associé aux plaisirs du jeu ou de la table, ainsi qu'aux élans de colère et aux disputes viriles, rien d'étonnant par conséquent, à ce qu'il ait été regardé avec une indulgence certaine, voire avec une bienveillance amusée par

¹⁹ Leah Otis-Cour, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Âge : le jeu et le blasphème » in *Conformité et déviances au Moyen Âge*, Actes du deuxième colloque international de Montpellier Université Paul-Valéry, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry Montpellier III, 1995, p. 284.

²⁰ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Sorbonne, 2010, p. 808.

ceux qui en étaient les témoins tour à tour indifférents et complices²¹ ». Le faible nombre de blasphèmes mentionnés dans les sources touchant le parlement de Toulouse confirme cet aspect pour le Languedoc. Bien qu'officiellement, ce soit un crime autonome, il n'est que rarement le délit principal. Corinne Leveaux relève également que les mentions de blasphèmes sont beaucoup plus courantes que le délit en lui-même, permettant d'aggraver le cas d'un accusé déjà incriminé pour une autre raison²², comme Mengaud dont l'accusation de blasphème sert surtout à confirmer le jugement rendu plutôt qu'à condamner un manquement au Tout-Puissant.

Le juge choisit la prostitution comme délit principal, mais il aurait pu tout aussi bien choisir le blasphème. Doté du pouvoir de procéder arbitrairement, il rend sa décision en fonction de la gravité du cas, de son contexte, ainsi qu'en fonction de l'état psychologique du délinquant, c'est-à-dire s'il était en pleine possession de ses moyens ou non lors des faits. Il prend aussi sa décision en fonction du criminel et notamment de sa *fama*. Or, ici, Mengaud étant une prostituée, elle faisait un coupable idéal qu'il faut punir sévèrement pour l'exemple.

Mais le blasphème n'est pas le seul crime de langue, ni d'ailleurs le plus courant. Les femmes, craignant peut-être plus Dieu que les autres individus qui les entourent, hésitent beaucoup moins à insulter ceux qui pourraient les contrarier.

Katherine et Mondelle, quand l'injure engendre la violence

L'injure est un crime de langue qui remet en cause la réputation de celui qui en est la victime. Or, au Moyen Âge, la *fama* constitue le bien le plus précieux que possèdent les hommes et les femmes. Ce type de crime se trouve dans les affaires du parlement de Toulouse dans trois affaires.

Katherine Monduit, Mondelle et son mari Bertrand de la Masière, tous trois habitants de Toulouse se retrouvent devant le juge du parlement de Toulouse le 29 mai 1459²³, la première venant contester la lettre de rémission obtenue par les deux autres. La grâce royale est bien souvent obtenue une fois un premier procès terminé, la famille de la condamnée doit se rendre à Paris pour demander au roi à être pardonnée. Mais les lettres de rémission sont subjectives car ceux qui en font la demande se présentent sous leur

²¹ *Ibidem*, p. 239-240.

²² Corinne Leveaux, *La parole interdite, le blasphème dans la France médiévale (XIIIe-XVIe siècles), du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2002, p. 236.

²³ ADHG, B 2307, fol. 163-164, le 29 mai 1459.

meilleur jour et omettent nombre de détails qui peuvent les discréditer. Il revient donc au parlement d'entériner ou non ces grâces. Pour cela, un procès a lieu et réunit les parties concernées, les défendeurs, accusés de l'affaire, et la partie lésée souvent représentée par un procureur général qui connaît l'affaire. Dans le cas présent, il s'agit de la veuve, Katherine Monduit qui se bat contre Mondelle et son mari Bertrand. Tout commence alors que son mari, Pierre Gardes, est mourant. Katherine fait venir Bertrand, un barbier pour le soigner. Avant de mourir, Pierre promet une robe de sa femme comme paiement, sans savoir qu'elle a déjà payé Bertrand d'un écu. Une fois l'homme décédé, le médecin vient réclamer sa robe, ce que la femme refuse, mais elle propose en contrepartie du linge. Mais un jour elle aperçoit Mondelle vêtue de l'un de ses « collets de pourpoint » que son défunt mari semble lui avoir donné sans lui en parler, elle le lui réclame. Plus tard, cette dernière surprend Katherine marchant dans la rue de Saint-Augustin avec un autre médecin, et tout de suite, affirme qu'ils ont une relation. Mondelle explique à la cour que la jeune femme lui a même avoué être ribaude. Enfin, Bertrand, las de ces querelles, décide de faire la paix avec la jeune femme. Mais au cours de cette tentative, Katherine est sévèrement blessée au visage et affirme que le couple a voulu la tuer²⁴. Dans cette affaire, on comprend que la demandeuse affirme avoir été insultée et dément les propos de Mondelle, selon lesquels elle serait une ribaude. L'affaire étant issue des registres d'audiences du parlement de Toulouse, nous n'avons point la suite de l'histoire, pour autant, nous comprenons que les deux femmes ont dû s'injurier l'une l'autre, soit de vive voix, soit au travers de commérages du fait qu'elles appartiennent sans doute au même milieu : l'artisanat. Il semble dans un premier temps qu'elles se soient croisées dans la rue, vivant sans doute dans le même quartier, et soient suffisamment proches socialement pour se connaître.

Si les hommes injurient plus que les femmes, ils considèrent que celles-ci sont plus concernées par ce crime. Ils l'expliquent parce que, selon eux, la femme est moins capable de se contrôler. Néanmoins ce préjugé a pour avantage qu'elles sont jugées moins sévèrement. La peine habituelle est une amende, mais dans le cas des femmes, seule une demi-amende est requise en province²⁵. Pourtant dans le cas de Guillemette Trulière, ce n'est pas la même chose. La prévenue est condamnée le 6 avril 1512 par le parlement de Toulouse pour avoir injurié son mari²⁶. Emprisonnée à la Conciergerie avant son procès,

²⁴ ADHG B 2307, fol. 163-164, le 29 mai 1459.

²⁵ Valérie Toureille, *Crime et Châtiment au Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, Paris, Seuil, 2013, p. 71.

²⁶ ADHG, B 15, fol. 76, le 6 avril 1512.

elle est ensuite condamnée par les juges à être battue de verges jusqu'à effusion de sang dans l'enceinte de bâtiment susnommé. C'est une peine relativement sévère car à Lyon, une femme insultant un homme, n'est pas punie pour son insoumission à l'autorité masculine, mais qu'au contraire, elle est condamnée comme n'importe quelle personne, femme comme homme, qui manierait l'insulte²⁷. Dès lors, on peut se demander si la justice du Languedoc n'est pas plus sévère, ou si dans le cas présent, la cour ne juge-t-elle pas le fait que plus qu'un homme, c'est son mari que Guillemette a insulté, remettant ainsi en cause la soumission à l'époux. La fustigation étant une peine infamante, on comprend que son but est ici de faire comprendre sa faute à l'accusée, mais discrètement pour ne pas dévoiler la chair de cette femme au grand public. L'arrêt précise que s'il lui venait l'idée de recommencer, elle serait pendue. Il reste difficile de comprendre cette sévérité quand de nombreux historiens tels que Claude Gauvard ou Nicole Gonthier s'accordent à dire que l'insulte est un crime courant et faiblement puni.

Un dernier cas d'injure apparaît dans les sources du parlement. Le 14 juin 1484, une habitante de Toulouse, dont le nom n'est pas mentionné, est arrêtée pour cause de vie dissolue. La cour lui demande :

De non plus user ne tenir vie dissolue et deshonneste en la rue de Saint-Remesy, ne en aucune autre bonne rue de ladite ville, ne permectre à gens deshonnestes et suspectz converser illec avecques elle, ne dire aucunes injures, vituperes ne oultraiges aux femmes de bien et honnestes demourans les dites rues²⁸.

Et ce, jusqu'à son procès, sous peine de courir la ville, d'être fustigée et bannie. Mais noyée sous les accusations, il n'est pas aisé de savoir quelle est la place de l'injure, surtout face au délit de prostitution. Toutefois, nous relevons que ce délit peut être imputé aux prostituées qui se tiennent habituellement en marge de la délinquance, si ce n'est les accusations de mener vie dissolue. Ici, l'insulte est sans doute mentionnée parce que cette délinquante a injurié des femmes. Si leur mode de vie peut être toléré par la population, toute forme de mépris envers des femmes de meilleure réputation ne semble pas acceptable, d'où leur inculpation.

Nicole Gonthier ajoute que la *fama* « est le passeport qui donne les droits d'agir et d'exister en société, d'être apprécié par son voisinage, de jouir de la protection des lois,

²⁷ Nicole Gonthier, *Les injures... op. cit.*, p. 19.

²⁸ ADHG, B 6, fol. 250, le 16 juin 1484.

de lier des liens utiles et honorifiques²⁹ ». L'homme, dont la réputation est mauvaise est totalement décrédibilisé face à la justice et son témoignage n'est pas considéré comme fiable. Cela peut même l'amener à être accusé à tort à cause de son passif ou de sa réputation.

La société médiévale est divisée en deux : d'un côté, nous trouvons les personnes de bonne *fama* et de l'autre évidemment, les personnes dont la réputation en fait des gens infamés³⁰.

Si personne n'aime être injurié, au Moyen Âge c'est d'autant plus grave que cela revient à remettre en doute la réputation de la famille toute entière, tant ascendante que descendante. Ce premier geste de violence verbale est une véritable provocation qui « arrête les deux protagonistes au milieu de leurs gestes quotidiens et marque le début de la violence. Le plus souvent elle vise à rabaisser l'adversaire en mettant en cause, ou en doute, son intégrité morale, physique, sexuelle³¹ ». Si l'insulte entraîne la violence c'est parce que tout déshonneur doit être réparé, et donc toute insulte doit être démentie. Au Moyen Âge, il existe deux méthodes pour laver sa réputation publiquement: celle qui consiste à se faire justice soi-même en employant la force lors d'une rixe ou d'un duel, et la deuxième qui consiste à recourir à la justice.

Si on peut se traiter de tout, deux termes sont toutefois évités : « traître » et « meurtrier », car cela conduirait directement à l'ouverture d'une procédure et s'il s'agit d'un mensonge, celui qui l'a prononcé se retrouverait directement accusé de diffamation³².

L'injure concerne tout autant les hommes que les femmes, il touche toutes les classes sociales et tous les genres, puisque qu'il n'est pas rare de voir une femme insulter un homme et inversement, c'est d'ailleurs le seul moment où leurs rapports sont égalitaires. Toutefois, si on s'insulte entre homme et femme, on reste dans son milieu pour le faire³³. C'est également le cas pour la diffamation qui présuppose une connaissance de l'autre poussant à commettre se délit.

²⁹ Nicole Gonthier, *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 16.

³⁰ Valérie Toureille, *Crime et châtements ... op. cit.*, p. 89.

³¹ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 145.

³² *Ibidem*.

³³ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p.18

Huguette Augeyronne, diffamation ou révélation d'une femme délaissée ?

La diffamation est souvent confondue avec l'injure. Or, la différence vient du fait que dans le cas de l'injure, elle jaillit souvent de manière spontanée tandis que la diffamation vient de la réflexion et de la volonté de salir la réputation de la victime. Tout comme l'injure, la diffamation remet en question la *fama* ; l'honneur de la victime doit donc être lavé et la justice est le meilleur moyen de faire valoir ses droits ; ce que fait Josse, procureur général du roi, docteur en théologie et vicaire de l'archevêque de Toulouse, accusé par Huguette Augeyronne de l'avoir entretenue et connue charnellement. Pour cette raison, elle est condamnée le 12 janvier 1517 :

A partir de la conciergerie et estre amenee par l'executeur de la haulte justice par devant la maison de l'arcevesque de Tholose et illec de genoulx portant une torche du poix de deux livres de cire alumee au poing dire et confesser par sa bouche que faulcement calomnieusement folement temerairement et contre Dieu [...] Et ce fait et estre ramenee jusques au Chasteau Narbonnois et estre fustigee par ledit executeur de la haulte justice jusques a effusion de sang inclusivement et la banny et bannyst la court de la ville et viguerie de Tholoze par trois ans³⁴.

La première peine est une amende honorable où l'accusée doit confesser son mensonge, par sa bouche, la même qui a menti, afin que la parole qui a sali répare le mal. Cette peine permet à Huguette de se faire pardonner par l'archevêque et ainsi de recevoir le pardon de l'Église. Toutefois, on constate qu'elle n'est pas suffisante puisqu'elle doit être fustigée afin que le pouvoir temporel lui pardonne aussi son acte. Or à nouveau, le corps de la femme est protégé du commun regard puisque la peine est à nouveau assénée dans l'enceinte du Château narbonnais. Enfin, vient le bannissement, une peine très dure, même si elle est à durée limitée, car elle pousse directement sa victime dans la marginalité et la misère.

Par rapport à l'injure, la peine est plus sévère encore car Huguette Augeyronne semble avoir fait de la prison, et sans amoindrir sa peine expiatoire et infamante, avant d'être exclu de la société, quand, pour une injure cette dernière sanction n'est pas appliquée. Dans ces deux cas, on comprend que la justice languedocienne est intransigeante et sanctionne lourdement ce crime. L'insulte, spontanée ou préméditée est

³⁴ ADHG, B 16, fol. 570, le 12 janvier 1517.

grave aux yeux du parlement. Dans une société où tout repose sur la *fama*, il est impossible de laisser passer un mensonge. Tout honneur bafoué doit être lavé publiquement. Dans le cas d'Huguette Augeyronne, elle doit également demander pardon à Dieu, mais sans doute cette sévérité a-t-elle un lien avec le statut de la victime, le vicaire de l'archevêque.

Représailles et parjure ou la vengeance de Jehanne Perrin.

Si l'injure et la diffamation sont des crimes graves, celui de parjure l'est plus encore car il suppose d'avoir trahi un serment fait devant Dieu ce qui est intolérable car cela revient à manquer de respect à la divinité. Trahir son serment peut signifier le fait de mentir lorsque l'on témoigne au tribunal, ou bien même lorsque l'on trompe son époux ou sa femme après lui avoir juré fidélité. D'ailleurs, le châtement peut fortement varier, selon la gravité du cas jugé par la cour, de la simple exposition au pilori jusqu'à la peine capitale³⁵.

Dans les registres d'audiences du parlement de Toulouse se trouve une affaire de faux témoignage dans laquelle est impliquée Jehanne. Tout commence en 1446 par l'accusation d'un certain Jehan Martin, ancien notaire de la cour du juge de Lauragues à Castelnaudary d'avoir insulté le sénéchal de Toulouse, Jehan de Bornay, mais également le roi. Le prévenu réfute ces accusations et demande à ces juges ne pas croire les trois témoins, Jehan Perrin, sa femme Jehanne, et Guirault de Marin hac, qui sont des criminels condamnés grâce à son travail de notaire qu'il a exercé quelques années plus tôt. Il explique que :

Les tesmoings qui ont deposite contre luy ont tous este condamnez pour crime mesmement ladicte Jehanne qui est publica *meretrix* et e en ya ung autre qui a compose de larecin. Et au regard des autres il le bailera par declaracion et dit que tous sont viles personne laboueurs qui nont que manger et dit que ledit Perin a fait collusion avec les autres tesmoings pour deposer contre l'appellant afin de soy venger de luy.

S'ils se vengent, c'est parce qu'en plus de leur condamnation, Jehan Martin a prêté de l'argent au couple qui ne les a jamais remboursé, mais également parce que c'est lui qui est allé leur demander de faire cesser les allés et venus de nombreux hommes en leur hôtel

³⁵ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime... op. cit.*, p169.

suite aux plaintes du voisinage qui lui, réclame son bannissement de la rue. Face à ces accusations, Jehan Perrin s'énerve et déclare que sa femme est plus respectable que celle de Jehan Martin, à son tour, ce dernier insulte Jehanne. Courroucé, Jehan Martin :

Se venta deslors ledit Perrins quil destruiroit unefois l'appellant de corps et de biens et pour le deduire a effect ala pardevers messire Jehan de Bornay lors seneschal de Tholose et luy dist que l'appellant avoit dit plusieurs mauvaises et injurieuses paroles de luy dont ledit seneschal fist faire informacion et ne sen pot riens prouver.

Suite à ces déclarations, le défendeur explique que Jehan Perrin se serait repenti en venant lui avouer avoir menti. Mais dans le même temps, il corrompt et menace Marin hac et d'autres personnes pour qu'ils confirment son mensonge. D'ailleurs, en ce qui concerne Marin hac, nous apprenons qu'il a été condamné pour vol. Perrin est arrêté et remis à l'évêque de Saint-Papoul et avoue son méfait, mais par peur des représailles, s'échappe des prisons et fuit le pays ; il est néanmoins repris et mené devant le juge d'appel de Toulouse auquel Marin hac a eu recourt le préférant au juge de Lauragais. Dans le même temps, l'enquête dans l'affaire de Jehan Martin se fait, mais difficilement car le notaire en charge de l'affaire est remplacé, ce qui ne convient pas au fils de l'accusé qui finit par obtenir la nomination d'un adjoint au nouveau notaire. Enfin, les deux représentants innocentent Jehan Martin et :

Au regart desdits Perrin, sa femme et Marin hac dit quil a eu bonne cause de les prandre en partie parce quilz ont investige et pourssuy que tout ce proces ait este fait et suborne et administre les tesmoings comme dit a dessus et ses conclusions luy doyvent estre adjugees au regart deulx ainsi le requiert ou que teles³⁶.

Cette affaire, qui est malheureusement unique dans les sources utilisées pour ce mémoire nous présente une femme de petite vertu, qui après avoir été condamnée pour prostitution, récidive en faisant un faux témoignage. Mais pour la première condamnation, comme pour cette nouvelle accusation, nous découvrons qu'elle agit sous la pression de son mari. Dès lors se pose la question de sa responsabilité, tant dans son activité prostitutionnelle que dans ce parjure qu'elle commet pour venger son époux en colère contre le défendeur.

Ce qui est dommage, c'est de ne point connaître la suite de l'histoire ce qui nous aurait permis de connaître la manière dont la cour jugeait un tel cas, et surtout quelle

³⁶ ADHG, B 2298, fol. 22-23, en 1446.

aurait été la condamnation de Jehanne par rapport à son implication.

Se parjurer n'est donc pas anodin et celui qui commet cet acte doit avoir une forte motivation pour y recourir. C'est sans doute le cas de Jeanne Tholosanne, condamnée le 10 avril 1461 pour ce délit. Malheureusement, l'arrêt du parlement reste muet sur ce qui l'y a poussé. Mais il nous livre toutefois des informations sur sa condamnation. Pour s'être parjurée, elle est condamnée à faire amende honorable au cours d'une procession à travers la ville depuis l'auditoire du parlement jusqu'à l'église Saint-Sernin, nus pieds, avec dans les mains un cierge de cinq livres³⁷. Cette peine essentiellement expiatoire laisse songer que son parjure ne devait pas être de grande ampleur, surtout lorsqu'on la compare à celles affligées pour l'injure et la diffamation. Elle est expiatoire, mais aussi financière car la cour du parlement de Toulouse exige de l'accusée de faire amende honorable avec un cierge de cinq livres, transformant ainsi cette procession en amende financière car elle a sans doute dû payer elle-même le lourd cierge. Si le faux témoignage féminin est souvent commis dans le royaume de France pour « orienter favorablement l'issue d'un procès intenté à l'auteur de la tromperie³⁸ », ce n'est pas toujours le cas.

Bien que la société tente de museler les femmes par les nombreux écrits religieux, soit bibliques, soit de théologiens, il semble qu'elles fassent fi de ces interdits et n'hésitent pas à répondre. Injure, parjure, diffamation, la parole des femmes reste relativement libre, même si elles sont condamnées par la justice, les délinquantes n'hésitent pas à venir se défendre jusque devant le parlement pour expliquer leur acte et ainsi réchapper à la condamnation. Mais les crimes de langue ne sont pas les seuls qui concernent les femmes puisque plusieurs affaires mentionnant des fraudes sont présentes.

³⁷ ADHG, B 2, fol. 189, le 10 avril 1461.

³⁸ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue du droit français et étranger*, Paris, n°1, janvier-mars 1980, p. 34.

Chapitre 3 : Fraudes et trahisons

Les sources du parlement de Toulouse présentent des cas particuliers de criminalité : les fraudes et les trahisons. Plusieurs des prévenues n'hésitent pas à manigancer pour obtenir ce qu'elles désirent. Ce désir émane parfois de l'instigateur du délit qui parvient à convaincre sa complice de l'intérêt du méfait. Toutefois, dans la plupart des cas, nous verrons que les prévenues du parlement sont les instigatrices et ce sont elles qui persuadent leurs acolytes de passer à l'action avec elles.

Rique de Santon la Corruptrice

La corruption, c'est l'utilisation abusive d'un pouvoir pour soi ou pour un tiers. Elle reconnaît deux acteurs, un actif, c'est-à-dire l'auteur de l'offre, de promesse ou d'avantages, et un passif, celui qui profite de sa position et accepte la demande de l'autre. L'offre en question peut tant bien être une somme d'argent, comme sa propre vie lorsque l'auteur menace le passif.

C'est d'ailleurs le cas dans l'affaire impliquant Rique de Santon et Pierre Puy son fils, juge ordinaire de Carcassonne, dont le procès pour meurtre se déroule au parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451³⁹. Dans cette affaire, les deux accusés semblent avoir assassiné Phelippe, l'épouse de Pierre Puy. Les défenseurs et frères de la victime, commencent par mentionner la taille et la force imposante du mari en opposition à la faiblesse de leur sœur. Puis, ils racontent que l'homme se comportait mal avec la victime, tout comme Rique de Santon, qui ne cessait de la harceler et de monter l'époux contre l'épouse. La prévenue entraînait même enfants et serviteurs de Phelippe à être mauvais avec elle. Ils expliquent que la violence physique de Pierre était courante sur sa femme, quoi qu'elle fasse, elle était souvent battue de poings, de bâtons ou de verges, quand il ne lui lançait pas tout simplement des objets dessus. Ils racontent qu'une fois, elle fut tant battue qu'elle en perdit l'enfant qu'elle portait en son sein. Rique de Santon, lui reprochait d'ailleurs de mettre trop d'enfants au monde, et la convainquit avec l'aide de son fils de : « la mectre *en sid posicon quod redderetur sterilis* et firent chauffer lesogairon comme silz la vouldissent rotir et la firent tenir tant quelle en cuida morir⁴⁰ ». Il aurait même tenté dans un excès de rage de l'attacher par les cheveux à la queue d'un cheval, complètement dévêtue, puis la menaça de mort si elle en parlait à son père.

³⁹ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, Fol. 57-59, le 18 mars 1451, Fol. 61, le 23 mars 1451, Fol. 62-63-65, le 30 mars 1451 et Fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

⁴⁰ ADHG, B 2301, fol. 58, le 18 mars 1451.

Après toutes ces dénonciations, les deux frères en viennent au crime qui a entraîné l'inculpation des deux prévenus. Rique, à nouveau, aurait crié et insulté Phelippe et provoqua la colère de Pierre en allant lui dire que c'est elle qui l'aurait injurié. Dans sa fureur, il l'aurait battue et :

Fist tant quil la baty de piez depoings de verges et de mains circa horam vesperam telement quil ne sen falloit guerre quelle ne semblast ung – car le sang lui retroit depuis la testes juques aux piez. Dit quelle sen ala coucher avec ces contusions et ne ot point de médecin ne chirurgien qui denote bien quilz vouloient quelle morust. Dit quelle ne se pot incques put lever du lit et demoura ung jour ou ung et demy en ceste douleur et le samedi matin fut trouvee morte⁴¹.

Malgré la mort de sa femme, Pierre Puy serait allé à son travail, de bonne heure contrairement à ses habitudes, ce qui fut relevé par plusieurs témoins et qu'il aurait même dit à ces personnes que sa femme était malade et qu'elle allait sans doute mourir. De plus, lorsque l'enquête fut menée, l'homme refusa dans un premier temps de montrer le corps. Ajoutant un peu plus à la culpabilité du prévenu, les demandeurs ajoutent que :

Ceux qui lalerent voir firent desploier le corps et fut trouve qui estoit tout plein de concussions et y en avoit une grande au couste droit et une autre tout alentout du col comme sil en se este estraint avec une traille et elle avoit la bouche ouverte la langue tumefiee, les yeulx ouvers et omnia signa depersonne estranglee furent trouvez en elle et fut faicte linspeccion presens les gens de la justice par chirurgiens et medecins qui par leur jugement disdrent quelle estoit morte a cause desdites concassions. Dit que le procureur du roy a Carcassonne commença a faire ses informacions mais partie adverse allegua pour suspect aussi fist informacion ledit viguier et parties adverses par leur faulx donner a entendre obttindrent certaines lectres royaulx pour empescher que le viguier ne procedast .

En réponse, les deux accusés se défendent en expliquant que Phelippe était une mauvaise femme, qu'elle buvait beaucoup, ce qui l'aurait tué, et bien qu'il soit vrai que Pierre l'est frappé, il ne cherchait qu'à la corriger et non la tuer. Ne pouvant dissimuler leur crime, Rique alla parler aux témoins avant leurs auditions afin de les persuader de parler en leur faveur :

Rique aloit aux tesmoings avant quilz feussent examinez leur dire que pour dieu ils ne dissent ce que savoient car elle et son filz seroient desers et leur promectoit

⁴¹ ADHG, B 2301, fol. 59, le 18 mars 1451.

de faire courir les marcs d'argent et *non solum ipsa* mais aussi ledit Puy subornoit et menassoit les tesmoings de faire courir la ville et a daucuns qui avoient de ose quil les en paieroient et dit quil apparia par les articles et la remission de la contrariete⁴².

Pierre Puy n'est pas un homme tendre, plusieurs hommes ont été victimes de ses excès de violence comme un sergent, mais également un capitaine du guet. Enfin, malgré leurs explications, les personnes venues visiter le corps de la pauvre Phelippe ont déterminé qu'il fallait être deux pour causer de telles blessures, incriminant ainsi Rique pour le meurtre de sa belle-fille.

Dans cette terrible affaire, nous pouvons facilement supposer qu'ils seront condamnés à de lourdes peines tant leur crime est horrible. En ce qui nous concerne, nous voyons que Rique est la première à suborner les témoins, en leur promettant de l'argent, mais Pierre prend le relais et les menace violemment de leur faire mauvais traitement s'ils ne témoignent pas en leur faveur.

Dans l'historiographie de la délinquance féminine, il n'est jamais question de corruption, c'est un crime qui semble rare chez les femmes, comme nous le voyons dans nos sources, puisque seule une affaire mentionne la subornation de témoins. Cela s'explique sans doute par la condition féminine de cette fin du Moyen Âge, où ne possédant pas de bien propre lorsqu'elles sont mariées, elles ne peuvent promettre d'espèces sonnantes et trébuchantes. Dans le cas présent, Rique promet sans doute l'argent de son fils plus que celui de son douaire. Quant à la menace physique, les femmes sont alors considérées comme des mineures, car cela doit leur paraître improbable de les menacer physiquement, bien que comme nous le verrons plus tard dans un autre cas rare où une femme nommée Guillemette trouve le moyen de compenser sa faiblesse physique.

Dans cette affaire, nous pouvons révéler un fait marquant, Rique de Santon ne se contente pas d'être complice. Au contraire, c'est elle qui, la première, va parler avec les témoins et qui leur promet de l'argent en échange de leurs témoignages favorables, et ce n'est qu'ensuite que son fils va les menacer afin de s'assurer de leur loyauté.

Si la corruption de témoin n'est pas courante chez les femmes à cause de leur manque d'arguments convaincants, nous voyons que plus de femmes n'ont pas peur d'outrepasser les décisions du juge et tentent de vivre librement leur vie. Mais leur présence dans les sources nous montre qu'à nouveau, la société à travers la justice tente

⁴² ADHG, B 2301, fol. 74, le 8 avril 1451.

de les contraindre à respecter l'ordre masculin établi.

La récidive de Bienvenue ou le trop fort désir de revoir son amant

Lorsqu'un arrêt de justice est prononcé, c'est dans le but de mettre fin à un conflit, et la décision se doit d'être appliquée. Pourtant, malgré la décision des juges et la prononciation d'un arrêt, il arrive parfois que l'accusé passe outre. Il s'agit alors d'un non-respect d'une décision de justice.

Dans les sources du parlement de Toulouse, une seule affaire correspond à ce cas.

Le procès de notre prévenue se déroule le 6 février 1469 au parlement. Bienvenue, la femme d'Heliot de Monssy et habitante de Toulouse, est accusée de plusieurs crimes par le procureur du roi. Lorsque le procès s'ouvre, Bienvenue et son avocat commencent par mentionner qu'elle est du pays de France, qu'elle a autrefois été à la cour du roi et qu'elle a fait plusieurs services pour lui. Elle raconte que :

Son mary est *bone fidei possessor* mais il est prodigue et la amenee en ceste ville de Tholose ou il a fait pis ». La misère s'installant, elle prend la décision de bailler leurs meubles à Bernard de Fulharat. Mais sa femme, « fut jalouse et sen plaigny a la court du seneschal de Tholose qui fist prendre et mectre en prison ladicte Bienvenue et lui firent inhibitions quelle ne conversast avec ledit Fulharat sur pene de cent marcz dargent et de curir la ville⁴³.

Malgré l'interdiction, la prévenue est retournée parler au dit Fulharat et vient demander au parlement d'entériner la grâce qu'elle a obtenue pour ce motif. En réponse, le procureur du roi explique qu'il est de son devoir de châtier une femme qui ne se gouverne pas, et qu'elle n'avait pas à outrepasser l'interdit du jugement précédent. Elle ne doit pas disposer des biens du couple pour la bonne raison qu'elle est une épouse, et que seul son mari possède ce pouvoir. Il revient sur ce qu'elle a dit de son mari, qu'au contraire, c'est un homme de bon gouvernement, alors qu'elle court souvent la ville. Ajoute que lorsqu'elle résidait à Saint-Étienne, elle séduisait souvent les hommes mariés, cherchant à les séparer de leurs épouses et de leurs enfants. En ce qui concerne ce dont on l'accuse, le procureur du roi expose : « a ce quelle a baile en gard de ses biens audit Fulharat dit quelle a telement pris ledit Fulharat quil ne peut estre sans elle et est pitie de la femme dudit Fulharar lequel dit quil vendra son office de notaire et sen ira avec ladicte

⁴³ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

Bienvenue ». Il nous apprend même qu'elle s'est réfugiée chez les Augustines avec lui avant de chercher à s'enfuir à Saint-Étienne. Il en conclut que sa rémission est non recevable en raison de ces nombreux faits non mentionnés dans sa lettre de rémission. En conséquence, il demande à ce qu'elle soit fustigée et bannie de la ville, car il juge le premier jugement fondé.

Dans cette affaire, nous voyons que malgré l'interdiction, Bienvenue n'hésite pas à revoir son amant. Ce fameux arrêt du sénéchal de Toulouse semble n'avoir aucun impact sur sa conduite. D'un autre côté, il s'agit d'un fait rare puisque nous ne trouvons qu'un seul procès qui mentionne ce fait. Sans doute Bienvenue prend-elle le risque de revoir son amant car la sentence en cas de récidive est faible, surtout que, selon les arguments du procureur, elle se cache avec Bernard de Fulharat avec l'intention de s'enfuir avec lui une fois son cabinet de notaire vendu. Face à la fuite des amants, la menace de course paraît dérisoire. Si la peine encourue en cas de récidive avait été plus forte, Bienvenue aurait probablement agi différemment. Le procureur, en demandant une peine si sévère — qu'est l'association de la fustigation, une peine infamante au bannissement — cherche probablement à montrer que la justice doit être respectée, même si l'accusation initiale est dérisoire.

Si dérisoire, que finalement le sujet n'est que peu abordé par les historiens, parlant plus de récidive car rares sont les cas où nous trouvons un interdit aussi précis, comme le fait que Bienvenue n'ait plus le droit de parler à Bernard de Fulharat. Ce qui n'est pas vraiment l'interdiction de commettre à nouveau un crime, alors que dans la plupart des cas, il s'agit plutôt de la récidive du criminel, qui ne peut s'empêcher de commettre à nouveau le méfait pour lequel il a été condamné.

Jeanne Meynarde, complice dans l'évasion d'un prisonnier

La prison permet de maintenir prévenu et accusateur sous bonne garde. Toutefois, l'évasion de ceux-ci peut arriver lors d'un transfert du prisonnier d'une prison de juridiction à une autre, ou encore si les prisons sont de mauvaise qualité. La vétusté des prisons est fréquente, car les châteaux ne prévoyaient pas toujours de place spécifique pour les prisonniers, obligeant ainsi les représentants de la justice à être inventifs. Malgré cela, les évasions de prisonniers sont rares et nécessitent souvent la présence d'un ou de plusieurs complices. Notamment dans le cas des prisons de la conciergerie du château Narbonnais qui étaient, elles, au contraire, bien conçues afin de retenir leurs prisonniers.

À cela s'ajoute, pour prévenir de toute évasion, le fait que les prisonniers sont dotés à leur arrivé de fers, c'est-à-dire que l'on plaçait des colliers attachés à des chaînes au cou, aux poignets et aux chevilles qui marquent la peau et peuvent même entraîner des fractures.

Cela explique sans doute que nous ne trouvions qu'une seule affaire de ce genre dans les arrêts du parlement dans laquelle une femme est impliquée. Ne pouvant posséder une fonction définie au sein de la prison, ce n'est sans doute qu'avec la complicité d'un homme qu'elle a pu commettre son méfait.

C'est le cas de Jeanne Meynarde, une toulousaine qui aide un prisonnier à s'échapper de sa cellule. Mais elle n'est pas seule pour le faire ; son mari Pierre Alayrac et son serviteur participent à l'évasion du prisonnier avant, eux aussi, de prendre la fuite. Or Jeanne Maynarde est laissée en arrière, attrapée par la justice et condamnée. Le 15 décembre 1512 :

La court [du parlement de Toulouse] a condamne et condamne icelle Maynarde a faire le cours par les rues et quarrefours acoustumez dudit Tholose et estre fustigee par lexecuteur de la haulte justice jusques a effusion de sang inclusivement et la banne et bannist perpetuellement du royaume ses biens consignes au Roy⁴⁴.

Bien que loin, son époux et son serviteur sont condamnés par contumace à être également bannis du royaume pour abus et concussion puisque Pierre Alayrac n'était autre que le geôlier des prisons de la coniergerie du château Narbonnais, depuis lequel le prisonnier prend la fuite.

Cette affaire nous montre la sévérité du parlement face à ce trio complice, nous constatons que Jeanne Meynarde est la seule condamnée à une sentence humiliante. Ce traitement différent n'est pas en lien avec sa condition de femme, cette peine lui a été infligée parce qu'elle était aux mains de la justice contrairement à ces compagnons qui avaient fui. De par leur absence, ils ne pouvaient donc pas écoper de ce type de sanction et il était sans doute plus facile de se contenter de les bannir du royaume afin de les écarter de Toulouse.

Les criminelles qui passent devant le parlement de Toulouse, lorsqu'elles se voient menacées n'hésitent pas à recourir au crime. Finalement, sur nos différents crimes, les délinquantes sont plus souvent instigatrices que complices, mais dans le même temps

⁴⁴ ADHG, B 15, fol. 244, 15 décembre 1512.

elles sont rarement seules à commettre les crimes.

Chapitre 4 : Les atteintes à la propriété

Les femmes possèdent peu de droits sur l'argent. Passant bien souvent de l'autorité du père à celui de leur mari, elles n'ont que peu de responsabilités financières qui sont d'ailleurs souvent octroyées par l'autorité masculine dont elles dépendent. Cependant, ce n'est pas toujours le cas, elles sont parfois responsables soit d'un héritage, faute d'homme ou bien cherchent à capter un héritage par des moyens plus ou moins légaux. De la simple dette à la confection de faux documents, les femmes, elles-aussi cherchent les moyens de s'enrichir rapidement, soit pour leurs familles, soit pour elles-mêmes.

Les Rogier, un couple de faussaires

La production de faux documents est très courante, notamment celle des actes notariés par des praticiens peu scrupuleux, mais la majorité des poursuites pour ce motif concernent essentiellement les petits délits⁴⁵.

Un cas trouvé dans les lettres de rémission fait mention de ce délit. Il s'agit d'Armand Rogier et de sa femme, graciés en avril 1487 après avoir créé de faux documents afin de s'attribuer l'héritage de quelqu'un d'autre⁴⁶. L'intention est frauduleuse ; le couple Rogier cherche ici à s'octroyer un ou plusieurs biens, peut-être même une terre de manière illégitime. Bien que ce document fût déclaré faux, sa création pose question et nous amène à émettre plusieurs hypothèses. La première est que les faussaires possédaient de bonnes relations, car ceux qui auraient pu le reproduire sont peu nombreux. Les personnes lettrées étaient les clercs, les notaires ou bien les personnes de la haute société comme les bourgeois ou les aristocrates. La deuxième est que ce couple était lui-même alphabétisé, que ce soit l'homme ou la femme, sans être forcément nobles, ne sont pas pour autant de basse condition et pourraient donc être des bourgeois. Bien qu'ils aient obtenu une lettre de rémission, le châtiment pour la fabrication de faux documents pouvait aller jusqu'à la pendaison, même si dans la pratique, l'accusé était au pire banni et ses biens confisqués⁴⁷.

Le crime de faux, considéré comme relevant de la lèse-majesté au Moyen Âge est

⁴⁵ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984, p. 172.

⁴⁶ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 217, n° 4298, avril 1487.

⁴⁷ Kouky Fianu, « Le faussaire exposé, l'État et l'écrit de la France du XIV^e siècle », *Les rites de la justice. Geste et rituels judiciaires*, Claude Gauvard et Robert Jacob, Paris, éd. Du Léopard d'Or, Cahiers du léopard d'or, vol 9, 2000, p.129-133.

alors très courant malgré la faible circulation des écrits. Moins nombreuses que les hommes, les femmes ne sont pas pour autant minimales dans les affaires de faux. Au contraire, elles sont en nombre dans cette large catégorie que sont les faussaires.

Si elles ne sont que peu présentes dans les affaires de faux documents, elles sont par contre très souvent impliquées dans des affaires de faux monnayage où elles sont souvent jugées pour possession, vente et utilisation de fausse monnaie, en lien avec leur rôle dans le foyer : elles se devaient de subvenir aux besoins de la famille, coûte que coûte. Toutefois, nos sources infirment ces hypothèses dans le cas du Languedoc, et aucune femme n'est accusée de ce crime au parlement de Toulouse. Nous voyons cependant que dans l'affaire d'Armand et de sa femme, l'accusée n'est ici qu'une complice amenant à confirmer les propos d'Anik Porteau-Bitker faisant des faussaires féminines essentiellement des assistantes plus que des instigatrices⁴⁸. Mais une question reste en suspens, étant donné que le couple est jugé pour fabrication de faux, nous pouvons nous demander quelle est la légitimité de leur lettre de rémission, et si les juges du parlement de Toulouse ont vérifié sa provenance lors du procès d'entérinement de cette grâce.

Fabriquer de faux documents n'est pas le seul moyen d'avoir de l'argent rapidement, de manière plus honnête, contracter un emprunt est tout à fait possible. Toutefois, ne pas le rembourser constitue une infraction condamnée par la justice.

Alaïs, victime des dettes de son mari

Emprunter de l'argent à une personne sous-entend l'obligation de la rembourser. Très souvent, la somme due s'accompagne d'intérêts. Mais il arrive que les dettes ne soient pas soldées, soit par incapacité à rembourser soit par choix délibéré. Dans les deux cas, le créancier n'a d'autre choix que de recourir à la justice pour forcer le débiteur à payer. Cela entraîne alors une condamnation du prévenu pour dettes.

C'est ce qui arrive au cours d'une seule affaire observée dans notre *corpus* de sources. Elle implique Jehan Sirman contre Alaïs et Dorde Payrolas dans un procès pour le paiement de dettes et dont l'appel se déroule entre le 7 et le 11 février 1454 au parlement de Toulouse⁴⁹.

⁴⁸ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue du droit français et étranger*, Paris, n°1, janvier-mars 1980, p. 32.

⁴⁹ ADHG, B 2301, fol. 33-34-35, les 7 et 11 février.

Le procès commence par la prise de parole des avocats d'Alaïs qui expliquent que, « femme de bien et de bons parens estoit grant argent du mariage mais son mary sest si mal gouverne quil a tout despendu et a laisse le pais et elle a este norrie par ses parens autrement commendoit quelles vesquist *per mendicata*⁵⁰ ». Mais alors qu'il était encore dans leur ville, il aurait emprunté deux cent écus à Sirman. Après le départ de Dorde, le créancier serait venu réclamer son dû à son épouse délaissée qui aurait refusé. Pour l'obliger, Sirman la roua de coups avant d'aller finalement réclamer justice auprès des juges d'Avignon. Il y obtient l'excommunication du couple, mais les demandeurs expliquent que la justice d'Avignon n'a pas d'emprise sur le Rouergue et le couple ne peut donc pas être convoqué dans la ville des papes. En opposition à ce projet, il fut fait des lettres du sénéchal interdisant à Sirman d'essayer de faire venir le couple et notamment Alaïs à Avignon pour y être excommuniée. S'entêtant, il fut amené devant le sénéchal et dans le même temps, il fit appel au parlement de Toulouse. Mais Alaïs obtint des lettres royales l'absolvant de ses dettes envers ledit Sirman qui furent entérinés par le parlement. Obstiné, Sirman retourne auprès de la justice d'Avignon pour réclamer gain de cause sans dire que le procès était clos. Il obtint du procureur fiscal qu'ils soient excommuniés, mais surtout que tout ce qui fut fait à la cour du sénéchal ainsi qu'à celle du parlement soit révoqué. Mais Sirman, ancien maire du Rodez fait envoyer une lettre du seigneur de l'Hospital Saint-Esprit à Alaïs par son fils. Mais lorsqu'il la lui donne, elle lui demande d'attendre pour qu'elle puisse demander conseil, le laisse là et s'enfuit à cheval. Après cela, le frère de Dorde en réfère au parlement qui prononce un arrêt enjoint à la prise de corps de Sirman et son fils, mais également à la saisie de leurs biens. Le fils fut transporté à la conciergerie tandis que Sirman se mit en franchise en Avignon pour échapper à la justice. Il y tente à nouveau de faire appel, mais d'accusateur, il devient accusé à Rodez, et toute décision prise à la cour des papes est annulée. Les demandeurs demandent que Sirman, père et fils soient condamnés à payer à Alaïs 250 livres chacun de dommages et intérêts et que les charges retenues contre le frère de Dorde soient abandonnées. En réponse à ces accusations, Sirman et son fils rappellent que ce que cherche Alaïs, c'est à ne point payer ce qui leur est dû. Qu'en plus, l'argent est parti dans les mains du frère et lorsque Sirman est parti leur faire un procès en Avignon, ledit frère était présent. Les mariés sont condamnés, mais le juge fiscal impose un plan de remboursement sur cinq ans afin de faciliter l'échange sans pour autant ruiner le couple.

⁵⁰ ADHG, B 2301, fol. 33, le 7 février 1454.

Cependant, sentant sans doute que cette affaire tournait en leur défaveur, les défendeurs, Sirman et son fils, expliquent que « le père est sourd et quand on l'interroge peust quil nentende pas bien et repondre autrement que appoint et fait lesditz père et filz en leur personnes ont advohe ledit Setgier de tout ce quil a dit⁵¹ ». Les demandeurs reprennent finalement la parole, mais seulement pour nier les arguments avancés par leurs opposants et la décision des juges ne sera connue qu'ultérieurement.

Dans cette affaire, nous voyons que la question de dettes n'est pas entre les mains de nos protagonistes, mais dans celles des instances supérieures. Car finalement, Sirman a beau essayer de récupérer son argent en s'adressant à la justice d'Avignon, rien n'y fait. Pourtant, bien que ces méthodes soient discutables, la demande, elle, est raisonnable. Ce qui explique une telle issue, c'est qu'en faisant appel à Avignon, Sirman choisi la justice du pape plutôt que celle du roi. Évidemment, cela ne plaît pas et explique au parlement la facilité du couple et notamment celle d'Alais à être absout de ses dettes.

De par ce conflit de juridictions, il est difficile de conclure sur l'affaire présente, d'autant qu'il s'agit de notre seule affaire de dettes dans laquelle une femme est impliquée. Toutefois, nous voyons tout de même que si les femmes sont exclues de la gestion de l'argent du foyer, elles en deviennent responsables et donc punissables lorsque leur mari disparaît.

Dans l'historiographie des délinquantes médiévales du royaume de France peu de femmes sont condamnées pour dettes. Mais, nous pouvons poser l'hypothèse que le faible nombre de cas présente un peu plus cette société dans laquelle les femmes ne manient que très peu l'argent. L'implication même d'Alais dans cette histoire vient de l'emprunt fait par son mari, montrant à nouveau une femme complice ou victime plus qu'une femme instigatrice.

Si l'emprunt vient avec l'obligation de remboursement, le vol constitue un moyen aussi rapide, mais illégal d'obtenir de l'argent rapidement. Mais dans le Languedoc, cette infraction n'est pas commise à cause d'une misère poussant au crime. L'enrichissement semble être la préoccupation principale des prévenues.

Vols de cœur

Le vol est une infraction qui consiste à s'appropriier le bien meuble d'autrui. Mais

⁵¹ ADHG, B 2301, fol. 35, le 11 février 1454.

au Moyen Âge, c'est également un crime majeur qui remet en cause l'ordre social⁵². C'est-à-dire qu'il conteste la foi commune ainsi que la communauté qui garantit sa cohésion et sa sauvegarde⁵³.

Cinq affaires issues d'une lettre de rémission et des registres d'audiences du parlement de Toulouse traitent de vol. Parmi ces vols, il y a l'affaire du couple Rogier vu plus haut, mais dont le vol n'aboutit pas puisqu'avant qu'ils puissent spolier l'héritage par de faux documents, ils sont pris par la justice. Sur les quatre restants, un seul relève du vol de bien d'autrui, puisque les trois derniers sont commis par des femmes qui volent leur mari.

C'est ainsi que Modete, une habitante de Lodève est accusée d'adultère, mais également de vol au parlement de Toulouse entre les 15 et 26 juillet 1451⁵⁴. Cette femme était de bonne réputation jusqu'à ce que Philippe de Deux Vierges tombe amoureux d'elle. Passant par des intermédiaires, il finit par la convaincre de le rejoindre dans une chambre chez son ami où ils passent du temps seuls. Ils prennent alors l'habitude de se retrouver à cet endroit pour vivre leur liaison, mais trouvant cela insuffisant, Philippe demande à Modete de s'enfuir avec lui. Elle refuse. Pour la convaincre, il passe alors par plusieurs personnes, notamment son confesseur, et insiste longuement. Dans un premier temps Modete accepte, jusqu'au soir de son départ où elle réalise ne pas pouvoir partir. Mais « elle leur baille ung fardelet ouquel avoit deux taces d'argent chacune dun marc, sept robes, des chapperons de lor comme florin escu real motons et de l'argent monnoye anneaulx patenostres deux tirez de perles et autres bien et robba son mary de cela du linge et autres choses et emporta tout⁵⁵ ». Elle renonce de peur de déshonorer sa famille et ses amis. Sous la colère et les menaces de Philippe à l'égard de son honneur, elle finit par le suivre. S'ensuit alors un long voyage entrepris par le couple adultérin entre les différentes demeures des complices de Philippe. Quant au pauvre mari de Modete, Pierre Gabillant, dépouillé de sa femme et de nombreux biens, il obtient des lettres royales permettant au sénéchal de Carcassonne de poursuivre les intrigants. Plusieurs des comparses de Philippe sont attrapés et ce dernier, absent malgré une incitation à comparaître est démis de ses terres. Il obtient malgré tout une lettre de rémission qu'il vient faire entériner. « Mis en la

⁵² Valérie Toureille, *Crime et Châtiment au Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, Paris, Seuil, 2013, p. 56.

⁵³ Laure Verdon et Lucien Faggion, *Rites, justice et pouvoirs, France-Italie XIV^e-XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 54.

⁵⁴ ADHG B 2301, fol. 120-121, le 15 juillet 1451, fol. 121-122, le 19 juillet 1451, fol. 123-124, le 20 juillet 1451, fol. 124, le 26 juillet 1451.

⁵⁵ ADHG, B 2301, fol. 120, le 15 juillet 1451.

Conciergerie et examine et puis eslargi, et ordonna la court quil mectroit ladicte Mondete et lesbiens quelle en avoit porte de son mary es mains de la justice de Lodeve infra mencions⁵⁶ ». Mais Modete s'est mise en franchise et continue sa fuite sans Philippe. L'affaire s'arrête là, nous apprenant tout de même que Philippe n'en est pas à son premier détournement de femme mariée. Il tente vainement de se défendre en jurant n'avoir eu aucune relation avec Modete et qu'elle lui disait vouloir se sauver pour fuir les coups de son mari. Pour ce qui est du vol, nous voyons que dans cette affaire, Modete prépare de quoi subvenir à ses propres besoins avant de s'enfuir.

Modete n'est pas la seule femme infidèle à voler pour son amant, Guillemette Bessière est également accusée et condamnée pour cela et demande au parlement de Toulouse d'entériner sa lettre de rémission le 5 juin 1570⁵⁷. Capturée à Carcassonne « pro adulterio et pour le batement d'une autre femme », elle est ensuite accusée du meurtre de son mari, Guillaume Vassal qu'elle a assassiné avec l'aide de son amant de l'époque, un certain Garnier. Afin d'être certain qu'elle soit condamnée pour ce crime, le procureur du roi n'hésite pas à signaler d'autres délits qui n'apparaissent pas dans sa demande de grâce, et parmi eux, le vol. En effet, il est « Dit que ladite Guillemette a commis adultere et en ce faisant a grandement injurie et forfait envers ledit Vassal son mari et non content de ce a robe du sien de draps valant cinquante escuez et les a bailles audit Garnier *adultero suo*⁵⁸ ». Il ajoute ensuite que « ladicte Guillemette pris les biens de son mary non pas pour sen aider mais pour les donner audit Gardier *foruario et adulterio suo* et pour ce que *non sit verum furtum si est*. [...] elle sest mise a rober son propre mari et finalement a le faire morir par la forme quil a dicte qui est plus mauvaise ». L'avocat de Guillemette explique ensuite qu'elle fut convaincue par son amant qui lui donna le poison, mais que depuis elle s'est bien gouvernée.

Ici, nous comprenons que si le vol n'est pas l'accusation principale, il est l'un des facteurs aggravants les plus importants avec l'adultère, et agit comme un véritable mobile. Bienvenue à son tour doit se défendre devant le tribunal du parlement de Toulouse le 6 février 1459⁵⁹ pour plusieurs accusations. Au début du procès, elle se défend et dit être de bonne renommée et confirme que ses biens appartiennent à son mari. Mais qu'ayant fait le malheur financier de leur couple, elle bailla ses biens propres à Bernard de Fulharat.

⁵⁶ ADHG, B 2301, fol. 121, le 15 juillet 1451.

⁵⁷ ADHG, B 2315, fol. 239-240-241-242, le 5 juin 1470.

⁵⁸ ADHG, B 2315, fol. 240, le 5 juin 1470.

⁵⁹ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

Elle est ensuite accusée par la femme de ce dernier d'avoir une relation avec lui, ce qu'elle nie et ajoute même que son mari ne s'est point plaint d'une telle chose. Quant au vol, le procureur du roi rappelle que « que quant une femme est mariee en pais costumer elle ne peut disposer de ses biens car son mari et elle sont – en biens ». Pour le procureur, « son mary est bon homme de bon gouvernement » et que par conséquent elle n'a en aucun cas le droit de disposer des biens de son mari, ce qui inclut ses biens propres. Au travers de cette affaire, nous voyons que les femmes ne peuvent disposer de leurs biens, car c'est un acte condamnable. Pourtant, cette accusation de vol semble être une opportunité pour accabler Bienvenue, le sujet principal du procès étant sa relation avec Bernard de Fulharat.

Mis à part ces trois larcins de femmes amoureuses, une autre forme de vol transparait dans les sources du parlement. Il s'agit du couple de faussaires que nous avons déjà rencontré précédemment. Armand Rogier et sa femme avaient obtenu une lettre de rémission en avril 1487 après avoir fabriqué de faux documents dans une affaire de succession⁶⁰. Sans doute le couple cherchait-il à obtenir un héritage qui ne leur revenait pas.

Enfin, une dernière affaire de vol arrive au parlement. Cette histoire concerne Ysabel de Fereol qui accuse Jehanne de Corsol et son fils Jehan de Madaillon de lui avoir volé ses droits sur les baronnies de Tonneix et Grataloux⁶¹. Le 15 novembre 1445, la demanderesse explique que ses droits lui venaient de ses frères qui moururent sans enfants et de son père avant eux. « Ladite deffenderesse et son dit filz se sont efforcez de entrer dedans lesdictes baronnies et den prendre les fruiz et tant que en eulx a este ont prins et leur on fait prendre et lever lesdits fruiz et se sont portez pour seigneurs desdictes baronnies en troublant et empeschant ladicte demanderesse en sesdites pssessions *ab anno et die extra*⁶² ». Pour contrer cet argument, les deux prévenus commencent par répliquer que le frère de la demanderesse, Jehan Ferreol n'a pas hésité à passer du côté des Anglais puis à promettre de rester dans le camp du roi de France avant de faire à nouveau volte-face en repassant du côté des Anglais. Après avoir décrédibilisé le frère de la demanderesse, Jehanne de Corsol indique qu'elle a voulu faire d'Amanieu de Madaillon son héritier, et qu'en conséquence, elle lui donnait les baronnies en 1438. Il en

⁶⁰ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 217, n° 4298, avril 1487.

⁶¹ ADHG, B 2298, fol. 3, le 15 novembre 1445, p. 5-7-8-9-10, le 18 novembre 1445.

⁶² ADHG, B 2298, fol. 3, le 15 novembre 1445.

prit alors possession « consentant et depuis lui adverty que ladopcion ne valoit riens lui requis quelle luy fist donacion valable ce quelle fist entre vifz avec toutes promesses recommandations et autres choses menteresses et en tel cas acoustumees et fut fait a Tonneix quilz lui fissent le serment lesquelz luy disdrent quelle le vouloit ainsi et que de ce estoit toute deliberee et luy bailla les clefz de la ville, dit que les consulz et habitans offrirent a la demanderesse de la deffendre et tenir pour ce quelle disoit est pour ce et navoir de quoy poursuivre ses droys, elle dist comme dessus et de fait successit ledit de Madaillon desdites baronnies et biens lequel en a joy ». Le roi de France, lors de son voyage en Guyenne aurait même confirmé les possessions des baronnies audit Amanieu. À la mort de ce dernier, son fils mineur prit la succession avec l'aide de son curateur. En réponse Ysabel de Ferreol explique que si son frère eut une allégeance douteuse, ce n'était pas le cas de son père qui était français. Ensuite, elle explique qu'à la mort de son frère, ce sont les consuls de Tonneix qui sont venus la chercher à Agen pour faire d'elle leur seigneur, ce qu'elle accepta. Après qu'ils lui firent allégeance, elle rentra à Agen où un certain Salazart lui demanda vers qui allait sa fidélité et elle répondit au roi de France. Pro-anglais, le baron Amanieu de Madaillon entra alors dans le château avec une demi-douzaine d'hommes, prit les clefs de la ville à la demanderesse et fit d'elle sa prisonnière. Ne voulant pas passer du côté des Anglais, elle fut dépossédée de ses biens. Lorsque le roi de France passa, il se fit alors français et confirma ses possessions, dont Tonneix et Grataloux. Or, « dit que le baron jamais ne ot une seule heure possession de Tonneix, car depuis que le baron vint devant, lui estant anglois et la demanderesse estant françoise et print ladicte place, il la tint jusques le roy vint dernièrement en Guienne que ledit baron desempara Tonneix et le roy mist icelle place de Tonneix en sa main et en hoc operat jus posthumus car la main du roy ne desprime personne et oncques depuis le baron ny entra⁶³ ». De ce fait, le fils ne peut hériter de ce qui n'appartenait pas au père. Mais le procureur du roi tranche en expliquant que toutes les terres sont à lui, et que par conséquent, c'est à lui de décider à qui reviendra ces terres. Décision qui fut sans doute prise, mais qui est actuellement perdue.

Dans cette affaire, nous voyons une femme s'opposer à une mère et son fils. Le vol, finalement, nous ne savons pas qui l'a vraiment commis. Cependant, cette affaire nous présente un nouvel aspect de cette société. Puisque si nous avons vu plus haut que les femmes mariées ne peuvent disposer légalement de leurs biens, les femmes

⁶³ ADHG, B 2298, p. 9-10, le 18 novembre 1445.

célibataires ou veuves peuvent assurer les mêmes fonctions que les hommes, et notamment disposer de leur patrimoine.

Au travers de ces cinq affaires, nous voyons différents types de vol. Un couple complice, une mère et son fils, ou encore des femmes et leurs amants. Complices ou instigatrices, cela dépend des cas. Mis à part la première affaire avec notre couple de faussaires, il semble que les femmes volent essentiellement guidées par leurs sentiments, plus que par appât du gain.

Le vol dans le Languedoc semble être une particularité, car parmi nos sources, il ne représente que 8,62% des délits traités contre 19,4% pour ceux commis par des femmes dans le Lyonnais⁶⁴ et cela va jusqu'à 48% des crimes féminins remis au parlement de Paris⁶⁵. Ces chiffres faisant du vol le premier crime commis par les femmes alors que dans le Languedoc, il arrive derrière la prostitution et l'adultère et se situe au même niveau que le meurtre et l'empoisonnement. À cela s'ajoute, que les délits commis dans les deux régions comparatives semblent être essentiellement des vols domestiques ou de première nécessités : du linge pour les enfants, de la nourriture ou bien des objets qu'elles pourront revendre⁶⁶. En cela, le Languedoc fait figure à part puisque nous avons vu que les vols servaient plus à offrir des cadeaux aux amants plutôt qu'à jouir de quelque chose, ou encore par nécessité. Cette région se rapprocherait alors de celle d'Avignon dont le nombre de vols chez les hommes comme chez les femmes, représente entre 3,5 et 10,8% des crimes condamnés par la justice avignonnaise. Pour Jacques Chiffolleau, ce chiffre s'explique par la sévérité des condamnations pour vol qui servaient d'exemple. Nous retrouvons nos conclusions dans celles de l'historien dans le fait que la nourriture est rarement un objet de convoitise, y préférant les draps, manteaux et souliers⁶⁷.

Pour expliquer ces différences entre régions, plusieurs hypothèses s'imposent. La première est que la justice, plus sévère qu'ailleurs, avait un réel effet de prévention sur la population. La seconde, c'est que bien que la ville soit plus propice au vol que la campagne⁶⁸, la région du Languedoc et Toulouse semblaient moins opportuns pour les

⁶⁴ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », dans *Revue historique*, n°271, Paris, 1984, p. 26.

⁶⁵ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 308.

⁶⁶ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles » dans *Revue historique du droit français et étranger*, n°1-1980, Paris, 1980, p. 43.

⁶⁷ Jacques Chiffolleau, *La justice des papes, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 162-163.

⁶⁸ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 268.

voleurs, peut-être à cause de la taille des villes et villages. Enfin, les vols observés dans d'autres régions étant essentiellement des vols dus à la nécessité, deux hypothèses s'offrent à nous : soit la région était suffisamment prospère pour éviter ce crime, soit c'est le manque de sources qui offre de tels résultats.

Un dernier crime permet de s'enrichir. Moins fourbe, mais plus vil, le racket s'apparente au vol, mais dans ce cas, les victimes connaissent le coupable et savent qu'il va recommencer tant qu'ils ne s'y opposeront pas.

Guillemette, la « marraine » de Toulouse

Dans notre *corpus* de sources, nous trouvons la présence d'une femme utilisant le racket. La définition de ce crime, est le vol ou l'extorsion de biens par la violence. Que cela soit la force physique, les menaces ou le chantage.

Bien que nous ayons de nombreux cas de délinquance féminine, un seul indique ce crime dans les registres du parlement de Toulouse.

Notre affaire en question concerne une certaine Guillemette, femme de Jehan de Borna et habitante de Toulouse dont le procès se déroule le 17 février 1450⁶⁹. Elle est accusée de très nombreux crimes : diffamation, menaces, coups et blessures, prostitution et racket. À la manière du Parrain de Coppola, elle prête de l'argent et envoie ces hommes menacer ou violenter ceux qui oublieraient de la payer, elle n'hésite pas à médire de ses voisins et se livre également à la vente de ses charmes. Enfin, elle loue des territoires qui ne lui appartiennent pas. Durant son procès, même si les preuves sont accablantes, son avocat fait d'elle un portrait élogieux, mentionnant qu'elle est bonne catholique, aumônière, et prenait jusqu'à peu les conseils d'un médecin pour rester dans le droit chemin. Depuis le départ de ce dernier, Guillemette dit être victime de certains voisins qui lui feraient des propositions déplacées auxquelles elle n'a point cédé. Pour se venger, ces hommes auraient monté un plan contre elle. Ils seraient allés dire au viguier qu'elle vivrait malhonnêtement. En conséquence, elle fut mise en prison, et le juge trancha en faveur des plaignants en la condamnant à repartir vivre auprès de son mari à Castanet. Malgré son appel au sénéchal de Toulouse, le verdict reste inchangé, l'amenant alors à faire appel de la décision au parlement. Or, aux premières charges se sont ajoutées celles mentionnées plus haut. Le procureur de roi l'accuse alors, entre autres, de faire « les

⁶⁹ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

provisions et baille territoire aux autres comme si elle avoit juridiction ». Par ces termes, nous comprenons qu'elle extorque de l'argent à ces victimes pour leur permettre de demeurer dans leur maison ou atelier. En cela, Guillemette nous rappelle le parrain de Coppola qui oblige les habitants d'une rue à leur donner une part de leurs revenus en échange de sa « protection ». L'accusation contre elle continue et nous apprenons qu'à nouveau les voisins se sont plaints de son comportement et notamment les religieux de Saint-Sernin. Pour se défendre contre les allégations de racket, son avocat explique que « A ce quelle preste territoire en exerçant juridiction dit quelle nest jugesse et quelle face provision dit quelle le prandroit plustost pour que pour les autres ». Il est par ailleurs difficile de croire que ses intentions soient bonnes surtout quand l'acte en lui-même est punissable.

L'affaire se termine sur les réfutations de Guillemette face à ses détracteurs. Elle nous apprend alors qu'une femme, pouvait se gouverner seule, et qui plus est diriger une association de malfaiteurs. Toutefois, force est de constater que si cela lui est permis, c'est avant tout parce qu'elle est une femme seule, son mari étant resté dans leur village d'origine. Semblant sans peur face à la gente masculine, Guillemette nous livre un véritable cours de criminalité féminine. Sans crainte pour sa pureté ou sa réputation, elle montre que plus que ces valeurs pourtant alors primordiales, la force physique est encore le meilleur moyen d'obtenir le pouvoir et le respect de ses concitoyens.

Par sa grande particularité, Guillemette fait bande à part, et il en est de même dans l'historiographie. Aucune femme chef de bande n'est mentionnée dans les ouvrages d'historiens. Difficile alors pour nous de généraliser le comportement de délinquantes face à un cas aussi exceptionnel que celui de notre « marraine » toulousaine médiévale.

Les femmes du Languedoc n'ont rien à envier aux bandits de grands chemins qui s'enrichissent à l'insu des pauvres voyageurs. Elles savent aussi faire les comptes et connaissent les moyens détournés de s'enrichir en utilisant ruses et menaces. Mais les femmes ne se cantonnent pas à une criminalité passive et sont à même de corrompre leur corps ou celui des autres.

Chapitre 5 : Les crimes de corps

Les femmes du Languedoc peuvent tremper dans différentes catégories de crimes. Parmi eux, il y a tous ceux qui touchent au corps. Le leur lorsqu'elles se vendent ou bien celui de leurs victimes quand elles ont recours à la violence. Ces crimes sont très divers et recouvrent les crimes sexuels, la violence physique et cas particulier, celui de la supposition d'enfant.

Delphine de Voisins, la veuve sans enfant

La supposition est un crime très rare, qui n'est mentionné par aucun historien, sans doute parce que les femmes doivent plus souvent cacher un enfant illégitime plutôt que d'en prendre un pour le faire passer pour héritier. C'est ce qu'essaie de faire Delphine de Voisins qui, sans héritier à la mort de son mari, fait passer celui de sa servante pour sien. Si cette affaire fait scandale, c'est que la prévenue comme son défunt mari font partie de la noblesse ancienne du Languedoc. Delphine est la fille de Guillaume de Voisins, second fils de Jehan et chevalier, vicomte de Lautrec et seigneur de Couffoulant. Leur lignée remonte au XIII^e siècle en Languedoc. L'époux de la prévenue était Jehan de Châteauverdun, noble seigneur de Calmont, dont les nobles origines ariégeoises remontent elles aussi au moins au XIII^e siècle. Chevalier, sénéchal de Foix et seigneur de Calmont, il meurt pendant ses deuxièmes noces avec Delphine de Voisins sans héritier direct. L'affaire commence dans les sources du parlement de Toulouse le 8 août 1497, date à laquelle le parlement interdit à Jacques Bourbon, geôlier, de continuer à insulter ladite de Voisins, et décide qu'elle sera déplacée au château de Castelnaudary pour attendre la fin de l'épisode de peste qui sévit alors⁷⁰. Nous retrouvons le 26 janvier 1498 Delphine de Voisins, emprisonnée pour le crime de supposition d'enfant, et qui malgré les réticences de ses contemporains à faire subir ce châtement à une femme, est « amene au parquet de ladite court et ilec – de dire la verite dudit enfant [...] l'appointement de ladite court fait quant elle fut gehenee sera ramenee au lieu de la question et sera gehenee⁷¹ ». Le 10 février 1498, la sentence est prononcée, elle est jugée coupable d'avoir récupéré « Jehan Francois fils de Guillard - et Nyote sa femme habitans dudit Beaufort » et de l'avoir fait passer pour le sien et surtout celui de son défunt mari, la peine est appliquée le 11 septembre 1498⁷². Si Anne de Boleyn est accusée d'avoir demandé de

⁷⁰ ADHG, B 10, fol. 343, le 8 août 1497.

⁷¹ ADHG, B 10, fol. 384-385, le 26 janvier 1498.

⁷² ADHG, B 10, fol. 523, le 11 septembre 1498.

l'aide à son frère lorsqu'elle perd l'héritier du roi d'Angleterre Henry VIII, nous avons vu que Delphine de Voisins quant à elle préfère se tourner vers sa servante pour pouvoir pallier à l'absence d'héritier. Si elle en vint à agir ainsi, ce n'est pas par peur d'être répudiée, mais sans doute pour garder l'héritage de son époux et peut-être bien pour empêcher qu'il ne tombe entre les mains du neveu de ce dernier, François, que Jehan a désigné comme successeur à sa mort. Pour ce crime, elle est bannie et ses biens lui sont confisqués⁷³.

Le cas de Delphine de Voisins, nous permet de constater qu'il s'agit d'un crime relativement grave. Bien qu'elle ne mérite pas la mort, elle est tout de même emprisonnée, torturée, privée de tous ces biens et bannie. Dans cette affaire, elle qui ne voulait céder l'héritage finit par tout perdre. Evidemment, elle perd ses biens, mais pas seulement, puisqu'en étant bannie, elle perd également son statut, ce qui la place directement en dehors de toute juridiction et donc de toute protection. Ce qui met également en avant la gravité de son crime, c'est que les juges n'ont point hésité à la soumettre à la question alors que les hommes médiévaux sont réticents à pratiquer la « géhenne » sur le sexe faible en raison de la pudeur. En effet, une femme ne devait pas avoir son corps exposé, et la torture pouvait y amener⁷⁴. Dans cette situation, la gravité du cas a poussé les juges à passer outre leur a priori.

Faire passer l'enfant d'un autre où dans le cas présent d'une autre pour sien afin d'en faire un héritier est un acte très grave à cet époque. Et le cas présent l'est d'autant plus que, les personnes impliquées sont de très haute naissance et leur lignée ne doit pas être entachée par l'illégitimité qui a failli toucher cette famille par l'acte désespéré de Delphine de Voisins.

À moindre échelle que ce cas particulier, les procès pour adultère nous montrent que cette question de légitimité reste au cœur des préoccupations, d'où la constance de ces condamnations chez les femmes quand les hommes en sont épargnés.

Modete, la maîtresse du Seigneur

L'adultère est un crime qui pose problème car il remet en question l'honneur, et le Moyen Âge est bien connue pour faire de la réputation le bien le plus précieux, car comme nous l'avons vu plus haut, celui dont la réputation est bafouée se retrouve à la

⁷³ ADHG, B 10, fol.395, le 10 février 1498.

⁷⁴ Claude Gauvard, « *De grace especial* »... *op. cit.*, p.302.

merci de tous car il est mis en marge de la société. Dans le cas de l'adultère, on constate qu'il s'agit essentiellement pour les juges d'un problème féminin dont le comportement rejait forcément sur la famille. L'adultère féminin est d'autant plus puni que ce sont les femmes qui portent les héritiers légitimes et il remet en cause la légitimité de toute la lignée à succéder à leur père.

Parmi nos sources, six affaires traitent de l'adultère. La première concerne Modete, une habitante de Lodève qui est présente dans les registres d'audiences du parlement de Toulouse. Son amant, Philippe de Deux Vierges, seigneur de Montpeyroux est accusé entre les 15 et 26 juillet 1451 de l'avoir convaincu de devenir sa maîtresse avant de s'enfuir avec elle. L'avocat du mari raconte à la cour qu'après l'avoir charmé, le seigneur la retrouvait souvent à l'hôtel de Jehan Mosier à qui il avait promis de l'argent contre ce service. Mais insatisfait, il demanda à Modete de partir avec lui en abandonnant son mari, mais elle refusa, par crainte de la réputation que cela ferait à son mari. Puis après de nombreuses discussions avec son amant, mais également avec des amis de ce dernier ainsi que, plus surprenant, le confesseur de Modete, elle accepta de partir avec lui, ce qui causa grand tracas à son mari qui recourut à la justice pour retrouver sa femme⁷⁵. Ce cas est intéressant car il nous permet de découvrir le procès qui est fait à l'amant, confirmant ainsi les propos de Nicole Gonthier sur la responsabilité qui incombe tant à la femme adultère qu'à son amant. Elle ajoute d'ailleurs qu'à Lyon, pour montrer que l'homme est d'autant plus coupable, la justice lui octroie une amende plus forte qu'à sa maîtresse⁷⁶.

Mais cette constatation est en désaccord avec le cas de Jeanne de Roffiat, puisqu'elle se retrouve devant le parlement de Toulouse seule et en assume les lourdes conséquences de son adultère. Le 15 septembre 1503 elle est condamnée à subir la peine de la course dans les rues de Mirepoix mais également à être fustigée. Cette sentence pose vraiment question et semble très sévère, surtout lorsque l'on sait qu'au tribunal de l'archevêque de Lyon, « la loi se fait moins sévère [...] vis-à-vis du péché d'adultère : on n'est plus au temps où l'on fustigeait le couple pris en flagrant délit, où on l'obligeait à courir nu dans les rues de la ville afin de subir le châtement et l'opprobre populaire. Le cartulaire municipal évoque la transformation de cette antique coutume en une

⁷⁵ ADHG, B 2301, fol. 120-121, le 15 juillet 1451, fol. 121-122, le 19 juillet 1451, fol.123-124, le 20 juillet 1451, fol. 124, le 26 juillet 1451.

⁷⁶ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue historique*, Paris, n°271 – 1, 1984, p37.

composition pécuniaire⁷⁷ ». Cela nous laisse présupposer deux choses : soit le parlement de Toulouse cherche à se montrer ferme face à ce crime et cherche à faire des exemples pour combattre l'adultère, soit la différence d'instance fait la différence des peines.

Mais l'adultère ne concerne pas que les femmes mariées. S'y ajoute finalement toute les relations hors mariage⁷⁸. Deux religieuses de Toulouse font d'ailleurs l'expérience de l'accusation d'adultère. La première à faire face au parlement, le 27 août 1471, appartient au monastère de Saint-Etienne de Toulouse et est séduite par un certain Jean Alran dit le Loret⁷⁹. Quant à la seconde qui se retrouve devant les juges du parlement le 31 août 1491, elle n'est autre que l'abbesse du couvent des Onze mille Vierges qui fut séduite par le frère Saux Basez, chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne, qui, en plus de sa relation avec la mère supérieure, entretenait une autre femme chez lui⁸⁰. Toutefois, dans ces deux procès, ce ne sont pas les religieuses qui sont mises en cause mais leurs amants, ce qui explique que l'on connaisse le nom des deux hommes. Les deux femmes elles, ne semble pas mise en cause par la justice, mais on peut voir dans le cas de la sœur de Saint-Étienne qu'il est demandé à l'abbesse de « faire bonne et briefve punition et correction de sa religieuse, telement que ce soit exemple aux autres ». Cette affaire est bien représentative finalement de ce que nous avons vu plus haut : les hommes sont jugés plus durement que les femmes, il n'est pas requis de peine infamante pour elles. Mais finalement, cela n'infirmes pas ce que nous avons vu sur l'adultère en Languedoc, car si le parlement ne juge pas les jeunes femmes c'est sans doute à cause des luttes de juridiction, quant aux hommes, il ne les laisse pas s'en tirer sans rien. Le Loret est condamné à la fustigation tout nu dans le palais puis est banni, quant au frère Basez, il doit s'acquitter d'une amende de 1000 livres avant d'être renvoyé de l'église métropolitaine Saint-Étienne puis jugé à nouveau, mais par un « juge compétent », c'est-à-dire ecclésiastique. Cela expose à nouveau la sévérité du Languedoc face à l'adultère et son désir de l'éradiquer par l'exemple.

Mais l'adultère peut se traduire également par la bigamie, cas que l'on retrouve dans les archives du parlement de Toulouse datant du 14 mars 1454 au travers de l'affaire Claire de Paillerole, mariée à deux hommes en même temps. Tout commence lorsque celle-ci se marie avec Bernard de Tonnac, dit Raffin, originaire de Cordes⁸¹, un soldat du

⁷⁷ *Ibidem*, p37.

⁷⁸ *Ibidem*, p33.

⁷⁹ ADHG, B 3, fol. 381, le 27 août 1471.

⁸⁰ ADHG, B 8, fol. 389, le 31 août 1491.

⁸¹ Sans doute le village actuel de Cordes-sur-ciel dans le Tarn.

roi, malgré la désapprobation du tuteur de la jeune femme. Puis Raffin repart à la guerre. Profitant de l'absence de l'époux de Claire, son tuteur la marie à un autre homme, et le mariage est consommé. À son retour, Raffin ne peut récupérer sa femme et fait une demande au parlement à ce que Claire revienne avec lui. Dans cette affaire, on peut comprendre les motivations de chacun. Il est normal que le mari récupère sa femme, même s'il s'est absenté pendant des années. Toutefois, il est tout aussi facile de comprendre le comportement du tuteur puisque ce mariage représente sans doute une mésalliance à ses yeux, mais aussi parce qu'en épousant un soldat, elle devient une proie facile pour tous les hommes en mal d'aventures à chaque fois qu'il s'en va en guerre. Surtout que dans le cas présent nous ne savons pas depuis combien de temps Raffin est parti, car si la durée est longue, nous pouvons comprendre qu'on l'ait cru mort, et donc que le tuteur, pour protéger sa pupille des prédateurs l'ait remariée selon sa convenance. Autre fait surprenant dans cette affaire : c'est Raffin et le tuteur qui se disputent Claire, mais elle n'est jamais présente, ni même son nouveau mari alors que nous aurions pu penser qu'il serait là pour protéger les intérêts de son mariage⁸².

Dernier aspect de l'adultère : le concubinage que l'on trouve peu dans les sources du parlement puisque la seule mention qui en est faite se trouve dans un acte concernant Huguette Augeyronne, une toulousaine que nous avons déjà vu au préalable et qui fut condamnée le 12 janvier 1517 au parlement de Toulouse. La prévenue y été accusée de diffamation pour avoir dit être entretenue en une chambre et connue charnellement par un certain Josse de Lagarde. Sa condamnation à faire amende honorable et à être fustigée montre la gravité de ses paroles⁸³. Mais ici, difficile de généraliser à travers un exemple aussi mince ; sans doute les propos de la jeune femme ont-ils entraîné la sentence sévère.

Mais l'adultère n'est pas une spécificité de la région toulousaine, puisqu'en Avignon, c'est un crime courant avec la bigamie et le concubinage, tellement qu'il concerne un quart des amendes infligées. Parmi les personnes concernées, Jacques Chiffolleau repère quelques clercs, beaucoup de femmes d'artisans et énormément de personnes de petits métiers. Il ne trouve par contre que peu de représentants de la haute société⁸⁴. Même si la plupart des amants sont du même milieu, il arrive que certaines femmes trouvent leurs amants dans une classe sociale supérieure comme ce fut le cas de

⁸² ADHG, B 2301, fol. 54, le 14 mars 1454.

⁸³ ADHG, B 16, fol. 570, le 12 janvier 1517.

⁸⁴ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984, p. 180.

Modete.

Bien que la femme coupable d'adultère soit toujours la femme ou la fille de quelqu'un, elle ne « semble pas particulièrement gênée par une morale imposée par la société. Sa liberté sexuelle paraît plus grande que celle qui lui est consentie sur le plan juridique⁸⁵ » et c'est sans doute cela que combat férocelement le parlement de Toulouse, au même titre que la justice d'Avignon. Peut-être voient-ils une menace pour la société dans la liberté sexuelle des femmes, liberté si dangereuse qu'ils se montrent intransigeants envers elles.

Si l'adultère met en cause la *fama*, il ne semble pas pour autant remettre en question l'institution du mariage. Mais, l'âge tardif des hommes au mariage, et le très jeune âge des femmes lors de cet évènement entraîne forcément des conditions idéales pour l'adultère notamment parce que le veuvage arrive souvent très vite pour les jeunes femmes. « L'adultère apparaît donc comme une sorte de régulateur des relations entre les sexes, relations que les différences d'âges rendent parfois difficiles à l'intérieure du mariage⁸⁶ ».

La récurrence de l'adultère féminin vient d'une part du fait que les hommes ne sont inquiétés pour ce crime que lorsqu'ils débauchent une femme mariée. D'autre part, c'est également parce que les femmes n'ont pas droit d'exprimer leurs pulsions sexuelles en dehors du mariage sous peine d'une lourde sanction, contrairement aux hommes qui peuvent aller librement au lupanar. Mais ce commerce amène sa part de délinquance, puisque les femmes qui travaillent dans ce milieu décident parfois de sortir des lieux régulés par la commune pour travailler à leur compte ou pour un souteneur.

Les prostituées de la Rue Saint-Rémésy et leurs consœurs

La prostitution est une activité tout à fait courante au Moyen Âge, notamment parce qu'elle est autorisée dans un certain cadre. Chaque ville du Sud du royaume est pourvue d'un *prostibulum publicum* qui est financé, dirigé et entretenu par les autorités publiques ou municipales. ». En dehors des maisons publiques, plusieurs lieux de prostitution existent. L'un des mieux connus sont les étuves. Les chambrières travaillant dans les

⁸⁵ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue historique*, Paris, n°271 – 1, 1984, p. 36-37.

⁸⁶ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984, p. 181.

étuves vendent également leurs charmes aux hommes. Elles sont au service d'une maquerelle qui pour maintenir son commerce sans se retrouver devant un juge, cultive ses relations avec la ville, ce qui permet parfois à celles-ci d'ouvrir leur propre boutique. Ces bordels privés qui ont à leur service deux ou trois filles, quelques chambrières et des filles dites « légères » sont très présentes dans les sources. En dehors de ces milieux, nous trouvons celui des prostituées qui travaillent sans point de chute, passant d'hôtel en hôtel, voire de ville en ville⁸⁷.

Dans les sources du parlement, nous trouvons essentiellement des prostituées qui viennent de bordels ou de femmes se prostituant occasionnellement. Onze affaires sont traitées pour ce délit. Nous les trouvons essentiellement dans les arrêts, mais quelques registres d'audiences nous donnent plus d'informations.

Parmi les différents cas, plusieurs cas sont semblables. À quatre reprises, des femmes sont en procès en appel au parlement. Le premier arrêt date du 9 juillet 1481⁸⁸, les suivants du 16 juin 1484⁸⁹, puis du 9 juillet 1484⁹⁰ et enfin du 19 janvier 1485⁹¹. Toutes ces femmes sont jugées pour fait de prostitution dans la rue de Saint-Rémésy. Et malgré l'injonction faite à une femme suspectée de prostitution « de non plus user ne tenir vie dissolue et deshonneste en la rue de Saint-Remesy, ne en aucune autre bonne rue de ladite ville » qui laisse entendre que Saint-Rémésy serait une bonne rue, nous comprenons que c'est le quartier des prostituées. Quant aux prévenues, celles présentées au parlement le 9 juillet 1481 sont bannies de la rue, alors que les suivantes sont toutes élargies. Cela nous laisse penser que ces femmes devaient être protégées par une personne de choix à Toulouse. Peut-être le souteneur ou la tenancière de cette maison est-il l'ancien dirigeant d'une étuve qui aurait gardé de bons contacts avec quelques personnes haut-placées.

Si ces femmes ont pu échapper à la condamnation, ce n'est pas le cas des autres prostituées qui sont mentionnées dans les sources. Comme pour une femme accusée, condamnée et sommée « de non plus user de roffianage ne autrement mener vie dissolue et deshonneste » mais également, de quitter les grandes rues de Toulouse pour ne plus y revenir. Sa condamnation du 21 janvier 1492 mentionne également la peine qu'elle encourt si elle venait à récidiver : course, fustigation et bannissement perpétuel du

⁸⁷ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue historique*, Paris, n°271 – 1, 1984, p. 22-23.

⁸⁸ ADHG, B 5, p. 585, le 9 juillet 1481.

⁸⁹ ADHG, B 6, fol. 250, le 16 juin 1484.

⁹⁰ ADHG, B 6, fol. 257, le 9 juillet 1484.

⁹¹ ADHG, B 6, fol. 318, le 19 janvier 1485.

royaume⁹².

Mengaud, une autre prostituée est également condamnée à la même sentence le 6 septembre 1491 par le parlement de Toulouse⁹³. La prévenue est accusée évidemment de vendre son corps, mais aussi d'avoir blasphémé et d'autres excès. Pour cela, les juges la condamnent à subir la peine de « la course en tel cas acoustume en la ville de Tolose et en ce faist estre batue et fustigee jusques a effusion de sang - et la bannie et bannist la court perpetuellement de la toute la senechaussee de Tolose ». La peine est plus lourde que celle de la précédente prostituée, mais la pluralité des crimes semblent avoir fait pencher la cour vers un châtement qui éloignerait définitivement le problème.

Si jusqu'à présent les femmes accusées de prostitution semblent être des filles perdues et sans famille, ce n'est pas toujours le cas. En effet, nous voyons au travers de deux registres d'audiences que les femmes mariées peuvent aussi se prostituer. C'est le cas de Katherine du Mas Dieu qui est accusée le 13 février 1453 de se prostituer et d'être la maquerelle de quelques filles de Rodez⁹⁴. Lors de sa présentation, elle fait état de son service rendu auprès de l'armée du roi, mais qu'après, elle est rentrée dans sa région puis s'est mariée. Toutefois, ses détracteurs disent que c'est après les noces qu'elle s'est enfui avec quelques soldats. Elle y resta si longtemps qu'elle était bien connue de la troupe. Mais non-contente de s'être prostituée dans l'armée du roi, à son retour, elle monte son bordel avec quelques filles de Rodez, et y recevant tant des simples passants que des hommes d'Église.

De la même façon, malgré son mariage, Guillemette (condamnée le 17 février 1450 par le parlement de Toulouse) décide de quitter son mari qui habite à Castanet pour vivre librement au milieu des étudiants de Toulouse⁹⁵. Et une fois installée, elle y commence ses affaires qui sont de toutes sortes : prêt d'argent, baillage de territoire qui ne lui appartenait pas ainsi que la prostitution. Il semble que pour elle, tout soit bon pour asseoir son influence sur son quartier, et la prostitution est un moyen de se créer un réseau au sein de la ville qu'elle découvre. D'ailleurs, nous apprenons qu'elle ne choisit pas au hasard ses clients, puisque le procureur explique à la cour « que l'appellante a vescu tres deshonestement et tenu vie luxurieuse et *non claudit conven redemisti* et fait plaisir a plusieurs clerks et gens de court tellement que on na peut justice delle ». Ce qui nous

⁹² ADHG, B 8, fol. 428, le 21 janvier 1492.

⁹³ ADHG, B 8, fol. 393-395, le 6 septembre 1491.

⁹⁴ ADHG, B 2301, fol. 36, le 14 février 1453.

⁹⁵ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

montre bien qu'elle est protégée par des hommes influents, comme cela semblait être le cas pour les prostituées de la rue Saint-Rémésy.

Au travers de ces affaires, nous voyons que la prostitution n'est pas seulement l'apanage des filles perdues, mais aussi pratiquée par quelques femmes mariées, voire d'une femme ambitieuse. Elles nous montrent également que ces prostituées, ou du moins leurs maquereilles ont bien compris l'utilité des réseaux de soutien, que l'on gagne à l'aide d'un moment d'intimité avec une fille.

Au travers des sources du tribunal de l'archevêque de Lyon, Nicole Gonthier relève que la prostitution ne concerne que 1,55% de la criminalité féminine condamnée par la justice ecclésiastique⁹⁶, tandis que le parlement de Toulouse condamne 18,97% des délinquantes pour ce crime. Mais comme le montre Nicole Gonthier, ce phénomène s'explique parce qu'à moins de débaucher un clerc, les filles publiques sont rarement condamnées. Tandis que dans le cas de nos sources, toutes les filles hors des *prostibulum publicum* sont mises en accusation. Les délinquantes du Lyonnais sont par contre beaucoup plus souvent condamnées comme entremetteuses par la cour ecclésiastique⁹⁷. Mais la différence entre les sources utilisées nous conduisent à être prudents sur la comparaison entre les deux régions. Il est tout de même possible de penser que le parlement de Toulouse, et sans doute par extension le Languedoc, est plus ferme vis-à-vis de la prostitution et cherche peut-être à enrayer ce commerce en dehors de son contrôle. Cette hypothèse est appuyée par l'arrêt du parlement de Toulouse du 12 février 1485 qui ordonne à toutes les personnes qui hébergeraient des prostituées de les jeter hors de leurs maisons sous peine d'une forte amende. Nous constatons alors que le parlement cherche à enrayer ce système de prostitution sauvage. Mais le nombre d'affaires montre que la plupart des prostituées travaillent en dehors du *prostibulum publicum*.

Ces prostituées travaillent rarement à leur compte et sont souvent sous la coupe d'un souteneur. Relativement tolérée, cette activité mène parfois à des débordements.

Les femmes mariées et le proxénétisme

La prostitution implique souvent la présence du proxénétisme, et les femmes qui vendent leur corps sont nombreuses à le faire au service d'un proxénète. Il existe

⁹⁶ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue historique*, Paris, n°271 – 1, 1984, p. 26.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 36.

d'ailleurs plusieurs types de souteneurs ; le premier est celui qui dirige le *prostibulum publicum*, un bordel mis en place et contrôlé par la municipalité par le biais d'un proxénète qui est nommé et à qui est baillé à ferme le bordel pour une durée déterminée, seul lieu où prostitution et proxénétisme sont légaux. En dehors de ce système, plusieurs autres formes de proxénétisme transparaissent. Il y a les souteneurs et les maquerelles opérant dans les étuves. Ces propriétaires de bains proposent aux hommes venus se laver de profiter contre monnaie de la compagnie d'une de leurs prostituées. Aux officiants des étuves s'ajoutent également les petits propriétaires de bordels privés ou encore les petits ruffians, qui après avoir charmé une fille, l'amènent à se prostituer pour eux⁹⁸.

Si on imagine le proxénétisme comme l'œuvre des hommes, Jacques Rossiaud nous apprend qu'il s'agit en vérité de l'apanage des femmes, et notamment des femmes mariées, comme c'est le cas de l'épouse de Pierre Fontanes qui, avec son mari, sont condamnés pour « roffianage » le 21 avril 1474 dans un arrêt du parlement de Toulouse.

La Court condamne Pierre Fontanes et sa femme a faire tous nuz et portant sur leurs testes chacun ung chapeau de paille, le cours acostume par la ville de Tholozé par les condamnez a mort ; et en faisant a estre fustiguez bien estroitement jusques à effusion de sang inclusivement ; et seront banniz et les bannist de la Court perpetuellement de ce royaume, et declare leurs biens estre appliquez et les applique la Court a une jeune fille nommee Catherine, chambrière d'iceulx maries, de l'age de dix ans, par eulx baillee et livree a certains personnages⁹⁹.

Cette peine est surprenante par sa sévérité, car généralement, les proxénètes ne sont pas souvent inquiétés par la justice grâce aux réseaux qu'ils se créent comme nous l'avons vu avec les prostituées de la rue Saint-Rémésy ou encore Guillemette qui échappait à la justice grâce à ses clients, clercs et gens de cour. Toutefois, la suite de l'arrêt nous apprend que, profitant de l'annonce de la peine du couple de souteneur par le crieur public, la cour du parlement de Toulouse fait crier que le ruffianage est interdit, sous peine de la même sanction qu'ont écopé les accusés : course, fustigation, saisie des biens et bannissement. À cela s'ajoute également un arrêt du 12 février 1485 dans lequel la cour ordonne à toutes personnes hébergeant des prostituées, de les mettre hors de leurs maisons sous peine d'une amende de pas moins de 1000 livres et d'une suspension pour ceux

⁹⁸ Jacques Rossiaud, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988, p. 45.

⁹⁹ ADHG, B 4, fol. 50, le 21 avril 1474.

effectuant une charge publique, ainsi que du bannissement¹⁰⁰.

Dans les arrêts et les registres d'audiences du parlement de Toulouse douze cas de prostitution, ou s'y apparentant, mentionnent cinq cas de proxénètes. Mais parmi eux, deux sont à mettre de côté puisqu'elles n'incriminent personne en particulier, il s'agit de recommandations. La première se trouve dans l'arrêt du 12 février 1485 mentionné plus haut dans lequel la cour ordonne aux officiers royaux et autres habitants de Toulouse hébergeant des prostituées de les mettre dehors sous peine de lourdes sanctions. La seconde date du 22 janvier 1512, dans laquelle la cour ordonne aux consuls de Castres de détruire le bordel construit près du couvent des religieux de Saint-François et de ne pas le reconstruire¹⁰¹. Ces deux actes nous montrent plus la lutte du parlement contre la prostitution que la condamnation des personnes qui exploitent ces filles.

En dehors de ces deux cas, et de celui du couple Fontanes que nous avons étudié plus haut, nous voyons apparaître deux femmes, deux maquerelles. La première est Katherine du Mas de Dieu dont le procès en appel du 13 février 1453 est retranscrit dans les registres d'audiences du parlement. Cette femme habitant une ferme le long de la rivière du Viaur, y est décrite comme belle et gaie, et qui a servi dans l'armée du roi en y faisant « plusieurs services aux du Roy » puis s'est mariée. Son époux ayant voulu vendre sa ferme contre son gré, il tenta de l'assassiner à l'aide de plusieurs complices, et amena la cour à lui accorder le droit de ne plus vivre avec son mari. Loin de lui offrir la sérénité, vivre seule l'expose aux dangers des hommes qui n'hésitent pas à lui faire des propositions indécentes qu'elle dit repousser. Toujours selon son avocat, certains hommes éconduits se seraient vengés d'elle en la faisant bannir de Rodez pour prostitution par le sénéchal de Rouergue. La partie adverse dresse un tout autre portrait de Katherine. En effet, ils disent qu'elle s'est enfuie une nuit avec des soldats pour rejoindre l'armée du roi stationnée en Guyenne alors qu'elle était mariée. Par la suite elle continua à se prostituer et le fit aussi pour les hommes d'Église. Elle monta également une affaire de prostitution en attirant « de jeunes filles a Rodes quelle fist venir a sa maison et leur donna territoire et jugea les parties –en sa maison orelle – ne juridiction et combien quelle le feist faire le plus secretement quelle pourit neantmoins la court temporelle de Rodes en fut advertie ». Pour autant, avant qu'elle puisse la juger, Katherine monta sonner les cloches de l'église en signe de protestation. Cet acte en fut référé au sénéchal qui la menaça d'être fustigée si elle ne retournait point auprès de son mari avant de se raviser. Pour toutes ces raisons,

¹⁰⁰ ADHG, B 6, fol. 325, le 12 février 1485.

¹⁰¹ ADGH, B 15, fol. 25, le 22 janvier 1512.

ses adversaires estiment que son appel n'est pas recevable¹⁰². Bien qu'ici, le proxénétisme n'est pas la cause principale du procès, il en est tout de même question. Cette affaire nous permet de voir qu'ouvrir sa maison close est très facile, puisqu'il suffit de recueillir quelques filles et de rester discrète pour ne pas avoir à répondre de ces faits devant les autorités. Cet exemple nous montre aussi que les « filles de Rhodes » qu'elle accueille ne sont pas inquiétées. Anik Porteau-Bitker explique cependant que les femmes proxénètes sont « plus systématiquement poursuivies et donc plus souvent condamnées que les prostituées, à condition toutefois que la preuve de leur activité ait pu être rapportée¹⁰³ ».

Le Languedoc paraît intransigeant avec ses proxénètes, car comme nous avons pu le voir avec Pierre de Fontanes et sa femme, le bannissement est requis. Les proxénètes et les maquerelles qui ne sont pas condamnés et réchappent à la justice, le peuvent parce qu'ils savent se rendre importants pour la société en cultivant leur réputation. Grâce à leur réseau, il leur est facile de jouer les entremetteurs pour des rendez-vous galants ou bien tenir un bordel. Enfin, pour certain, leur réseau tient essentiellement à la haute société, ce qui leur permet de livrer de jeunes et jolies filles à ceux qui se seront laissés convaincre par les belles paroles du proxénète, comme nous l'avons vu avec le cas de Guillemette, accusée de nombreux crimes le 17 février 1450 durant son procès en appel au parlement de Toulouse. Accusée entre autres de se prostituer, nous avons vu qu'en choisissant ses clients parmi les gens de la cour, elle s'était assurée une certaine tranquillité vis-à-vis de la justice¹⁰⁴.

Enfin, si les bordels tournent bien, c'est également parce que les proxénètes, et surtout les maquerelles, sont des « confidentes écoutées ou fort persuasives, elles renouvellent aisément leurs relations féminines, recueillent les victimes des agressions [...], sollicitent les femmes « contraintes par mariage », [...], quand elles ne vont pas chercher aux portes des hôpitaux¹⁰⁵ ». Mais également parce que ce métier se pratique quasiment toujours dans l'ombre, bien qu'il soit connu de tous, car tous les proxénètes font en sorte que chaque homme au Moyen Âge sache où trouver de la compagnie en fonction de ses moyens.

Si la prostitution et le proxénétisme sont des crimes de corps par excellence, les violences entrent également dans cette catégorie lorsqu'elles atteignent l'intégrité

¹⁰² ADHG, B 2301, fol. 36, le 13 février 1453.

¹⁰³ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII et XIV siècles », *Revue historique du droit français et étranger*, Paris, n° 1, 58^{ème} année, janvier-mars 1980.

¹⁰⁴ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

¹⁰⁵ Jacques Rossiaud, *La prostitution... op. cit.*, p.44.

physique de la victime.

Céline, Jeanne, Guillemette, quand la violence s'empare des femmes.

La violence telle que nous la décrivions aujourd'hui était constante au Moyen âge ; il n'était pas rare qu'un couteau soit tiré à la sortie de la taverne parce que l'un des convives a insulté la femme de son ami de beuverie. Pour autant, la violence définie selon les codes médiévaux n'est pas si courante et même, ces hommes et ces femmes la fuient car elle peut rapidement mener à l'anarchie et à l'insécurité. Pourtant, quelques personnages n'hésitent pas à recourir à cette violence si détestée.

Le meurtre est le crime de sang par excellence. En effet, lorsqu'il s'agit bien d'un meurtre et non d'un homicide, il est sévèrement puni par la justice. La différence entre les deux, se voit au travers des Coutumiers qui distinguent les « beaux faits » des « vilains cas ». Le premier cas résulte d'une vengeance pour réparer l'honneur bafoué, après avoir lancé un défi, fait de jour et surtout en public, tandis que le second s'accomplit sans prévenir la victime, de nuit, et surtout dissimulé de la société.¹⁰⁶ Nous distinguons le criminel à son comportement puisque s'il y a mort d'homme, il devra se dénoncer dans les trois jours qui suivent le meurtre s'il veut pouvoir bénéficier d'une lettre de rémission¹⁰⁷. C'est le seul moyen d'éviter la mort qui condamne tout meurtrier, beau fait ou non.

Les affaires de meurtre ne manquent pas dans les sources du parlement, en plus des infanticides que nous étudierons ultérieurement et ces empoisonnements que nous aborderons plus tard, quatre affaires de meurtre y sont présentes.

La première fait état du cas de Jeanne Vitenda. Cette femme apparaît dans une lettre de rémission qu'elle a obtenue en mars 1474¹⁰⁸. Peu de détails sont donnés sur cette affaire, si ce n'est que la victime de son crime n'est autre que sa belle-fille, mais rien ne nous est dit sur les conditions du meurtre. C'est également le cas de Catherine Jousseaulme graciée en janvier 1474 pour le meurtre de son beau-frère¹⁰⁹, geste dû au désespoir, puisque la victime se montrait violente envers elle.

¹⁰⁶ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, A & J Piccard, 2005, p.13.

¹⁰⁷ Arlette Farge, *Affaires de sang*, Paris, Imago, 1988, p.57.

¹⁰⁸ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CHTS, 1983, JJ 181, n° 3738, mars 1474.

¹⁰⁹ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CHTS, 1983, JJ 195, n° 3938, janvier 1474.

La troisième affaire concerne Céline Barbète, accusée du meurtre de son mari Gobin Barbète. Nous la découvrons dans un premier temps en décembre 1474 à travers une lettre de rémission qu'elle obtient après le meurtre de son mari, Gobin Barbete, un chaussetier et marchand de Toulouse par son amant Antoine Hunaut¹¹⁰. Nous la retrouvons ensuite dans un arrêt du parlement de Toulouse datant du 11 avril 1475 qui fait suite au procès d'entérinement de cette grâce royale¹¹¹. Sa rémission est rejetée par la cour qui la condamne « pour réparation et punition du murdre commis et perpétre en la personne dudit Gobin Barbete par Antoine Hunault, du sceu et consentement de ladite Céline, et des autres crimes, faultes et maléfices par elle commis » à avoir la tête tranchée. L'arrêt raconte ensuite l'exécution de l'accusée « en ensuivant l'arrest precedant, Céline, vefve de feu Gobin Barbete, nomme audit arrest, a fait le cours par la ville de Tholoze et a perdu la teste au pilory de ladite ville ». À travers cette affaire, nous découvrons à nouveau une femme complice plus qu'actrice, car l'arrêt nous dit qu'elle donna son accord et non pas qu'elle commandita le meurtre de son mari.

Le dernier cas découvert est le plus intéressant par les nombreuses descriptions faites lors du procès dans les registres d'audiences du parlement de Toulouse. En effet, entre le 16 mars et le 8 avril se déroule le procès de Rique de Santon et de son fils Pierre Puy, un juge ordinaire de Carcassonne, qui sont accusés du meurtre de Phelippe, la belle-fille de Rique et femme de Pierre. Le registre d'audiences dans lesquels est consignée l'affaire est très éloquent sur le sujet¹¹². Les défenseurs racontent que la victime était une mauvaise femme qui se comportait très mal avec sa belle-mère, justifiant la correction administrée par Pierre. Nous découvrons également que le jour de sa mort, Phelippe se serait enivrée, expliquant ainsi sa mort. Mais les frères de la victime n'étant pas dupes décrivent une toute autre version de l'histoire. À commencer par le mariage de leur sœur avec Pierre Puy qui fut très avantageux pour le prévenu car leur père lui paya la fin de ses études et la dote à sa fille de 1000 moutons. Il aida même son gendre à trouver du travail en sollicitant le juge Guillaume Taranel qui lui trouva un poste d'officier du roi. Puis, les deux frères décrivent le comportement du prévenu avec la martyre. Ils racontent qu'il arriva à cette dernière de nombreuses mésaventures, dont celle que nous avons déjà mentionnée, où les deux prévenus tentent de stériliser Phelippe par le feu. Il y a également

¹¹⁰ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CHTS, 1983, JJ 195 n° 3944, en décembre 1474.

¹¹¹ ADHG, B 4, fol. 121, le 11 avril 1475.

¹¹² ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

l'épisode où :

Ung jour ledit Puy fist amener son cheval et atacha les chevelx de la dicte Phelippe a la queue dudit cheval et la vouloit faire trayner sil neust este empesche par aucuns voisins qui y survindrent et telament la mal menee et traictee quelle navaoit plus nulz cheveux sur la teste et dit que oncques puis ladicte Philippe ne pot querir de son braz quelque chose que ait comme ledit Puy a entendre en sa grace et luy disoit ledit Puy que selle sen complaignoit a son père il la tueroit et pour ce elle ne losoit faire et quant son père lui demandoit qui lui avoit faits cela du braz, elle lui disoit quelle estoit tombee dessus et se mectoit la coulpe sus, et selle eust este malicieuse neust tant endure mais s'en fust ale dever son pere et eust este separee de son dit mary *propter eisus sentenciam*, mais elle eut la vertu de patience et enduroit tousiours.

Enfin ils en viennent à donner leur vision de la mort de Phelippe, racontant qu'elle :

Au moys doctobre derrenier passe ladicte Phelippe estant paisiblement ladicte Rique a loccasion dudit poisson cria et vociféra contre ladicte Phelippe et provoca ledit Puy et luy dist que icelle Phelippe lavoit injuriee et fist tant quil la baty de piez de poings de verges et de mains *circa horam vesperam* telement quil ne sen falloit guerre quelle ne semblast ung – car le sang lui retroit depuis la testes juques aux piez. Dit quelle sen ala coucher avec ces contusions et ne ot point de médecin ne chirurgien qui denote bien quilz vouloient quelle morust. Dit quelle ne se pot oncques put lever du lit et demoura ung jour ou ung et demy en ceste douleur et le samedi matin fut trouvee morte et est a presumer quelle estoit morte avant que ledit Puy sen alast hors de la chambre et quil lavoit tuee car il sen ala a la court et laissa en mandement a aucuns quilz eussent le suaire et conissent le corps hastivement si que ont ne peust voir ne le conassions et ne se trouva quil y ait homme ne femme qui la veist morir ne varlet ne veist morir ne varlet ne chambriere ne oncques en ne luy donna a voyre celluy matin et quant fut couverte du suaire en fist savoir la mort¹¹³.

Le procès se poursuit par l'intervention du procureur du roi qui donne raison aux deux frères et met en avant que ce n'est pas étonnant qu'après un tel traitement, notre victime ait demandé à boire du vin. Les prévenus s'insurgent et clament leur innocence, tentant d'expliquer qu'ils ne sont pour rien dans cette affaire, car Phelippe était une alcoolique

¹¹³ ADHG, B 2301, fol. 58, le 18 mars 1451.

qui méritait un châtement. Pour autant, les explications ne semblent pas convaincre le procureur qui demande la confiscation des biens, l'amende honorable, la fondation d'une chapelle, et pour Rique il explique que « contre ladite Rique sil appert par sa confession quelle soit consentant de ladite mort requiert quelle soit punie corporellement comme il a requis contre son filz ou sinon quelle soit bannie et ses biens confisquez au moins condamnee en amende honorable et profitable comme il a requis contre ledit Puy ou que teles nest¹¹⁴ ». L'affaire se poursuit, et les accusations s'intensifient, car l'autopsie du corps révèle que deux personnes étaient nécessaires pour causer de tels dégâts. Rique passe alors de complice à actrice du meurtre de sa belle-fille. Cette affaire nous présente une instigatrice, notre prévenue, bien qu'elle cherche à se faire passer pour une victime du comportement violent de Phelippe, elle semble être à l'origine des malheurs de la défunte. Elle pousse ses enfants et ses domestiques à l'injurier, son fils à la battre sévèrement et enfin, elle l'encourage à l'assassiner en lui portant son aide pour réaliser ce funeste dessein puisqu'il est mis en évidence par les médecins la participation d'une seconde personne à ce crime. Nous pouvons penser qu'il pourrait s'agir de Rique de Santon. Et bien que l'arrêt nous manque, nous pouvons facilement penser que les deux prévenus seront jugés coupables et leur lettre de rémission rejetée après un crime d'une telle violence.

Finalement, nous découvrons qu'il y a plus d'instigatrices que de complices parmi nos meurtrières. Présentant un nouvel aspect de la délinquance féminine puisque nous aurions pu croire que les femmes suivaient plus qu'elles ne menaient. Les femmes du Languedoc ne semblent pas hésiter à mettre à mort ceux qui sont sur leurs chemins. Si dans notre région, ce délit représente seulement 8,6% des crimes, il est beaucoup plus élevé à Paris où 14,5% des affaires le concernent¹¹⁵. À l'inverse, pour le Lyonnais, Nicole Gonthier ne le mentionne pas¹¹⁶, mais cela est sûrement dû aux sources dont elle dispose puisque c'est à partir de sources ecclésiastique qu'elle travaille sur la délinquance.

Ce faisant, les criminelles du Languedoc restent moins meurtrières que leurs *alter ego* parisiennes, mais ces affaires du parlement nous montrent surtout que les femmes ne sont pas des images fixes, dessinées par les lois de leur société. Avant tout humaines, et pas seulement produit des coutumes de leur société, elles sont capables tout comme les

¹¹⁴ ADHG, B 2301, fol. 62, le 30 mars 1451.

¹¹⁵ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 308.

¹¹⁶ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », dans *Revue historique*, n°271, Paris, 1984, p. 26.

hommes de dépasser les interdits pour accomplir leur volonté et notamment ici leur volonté meurtrière.

Dans la même lignée que le meurtre, l'infanticide est un crime que nous trouvons dans les sources du parlement de Toulouse. Fait grave, il est souvent mentionné différemment du simple meurtre.

L'infanticide, concerne le meurtre d'un enfant, un nouveau-né ou encore un enfant en devenir. Au Moyen Âge, tout comme dans nombre de pays actuels, l'avortement représente également une atteinte à la vie. Mais à cette époque, l'infanticide est un crime spécifiquement féminin étant donné que c'est à elle, en tant que mère que revient la sécurité de l'enfant¹¹⁷.

Parmi les affaires d'homicide que nous trouvons au sein de nos sources, deux traitent de ce type d'assassinat. Dans le premier, il s'agit du meurtre d'un nouveau-né, quant au suivant d'un avortement.

C'est ainsi que nous découvrons l'histoire de Jeanne Dusolier à travers sa lettre de rémission qu'elle obtient en juillet 1447. Elle y explique avoir assassiné son enfant juste après sa naissance car celui-ci était issu d'une relation extra-conjugale qu'elle avait eue avec un prêtre. Elle nous apprend également que c'est sous son influence qu'elle en vint à commettre l'irréparable. Pour se dédouaner un peu aux yeux du roi, elle dit alors avoir fait baptiser l'enfant avant de lui donner la mort¹¹⁸.

Dans cette affaire, il est intéressant de constater que Jeanne Dusolier est seule à se défendre devant les juges. Elle semble être la seule responsable du meurtre de son enfant. Sa faiblesse face au prêtre qui l'a incité n'entraîne en rien l'accusation du prêtre, mais montre seulement la déficience due à son sexe.

L'affaire suivante qui se déroule au parlement de Toulouse, n'accuse pas ici directement une femme, mais son frère. En effet, le 28 mai 1465, Olivier de Capdelanne, de la seigneurie de Saint-Sernin¹¹⁹, est accusé du meurtre de sa sœur. Le procureur du roi explique que la victime, Jehanne était l'épouse d'un certain Mazon, un apothicaire, parti sans elle, si bien qu'elle dût aller vivre avec son père et son frère. Seule, elle trouva du

¹¹⁷ Georges Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Pluriel, 1981, p. 72.

¹¹⁸ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CHTS, 1983, JJ n°3694.

¹¹⁹ Il s'agit sans doute de la ville de Saint-Sernin-sur-Rance en Aveyron.

réconfort auprès d'un cordelier qui la mit enceinte. Cela ne plut pas à Olivier de Capdelanne qui, par honte, convainquit sa sœur d'avorter grâce à une potion abortive. Plus que l'enfant, c'est la mère qui mourut par ce breuvage. Il obtient alors une lettre de rémission pour ce crime, mais le juge mage du Rouergue s'y oppose. Il nous apprend que le prévenu voulait la mort de sa sœur, qu'il était violent à son encontre et qu'une fois morte, la fit enterrer rapidement pour cacher son crime. Or lorsque l'affaire arriva en justice, le juge ordinaire demanda à faire exhumer le corps, ce que le défendeur refusa. Ce fut fait malgré tout :

Toutesvoyes en lenqueste ilz ne deposedent pas si grivesment et a ceste cause interrogez par ledit de Bruyeres derniers commissaire pourquoy ils ont varie, respondent que pour la puenteur du corps ilz ne sen osoient pas bien approucher, et par ce nestoient pas bien seurs sil estoit ainsi quilz avoient premierement depose¹²⁰.

Pour appuyer ses argument, le procureur explique à la cour que plusieurs témoins racontent qu'Olivier battait souvent sa sœur, certains disent avoir vu le défendeur empoisonner sa sœur et d'autres parlent même d'éviscération mais leurs témoignages semblent peu sûrs. Au grand malheur de notre prévenu, s'ajoute un conflit de juridiction entre deux coseigneurs qui estiment que chacun mérite sa part. Il est tout d'abord condamné par François la Borme, coseigneur de Saint-Sernin et ses biens sont confisqués. Mais Guillaume de Monsetier, lui aussi coseigneur de Saint-Sernin veut obtenir sa part des biens, et fait capturer Olivier de Capdelanne pour le double meurtre de sa sœur et de l'enfant, ainsi que pour corruption. Il prononce également la sanction de confiscation de bien à son encontre. Mais le parlement qui tente de faire le jour sur cette affaire ne découvre aucune preuve de corruption et le procureur met en avant la vénalité de Monestier.

Dans cette affaire, nous voyons surtout l'accusation du meurtre de Jehanne avec mention aggravante de sa pratique de l'usure. Finalement, Olivier de Capdelanne n'est accusé d'infanticide que par le seigneur qui cherche à s'approprier les fruits de la sentence ; cette accusation est surtout présentée pour relancer l'affaire et obtenir une part financière. À nouveau, nous comprenons que la responsabilité de la mort de l'enfant semble surtout reposer sur Jehanne, la mère et victime.

Ces deux affaires nous présentent deux femmes qui ont eu des relations

¹²⁰ ADHG, B 2312, fol. 176, le 28 mai 1465.

extraconjugales. Mais lorsqu'elles tombent enceintes, elles ne cherchent pas d'elles-mêmes à cacher cet enfant. C'est à chaque fois poussées par une figure masculine qu'elles en viennent à commettre l'irréparable. Or fait surprenant, elles sont les seules à subir les accusations de la mort de leurs enfants. Plus que deux meurtrières, c'est la vision d'une société qui nous parvient. La pression sociale sur ces femmes vient d'autres hommes qui jugent leur comportement, qui décident à leur place, et les amènent à finir par céder et à assumer seules les crimes d'infanticides commis.

L'historiographie nous montre que l'infanticide n'est pas une particularité languedocienne, au-delà d'une région, elle traverse toutes les couches sociales¹²¹, et nous montre que malgré leur rang, les femmes sont toutes au même niveau face à la pression sociale en cas de grossesse illégitime. Toutefois, cette pression des hommes est prise en compte par le roi qui considère qu'il est difficile pour les femmes de lutter contre les pulsions des hommes, et qui, par conséquent, octroie souvent sa grâce aux femmes coupables d'infanticide¹²², comme c'est le cas ici par Jeanne Dusolier.

Si les meurtres sont une part importante des crimes trouvés dans les sources du parlement, nous voyons une autre forme de violence apparaître, moins sanglante, il s'agit des cas où les femmes utilisent l'agressivité physique à travers leurs mains, voire celles des autres quand elles sont à leur service.

Parmi les actes de violence qui sont réprimandés par la justice, nous trouvons évidemment les coups et blessures. L'accusation, et surtout le jugement de ce délit, est en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. Le juge doit également distinguer si les blessures ont été faites volontairement ou si elles sont survenues au cours d'un accident.

Nos sources ne font pas exception, une affaire fait mention de ce délit. Il s'agit de notre mafieuse toulousaine médiévale, Guillemette jugée le 17 février 1450, que nous avons déjà vu précédemment. Inculpée pour de nombreux crimes, elle tente de se défendre malgré les accusations accablantes du procureur du roi. Celui-ci n'étant pas dupe, il raconte à la cour tous les forfaits qu'elle a commis. Elle diffame ses voisins, se prostitue, rackette des rues entières, prête de l'argent, et surtout elle menace et a recours à la

¹²¹ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles » dans *Revue historique du droit français et étranger*, n°1-1980, 1980, p15.

¹²² Jean Verdon, *La femme au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 1999, p116.

violence ceux qui oublieraient de la rembourser tel que cela est dit dans le registre :

Elle sait menacer et battre et pour ce monstrer, dit que une foiz la Jugesse de Verdun aloit a ung sien jardin et avoit son clerc avec elle ladicte appellante qui avoit conceu hayne contre ledit clerc peut estre pour ce quil ne lavoit paiee lenvoya battre par ung ruffian nommé le Biteau qui qui luy fist trente plaies quasi mortelle audit jardin en presence de sa maistresse laquelle il blessa aussit¹²³.

Dans ces faits, le procureur nous explique que ce malheureux clerc avait emprunté de l'argent à Guillemette et qu'il tarda à rembourser, ou peut-être a-t-il cru pouvoir s'abstenir de la rembourser. Quand bien même il regretta son erreur le jour où il vit arriver l'homme de main de Guillemette qui le passa à tabac, ainsi que sa maîtresse.

Cette affaire est toujours plus étonnante et cette femme toujours plus incroyable au fil des aspects étudiés de ce procès. En effet, de petite étrangère descendue de son village pour vivre à la ville, elle devient la chef d'une bande de truands. Son ambition lui a permis de passer au-delà des interdits sociaux et de devenir une personne importante. Guillemette, bien qu'elle soit exceptionnelle, nous permet toutefois de comprendre que le Moyen Âge est une époque où évidemment, les femmes sont cantonnées à leur rôle de mère et d'épouse. Mais lorsque l'on passe de la théorie à la réalité, nous constatons que leur sexe est évidemment un obstacle à leur volonté propre mais en aucun cas une entrave. Comme nous avons pu le voir jusqu'à présent les femmes ne s'empêchent pas de faire les choses parce qu'elles sont des femmes, mais elles sont moins impulsives que les hommes.

Cependant, même si les femmes restent libres de leurs actions, elles deviennent très rarement des marraines de mafia, mais recourent comme les hommes à la violence physique. À Lyon par exemple, Nicole Gonthier remarque que 28% des crimes commis concerne ce type de crime mais en distinguant ceux commis avec ou sans effusion de sang. Plus intéressant, pour notre étude, Sophie Cassagnes-Brouquet relève que la justice de Pamiers doit souvent faire face à ces joutes physiques chez les femmes, et surtout entre elles plus qu'envers les hommes. Elle relève également que « Cette violence féminine se caractérise par sa spontanéité, l'échange d'injures, l'absence d'armes, mais aussi l'usage des poings, les gifles et surtout du crêpage de chignon¹²⁴ ». Ce qui est surprenant au vue de nos propres conclusions qui s'expliquent sans doute par le fait que les femmes quand elles se bagarrent simplement entre elles ne recourent pas à la justice d'appel, acceptant

¹²³ ADHG, B2301 Fol. 21-22, le 17 février 1450.

¹²⁴ Sophie Cassagnes-Brouquet, *Crimes et châtements en Ariège : la justice à Pamiers à la fin du XV^e siècle*, Cairn, Pau, 2016.

alors leur sort.

L'agressivité physique est donc une chose présente dans le Languedoc de la fin du XV^e siècle. Et même, c'est une chose relativement fréquente en comparaison des autres crimes commis par des femmes durant notre période. Partant des coups, elles peuvent tout à fait aller jusqu'au meurtre réfléchi et orchestré par leurs soins. Mais si ces crimes nous semblent être les plus terribles, en cette fin du Moyen Âge, certains délits sont considérés comme graves et méritent de très lourdes sanctions pour prévenir tout nouveau cas.

Chapitre 6 : Les crimes graves

Les crimes dits graves regroupent plusieurs infractions qui relèvent de la trahison et du danger de tous. Plus grave que le blasphème qui pourrait hypothétiquement conduire le Seigneur à punir, un incendie ou une sorcière sont un risque palpable pour toute la population. Et dans cette société tourmentée par les guerres et les épidémies, ce genre de crimes est impardonnable car il met en danger la survie de tous, déjà si difficile par ces temps de troubles.

Condoria de Bonnemaison, une incendiaire ?

L'incendie volontaire est un crime condamné par le code pénal. Mais au Moyen Âge, plus qu'un crime contre les biens, il s'agit en réalité d'un homicide. Dans cette société où tout est fait de bois et où les choses sont difficilement remplaçables, brûler une maison met tous ces habitants à la rue et donc les plonge dans la misère. Brûler une récolte prive toute une communauté de sa subsistance et la voue à la famine. Et enfin mettre le feu à un bâtiment peut entraîner l'incendie de toute une ville.

Une seule affaire traite du crime d'incendie dans les registres du parlement, et aucune dans les autres sources, notamment dans les lettres de rémission.

Notre affaire d'incendie criminel est bien étonnante. Au début du procès se déroulant le 20 mars et le 19 avril 1453 au parlement de Toulouse¹²⁵, Condoria de Bonnemaison, la prévenue, commence par mettre en avant qu'elle est une bonne femme, de bonne renommée et n'a jamais commis de crime pour lequel elle méritait le traitement qu'elle reçut, à savoir, la prison et la torture. Suite à l'incendie suspect de deux fermes, elle fut incarcérée par le procureur fiscal de Castelbajac, un certain Pierre de Veredo. Fait étonnant, elle raconte que « pres a envoie querir son mary lui a dit que sil lui vouloit donner ung quarton davoine et quatre marcs d'argent il la feroit delivrer, le mary requist que on leur fist justice ». Il demande alors l'élargissement de son épouse sous caution car elle doit allaiter leur enfant. Ce dernier ne veut rien savoir et fait mettre la pauvre femme à la question dès le lendemain, alors qu'il n'avait pas de preuve solide à son encontre, ce qui explique l'appel qu'elle fait au parlement de Toulouse et sa demande de dommages et intérêts. Toujours en prison, et en l'absence probante d'éléments l'incriminant, elle demande à être élargie. Le seigneur de Castelbajac tente alors de justifier les actes de ses officiers, et nie finalement qu'ils ont agi en dehors de la loi, et dans le même temps le

¹²⁵ ADHG, B 2301 fol. 56-57, le 20 mars 1453, fol. 65, le 19 avril 1453.

bien fondé de l'appel de Condoria. De plus, il demande :

Lamende pour ce que lappellant ad ceu la chancellerie Haulte Rive pour lappellant avant d'ajouter que : dit que a connaitre torture elle a appelle et a este menee *in loco torture* qui est grief definitif et par ce a bien releve et demande congie contre ledit procureur qui nest point ycy car il leust elargie selle eust voulu donner ung quarton davoine et ung marc dargent et requiert que partie responde a cest fait et que lappellant soit elargie. Ynart dit quil ne advoe point lexcès de son procureur sancum en y a.

Voilà comment se termine notre affaire d'incendiaire. Il est bien étonnant tout d'abord que l'on ait demandé au mari de la prévenue de payer avoine et argent avant même de passer devant un juge, mais surtout, fait encore plus surprenant, le seigneur souhaite que Condoria de Bonnemaison soit condamnée à une amende pour l'incendie des deux fermes. Bien maigre sentence pour un crime si grave, alors considéré comme un homicide. La mort, et plus particulièrement le bûcher sont habituellement requis pour un tel crime. Cela laisse supposer que notre prévenue est finalement innocente, parce qu'aucune preuve concrète n'a été montrée à la cour, aucune rumeur ne laissant planer un quelconque doute. De ce fait, il est difficile de conclure sur cette affaire, si ce n'est pour dire que l'incendie n'est pas un crime de femmes en Languedoc, car on ne peut que croire que d'autres femmes accusées de cela n'auraient pas manqué de chercher à être innocentées ou même graciées. Pour autant, il semble au contraire être présent ailleurs en France, sans avoir de chiffres précis dans la mesure où cela n'a été que peu étudié en tant que crime féminin, Valérie Toureille mentionne le cas de Jacqueline des Motes, une habitante de la rue de Gravilliers à Lyon, qui en 1488 semblait vouloir mettre le feu à une maison¹²⁶.

L'incendie est un crime qui reste pour autant grave, même si les exemples ne sont pas nombreux dans nos sources du parlement. Mais le fait que nos sources relèvent de l'appel ne nous permet pas d'englober toute la criminalité languedocienne en matière d'incendie.

Les sorcières du Midi

Les sorcières de l'imaginaire collectif nous viennent directement du Moyen Âge.

¹²⁶ Valérie Toureille, *Crime et Châtiment au Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, Paris, Seuil, 2013, p67.

Les sorcières, femmes ayant pactisé avec le diable, se déplacent sur des balais dans les airs et se réunissent lors d'assemblées nocturnes appelées sabbat. De leur alliance avec le Malin, elles gagnent des pouvoirs surnaturels, une magie noire qui leur permet d'exercer une action sur les personnes, les animaux et les plantes. De ce fait, elles peuvent provoquer mort, maladie, folie, mauvaises récoltes et autres maléfices.

La sorcellerie est un crime présent au parlement de Toulouse, et pas moins de onze sorcières sont mentionnées dans deux procès trouvés dans ses registres.

L'un des deux procès concerne Guirantine de Miquel et Franquine du Trech, deux habitantes d'Orleix, accusées d'être des « poisonnières » les 15 et 29 juillet 1460¹²⁷. C'est le comte de Foix et de Bigorre qui s'oppose à elles dans cet appel, accompagné du procureur du roi pour mener l'accusation. Il commence par faire état de la prolifération des sorcières dans la région de Gascogne avant d'en venir à l'affiliation de Guirantine qui : « avoit sa mere appelle Marie qui fut poisonniere et brulee a Tarbes ». Il en vient ensuite à la dénonciation des deux femmes comme sorcières, car c'est « Une autre femme appellee Doulcine a este prise a Tarbes comme poisonniere et accuse lesdites appelans en disant quelles sont poisonnières ». Sur cette accusation, les deux prévenues furent mises en prison à Orleix le 29 août et le 1^{er} septembre furent mises à la question. Or aucun procès n'avait lieu contre elles, et le bayle, sans ouvrir une procédure, ne pouvait légalement recourir à la torture. Fortes de cet argument, les deux jeunes femmes ont fait appel auprès du sénéchal de Toulouse. Ne leur donnant pas gain de cause, elles recourent à la justice du parlement. Nous apprenons ensuite que les deux femmes, lors de leur questionnement, bien qu'illégal, ont confessé leurs crimes ; malheureusement, il n'y a point de détail dessus. Pour tenter de les faire relaxer, l'avocat des deux femmes mentionne alors leur jeune âge, mais cela ne semble pas faire effet auprès du procureur qui dénonce leur appel comme illégitime. Il explique que son intention était bien fondée lorsqu'il a fait interpellé et torturer les deux femmes, car il possède la juridiction criminelle en Bigorre. Malheureusement, nos sources s'arrêtent là.

L'affaire suivante traite non pas du procès de sorcières, mais de ceux qui les ont envoyées à la mort. Dans ce registre du parlement de Toulouse, quatre hommes, Vidal de Madrieres, Escampar du Mostet, Pierre du Puy Perron et Guillaume de Coloigne, se défendent face à quatre autres hommes, Jehan de Auxis, Pierre d'Astugue, Jehan Olieres et Georges de Bannes, les 21 et 26 juillet 1457¹²⁸. Sans préambule, le procureur du roi

¹²⁷ ADHG, B2308 Fol. 212, le 15 juillet 1460, Fol. 233, le 29 juillet 1460.

¹²⁸ ADHG, B 2306, fol. 176-177, le 21 juillet 1457, fol. 178-179-180, le 26 juillet 1457.

demande à ce que les accusés soient condamnés à payer une amende de 200 francs de dommages et intérêts chacun. Il explique ensuite pourquoi : « toute congregation illicite assemblee de gens et tumulte sont defendus et questionner et bruler a ceulx qui nont justice ne juridiction est crimen capitale¹²⁹ ». Il raconte qu'en l'an 1453, Marmande était ravagée par une forte mortalité, sans doute due à une épidémie. Les deux bayles de la ville, Escampar et Coloigne furent alors prévenus par un certain Le Begue qu'une sorcière venait d'être brûlée à Lengnac et qu'elle « avoit dit que a Marmande avoit femme de sa consorcie et quelle les avoit accusees et entre autre la Guiraude et la molher de Brun ». Immédiatement, les deux bayles rassemblèrent une troupe et allèrent attraper les deux suspects pour les mettre en prison. Mais le tumulte est tel que les deux bayles sont submergés par l'émotion populaire qui attrape les deux femmes, les enferme en prison, et les torture sans la présence des représentants de la justice. La procédure n'ayant pas été respectée, les deux femmes sont relaxées le lendemain. Alerté par la présence possible de sorcières, Escampar et Coloigne font alors assembler le peuple. Les esprits s'emballent, et les accusations se multiplient :

Ung nomme Gacier disoit que la femme de Brun avoit dit que lui ni sa femme ne seroit vise a Pasques. Dit que une nommee Lalemande fut gehenee et lesdits Scampar et Alonglie faisoient gehener les femmes monter deux Laure Debranla ung quintal *cum pendere* et sans normal judice et confessa avoir tue deux enfans Sancha fut genehee un quintal pesans aux piez et confessa avoir tue ung enfant Vidal de Madrieres yssi de la prison et vint au peuple dire quil en y avoit une autre qui est Lacia la femme de Jehan de Las Olieres qui est femme debien destat et bien renommee. [...] On lui dist que Jehan Guillon lavoit accusee, Guillon dist que en avoit dit a Monault quelle estoit cause de quoy la mortalité estoit en la ville.

Le bayle, malgré l'absence de preuve, fait arrêter Lacia, et la met aux arrêts chez sa propre sœur. Durant le dîner, entre 80 et 100 hommes s'introduisent de force dans l'hôtel particulier pour emmener Lacia. Le représentant de la justice leur dit que c'est impossible car elle est entre ses mains et donc en la sauvegarde du roi. Mécontents de la réponse, ils frappent le pauvre bayle et kidnappent la prévenue. Mise en prison et torturée, elle confesse être « faitelliere ». Satisfaits de sa réponse, ses agresseurs la laissent tranquille pour la nuit, et lui promettent un jugement devant le bayle le lendemain. Plusieurs femmes sont interrogées devant le bayle :

¹²⁹ ADHG, B 2306, fol. 176, le 21 juillet 1457

Il ala au lieu ou setient la court et fist venir Chatela Guiraude Joffre Jehanne de Camay et Peronne de Beaumole, or estoient la plusieurs gens qui croient « Mort Lacia » le baile parla a Chatela, Guiraude, Joffre leur demanda se ce quelle avoient dit en leurs depositions estoit vray, elles confesserent que oil et persevererent, Peronne de Belleville dist quelle avoit este gehenee deux fois, et que par force de la gehenne elle avoit confesse contre verite quelle estoit faitilliere Jehanne de Camay dist semblablement et quil nen estoit riens, le baile par opinions des assistans condamna lesdites Chatete Guiraude et Genffroye a estre brulees et au regard des autres deux ordonna quelles feussent mises chacune en ung hostel.

Le peuple, insatisfait que le bayle n'ait pas condamné ladite Lacia, s'émeut contre lui tant bien qu'il prend la fuite, laissant les cinq femmes à leur merci. Elles furent toutes menées à l'échafaud et brûlées sans autre forme de procès, alors que deux seulement avaient été reconnues coupables. Deux autres femmes, furent soumises à la question si bien qu'elles en moururent.

L'affaire ne s'arrête pas là et fait grand bruit si bien qu'elle vient aux oreilles du sénéchal d'Agen. Les quatre hommes sont convoqués à Agen, mais par peur restent à Marmande et demandent à être jugés sur place. Bannes est délégué par le sénéchal pour aller récupérer les prévenus. Pour ce faire, il n'emmène pas moins de 80 hommes pour les attraper car ce furent 50 personnes qui s'opposèrent à cette arrestation. Arrêtés, puis menés à Agen, ils sont emprisonnés durant six mois dans un château.

Les quatre prévenus prétendent que leur arrestation est illégitime, amenant le procureur à leur répliquer que « le seneschal est par-dessus et prend la congnoissance quant y a exces ou quant le baile ne fait son devoir¹³⁰ ». Nous découvrons alors une nouvelle version de l'histoire, encore plus macabre, car selon le procureur, quatre femmes furent brûlées et pas moins de dix moururent « par force de gehenne ». Les accusés tentent à nouveau de se justifier et racontent :

Dit que ledit baile manda Madrieres quil lui feist compaignie a prendre lesdites femmes et Escampar pour ce quilz estoient consulz ce quilz firent et le baile prist lesdites femmes leur fist proces et apres donna sentence contre trois et les condamna a mort. Et fist faire leur chaffaulx pour les bruler et ladite Peronne fut menee *ad locum justicie* pour veoir se les autres la desonourerent en selle sa adjourneroit de confesser les cas et crimes a elle imposes et quant les autres furent

¹³⁰ ADHG, B 2306, fol. 178, le 26 juillet 1457.

– condamnées crierent justice au baile disant que ladite Peronne estoit leur maistresse. Et lors ladite Perrone s'approcha et despoilla et delle mesme monta par leschelle au chaffaul. Madrieres dist au baile quelle nestoit pas adjournee et par ce ne devoit estre brulee, le baile dist quil le prenoit sur lui et la lya et fist bruler et maintenant il fait tout ce proces et sest absente a Bazas doubtant destre pris pour ceste cause par la court du seneschal dagenois. Or dil quil a adjuge et confesse avoir fait tout ledit proces *curiam senescallie a se subsiquam cum cautela* et cela se proveroit pour cinq cens tesmoings et par proces dit. Dit que les appellans nont fait lexecucion mais ont assiste et alerent voir quant on faisoit justice comme on fait ailleurs et dautre chose ne peuvent estre accusez. Si dit quilz nont delivre ne fait gehenner lesdites femmes, mais tout a fait et fait faire le baile et avoit sonne la campane ne fait tumulte ne assembler . Et dit quilz ne furent a prendre ladite Peronne quant le baile estoit avec elle ni a battre le baile¹³¹

Difficile de croire nos accusés. Il serait tout de même bien étrange qu'une personne avoue son crime, mais qu'en plus elle se jette d'elle-même dans les flammes. Nous voyons que les prévenus commencent à manquer d'arguments pour expliquer ce qui s'est passé à Marmande. Enfin, le procureur annonce son dernier argument, Madières avait un grief avec Peronne, faisant de sa mort un crime et non l'accomplissement de la justice. Ce faisant, il conclut d'irrecevabilité leur appel.

Cette affaire est incroyable car elle nous présente deux aspects de la sorcellerie. Le premier, c'est celui de l'émotion que soulève la dénonciation de quelques femmes comme sorcières. Nous découvrons que cette population, fragilisée par une épidémie cherche à comprendre pourquoi elle est touchée par la mort, s'y mêlant la croyance qui les amène à penser que Dieu n'aurait pu leur envoyer un si terrible châtement, la seule explication reste le démon et à son service les sorcières. Le second, c'est que nous voyons au contraire, une justice de raison, qui cherche à analyser ce qui s'est passé, mais surtout à punir ceux qui sont responsables de la mort de femmes innocentes. Nous comprenons dans leur argumentation qu'ils cherchent à faire des exemples pour montrer qu'on ne peut tuer des femmes sans preuves ni procès, comme des bouc-émissaires.

Entre ces deux affaires, nous voyons que le crime de sorcellerie est pris au sérieux, qu'à cette époque, une femme ayant été vue sur un balai, engendre immédiatement un affolement des esprits. Dans le même temps, nous voyons que la sorcellerie est un crime

¹³¹ ADHG, B 2306, fol. 178-179, le 26 juillet 1457.

comme un autre dans le sens où une femme accusée peut ne plus y revenir, comme c'est le cas dans la première affaire, où l'avocat explique qu'elles ne recommenceront plus.

Autre fait important : la dénonciation. C'est le moteur de l'instruction, car évidemment, aucune femme n'est responsable des épidémies comme semblent le croire les hommes du Moyen Âge, c'est à partir d'une incrimination que la femme devient sorcière et donc criminelle¹³².

Ces deux procès de sorcières ne sont pas étonnants, à cette époque, la femme est bien plus souvent accusée de ce crime que son homologue masculin qui lui faisait figure d'assistant lorsqu'il passait devant un juge. D'ailleurs, une femme pratiquant la médecine par les plantes avait beaucoup plus de chances d'être accusée de sorcellerie qu'un homme alors que cette forme de médecine n'était en rien réservée à un sexe. Mais la misogynie ambiante préférait incriminer les femmes plutôt que les hommes.

Enfin, Richard Kieckhefer soulève un point intéressant : celui que les procès pour sorcellerie étaient bien plus nombreux en cas de grands désastres tels que les sécheresses, les famines, les épidémies¹³³. De ce fait, nous voyons que le Midi s'inscrit parfaitement dans cette logique, puisque c'est à la suite d'épidémie que les soi-disant sorcières de Marmande furent brûlées.

Les sorcières ne sont pas nombreuses en cette fin de Moyen Âge et l'apogée de leur chasse se fera à l'époque moderne. Mais nous voyons que les accusations à leur rencontre sont déjà prises très au sérieux. Les crimes dont on les accuse se rapprochent pour autant de celui d'empoisonnement dont plusieurs femmes sont accusées. Les deux crimes étant relativement similaires dans les actes, mais dissociés aux vues des hommes médiévaux.

Guillemette Bessière, la femme au poison

L'empoisonnement est un crime grave car il est fortement redouté. Tout le monde peut être empoisonné et il est souvent trop tard quand on s'en rend compte, si on s'en rend compte. Il est d'ailleurs difficile de prouver de manière certaine qu'il y a eu

¹³² Chantal Ammann-Doubliez, Georg Modestin, Maritne Ostorero et Kathrin Atz Tresp, « Dénoncer le crime imaginaire. Le cas de la sorcellerie démoniaque en Suisse occidentale (XV^e siècle) » dans *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, (dir.) M. Charageat et M. Soula, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, 2014, p159.

¹³³ Richar Kieckhefer, « Magie et Sorcellerie en Europe au Moyen Âge » dans *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Robert Muchembled, Armand Colin, Paris, 1994, p39-40.

empoisonnement comme dans cette affaire du 12 avril 1470 qui traite de Catherine Vacquiere, une toulousaine accusée d'avoir empoisonné son mari. Arrêtée par les capitouls de Toulouse, elle fait appel au parlement de Toulouse et y clame son innocence, expliquant que la potion avec laquelle elle a été surprise n'était pas pour empoisonner son mari, mais qu' « pastre lui bailla une racine de obier et lui dist quelle la – et len beust et elle engrosseroit ». Quant à la mort de son mari, elle n'est due selon ses dires qu'à l'alcool, car ce dernier buvait beaucoup. En conséquence, elle demande à être élargie¹³⁴. Le doute plane car il est difficile de savoir ce qui a tué cet homme sans pratiquer d'autopsie.

Le crime d'empoisonnement, on l'a dit, fait peur, il entraîne la psychose car on ne peut jamais savoir qui sera touché par ce mal, ni même où et quand. Cela explique d'ailleurs la sévérité de la peine encourue par celui qui est reconnu coupable de crime.

C'est le cas de Guillemette de Bessière, une habitante de Carcassonne que l'on suit tout au long de son procès au parlement de Toulouse. Ainsi, on la trouve dans un premier temps dans une lettre de rémission datant d'avril 1469 par laquelle elle demande grâce au roi pour avoir empoisonné son mari. Elle y explique qu'elle en est venue à cette extrémité parce que son mari était très violent et la battait souvent¹³⁵. Une fois cette lettre de rémission obtenue, elle vient la faire entériner par le parlement, ce qui nous permet de la retrouver dans les registres d'audiences. On y voit son procès datant du 5 juin 1470 dans lequel elle se retrouve face à un procureur qui considère que sa lettre ne doit pas être entérinée car elle n'est pour lui que mensonges. Il explique tout d'abord qu'elle a été prise à Carcassonne, « *non pour homicidio pro adulterio* et pour le batement d'une autre femme », et que l'accusation pour empoisonnement n'est venue qu'après. Puis, il explique méthodiquement en quoi cette lettre de rémission n'est pas recevable. Il rappelle que la prévenue a omis de mentionner l'adultère et le vol dans sa lettre de rémission ce qui la rend « surreptice ». Puis le procureur passe à la raison donnée par Guillemette pour justifier son acte. Elle dit avoir été battue par son défunt mari, Guillaume Vassal à cause de la jalousie qu'il nourrissait à l'égard d'un certain Garnier et redoutait que sa femme conspirât contre lui. Mais surtout que « Que ledit Vassal estoit maladif et impotent et par ce nest a presumer quil la batist ainsi quelle dit » alors que c'est la raison principale alléguée par Guillemette pour être graciée. Le procureur enchaîne en expliquant qu'outre

¹³⁴ ADHG, B 2315, fol. 188.

¹³⁵ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 196, n° 3962, en avril 1469.

le fait d'avoir trompé son mari, elle lui a également volé des draps d'une valeur de 50 écus pour les offrir à Garnier, son amant.

De cette façon, il insiste sur le manque de respect dû à Guillaume Vassal en tant qu'épouse avant de terminer par l'accusation finale d'empoisonnement qu'il qualifie de « plus mauvaise que si elle lui eust donne dune dague par la poitrine et est *tante reprehensionis* » et s'indigne « or quelle traison peut estre plus grande que le mari tuer la femme par poison ». Afin de punir ces triples crimes d'adultère, de vol et de meurtre par empoisonnement, le procureur demande une peine multiple. Il réclame que la prévenue coure la ville, qu'elle soit fustigée jusqu'à effusion de sang, qu'elle subisse le supplice du pal, que ses biens soient confisqués et qu'une partie serve à financer une chapelle en l'honneur du défunt. Il demande également à ce qu'elle soit empalée à l'entrée de la ville de Toulouse, mais qu'un morceau de son corps soit envoyé à Carcassonne, là où le crime a été commis. Afin d'alléger cette peine, l'avocat de Guillemette dit à la cour qu'elle a été poussée par Garnier à empoisonner son mari, qu'elle est en voie d'absolution, et que son nouveau mari, Jean Courcelle, un notaire, est très content de son épouse. Puis, il ajoute que c'est encore une jeune femme, comme pour insister sur la faiblesse de son sexe face à un bellâtre qui lui a demandé de tuer son mari violent malgré son impotence, que l'avocat qualifie de « répugnant », et termine sur la bonne conduite de la prévenue depuis la mort de Guillaume Vassal¹³⁶. Le parlement de Toulouse statue sur l'affaire le 30 août 1470. La lettre de rémission est jugée « surreptice et orreptice » et Guillemette Bessière est condamnée au bûcher et ses biens saisis pour faire dire des messes pour l'âme du défunt. La cour décide qu'elle sera emmenée par charrette jusqu'à l'extérieur de la ville, là où sont exécutées les sentences.¹³⁷

Cette affaire que nous avons la chance de suivre est très intéressante car elle nous présente de quelle façon se défend une empoisonneuse, mais également comment elle est vue et jugée. En effet, ici, l'avocat de la femme met en avant son jeune âge et la maltraitance qu'elle a subie, qui l'a conduit à l'irréparable. Nous voyons également que le procureur demande plusieurs types de peines. La course et la fustigation qui sont des peines expiatoires, de même que le financement d'une chapelle, la saisie des biens qui est une peine financière. Et enfin, le supplice du pal, et l'exposition d'une partie du corps en font une peine infamante et afflictive qui permet de faire de cette accusée un exemple pour tous. Le procureur insiste ainsi sur la gravité de cet acte par lequel une femme tue

¹³⁶ ADHG B2315 Fol. 239-240-241-242, le 5 juin 1470.

¹³⁷ ADHG B3 Fol. 297-298, le 30 août 1470.

son propre mari alors qu'ils ont été unis devant Dieu et doit donc le chérir, le soigner, le respecter et lui obéir. Le recours au poison aggrave le méfait commis puisqu'il s'apparente à la trahison. Finalement, c'est le bûcher que choisissent les juges. Si cette peine paraît tout aussi horrible que le pal, il s'agit pourtant d'une peine moins sévère car elle a une fonction expiatoire.

Pour Franck Collard, si la peine du bûcher a été choisie, c'est parce que les « empoisonneurs ne sortent de l'ombre des meurtriers que pour entrer dans celle des mages, devins, jeteurs de sorts, famés de mauvais art, auteurs de maléfices¹³⁸ ». Bien qu'il y ait une indistinction dans le choix de la peine capitale, le bûcher semble prédominer dans les sources, parce que « la peine du feu s'applique sans doute aux empoisonneurs par contamination du supplice réservé aux mages et aux sorciers dont ils sont [...] constamment rapprochés¹³⁹ ». De ce fait, le cas de Guillemette ne fait pas exception, et sans doute le procureur a-t-il demandé les peines les plus lourdes pour montrer à quel point l'acte commis par la prévenue était terrible afin d'obtenir finalement la condamnation et non l'élargissement grâce à la lettre de rémission.

Cette assimilation aux jeteurs de sort vient de la psychose qu'entraînent les empoisonneurs. L'empoisonnement est un acte sournois, car il sous-entend que l'acte est prémédité, que le meurtrier est de nature patiente et qu'il est administré par trahison. En effet, il faut que l'assassin trouve un moyen de se procurer un poison, voire qu'il prenne le temps de le concocter avant de réfléchir à un moyen de faire ingérer le produit de manière discrète afin de passer inaperçu. Ce mal peut toucher tout le monde, quelque soit la classe sociale. Cette manière de commettre un meurtre ne semble pas trop risquée pour l'assassin, et pour autant il représente moins de 1% des crimes jugés¹⁴⁰. Mais il faut rester prudent sur ces chiffres car il est difficile de déterminer la cause de la mort à cette époque, et l'empoisonnement par la discrétion qu'il requiert est ardu à déceler.

L'empoisonnement fait peur. Le poison étant administré discrètement, il relève de la trahison. Plus encore, nous voyons que seul les maris gênants subissent ce méfait ce qui entraîne la sévérité des juges qui condamnent la trahison et le manque de loyauté des femmes à l'égard de leur époux dans le même temps.

¹³⁸ Franck Collard, « Horrendum Selus, Recherche sur le statut juridique du crime d'empoisonnement au Moyen Âge », *Revue Historique*, Paris, 1998, n°608, p.753.

¹³⁹ *Ibidem*, p.756.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p.738.

Les femmes ne sont pas sans défense. Lorsque cela est nécessaire, elles recourent à la délinquance pour obtenir ce qu'elles veulent. Voler, injurier, menacer, voir même tuer, rien ne leur est impossible. Contrairement à ce que les hommes du Moyen Âge veulent croire, il n'existe pas de crime typiquement masculin ou typiquement féminin. Évidemment, certains ne concernent que les femmes comme la prostitution. Différemment par contre, de l'infanticide ou de l'adultère qui sont dits typiquement féminins alors qu'ils relèvent en fait de la dépénalisation de ce crime pour les hommes. Quant aux autres crimes, analysés dans nos sources nous voyons qu'ils relèvent de plusieurs échelles. Après avoir vu quels crimes sont commis par les délinquantes du Languedoc, il est intéressant de voir comment ces femmes s'en sortent face à la justice et surtout quels sont les réactions des juges face à leurs méfaits.

Chapitre 7 : Le rôle de la fama

Au Moyen Âge, toute la vie s'organise autour de la réputation. Cette *fama*, que la foule attribue est une véritable carte d'identité. En fonction d'elle, la confiance s'installe et les affaires sont florissantes. Si elle est négative, les conséquences sont désastreuses. La personne dont la réputation est entachée devient un véritable paria, objet de tous les regards méfiants du peuple qui veille au danger que représente le malfamé.

À une époque où les administrations ne possèdent pas encore les moyens de conserver de manière pérenne les traces écrites, elles font toujours appel aux témoins, que cela soit pour un contrat, un mariage, ou encore dans le cadre de la justice. Mais si les témoins d'une affaire sont amenés à parler des faits jugés, ils peuvent également témoigner de la réputation de la personne concernée. À cette époque où les villes ne sont pas très grandes et où les vies de quartiers sont riches, tout le monde sait tout sur tout le monde.

Dans le cadre d'un procès, cette parole, même si elle est faite de rumeurs est d'une grande valeur pour les juges. Car en fonction de ce qui est dit de la prévenue, ou en fonction de la manière dont on la qualifie, la sentence sera plus ou moins sévère.

Cette réputation peut être faite de plusieurs choses. Évidemment, le comportement de la prévenue est le premier élément évalué par la cour. Les avocats des deux parties font également référence à d'autres facteurs : si la prévenue a subi des violences qui auraient entraîné son crime, mais également son âge ou sa contrition qui amènerait les juges à se montrer plus cléments. À l'inverse, plusieurs facteurs peuvent accroître la culpabilité d'une prévenue. Parmi eux, nous trouvons l'alcoolisme ou encore la préméditation, mais également la filiation, car au Moyen Âge on considère que les enfants de criminels, ayant appris le crime par leurs parents ont plus de chance de tomber dans la délinquance.

Dans cette optique, nous allons voir comment les femmes qui ont franchi les limites de la légalité se servent de la parole, pourtant volatile pour se défendre. Et à l'inverse, quels arguments leurs adversaires avancent pour décrédibiliser ces délinquantes.

Des circonstances atténuantes

Les détenues, plus que des criminelles, sont des personnes avant tout, et c'est cette humanité qu'elles tentent de mettre en avant face à un procureur qui cherche à les faire

apparaître sous leurs pires aspects. Pour cela, elles tentent de montrer qu'elles sont de bonnes personnes, qu'elles en sont arrivées à des extrêmes après avoir été elles-mêmes des victimes silencieuses. En racontant leurs histoires, elles cherchent à mettre en avant les raisons de leurs inconduites. Plusieurs arguments se font entendre pour leur faire bénéficier d'une certaine clémence de la part de leurs juges.

- **La bonne réputation**

Au Moyen Âge, la *fama* est la base de toute relation, qu'elle soit d'ordre privée, public, commerciale, c'est ce qui fait une personne. En fonction de sa réputation, elle pourra faire plus ou moins de choses, sera plus ou moins bien intégrée. Une mauvaise réputation entraîne automatiquement la défiance des autres. Une femme de mauvaise réputation est vouée au célibat et donc aux dangers de la vie sans soutien, voir à la délinquance par la prostitution ou la rapine. Un homme de mauvaise réputation est touché également, il fera difficilement commerce, trouvera difficilement des appuis et de la même façon sera prédisposé au crime.

L'argument de la réputation se retrouve dans les registres du parlement de Toulouse. C'est au cours du procès que le prévenu cherche à faire bonne figure et tente de montrer qu'étant de bonne réputation, on ne peut lui imputer un crime. Pour les délinquantes du Languedoc, il en est de même et elles mentionnent souvent leur réputation comme contre-argument à l'accusation. D'ailleurs sur les dix-neuf cas trouvés dans les registres, dix font état de leur réputation.

C'est le cas d'Alaïs qui est en procès contre Jehan Sirman et son fils. Son audience se déroule au parlement de Toulouse les 7 et 11 février 1454¹⁴¹. Entre eux il est question d'une affaire de dettes que Dorde Payrolas, le mari d'Alaïs aurait faites auprès de Jehan, avant de s'en aller, laissant son épouse sur place, livrée à la pauvreté et l'obligeant à revenir vivre chez ses parents. Dans cette affaire que nous avons vue en détail plus haut, Jehan Sirman pour récupérer son argent avait fait appel à la justice pontificale d'Avignon qui était en dehors de la juridiction du roi, ce qui permit à Alaïs d'obtenir une grâce royale l'exemptant de rembourser les dettes de son mari. Mécontent, le prévenu c'était montré violent envers elle, ce qui avait entraîné un nouveau procès et dont l'appel se fait au parlement. Pour montrer sa bonne foi, la première phrase prononcée par l'avocat de cette femme est : « ladite Alaïs est femme de bien et de bons parens ». Par cet argument, il

¹⁴¹ ADHG, B 2301, fol. 33-34, le 7 février 1454, fol. 35, le 11 février 1454.

cherche à montrer à quel point elle est une femme qui ne mérite pas ce qui lui arrive et qu'en conséquence, il est du devoir de la justice de la protéger. De cette façon, il décrédibilise le pauvre Sirman qui a déjà beaucoup perdu dans cette affaire.

Dans l'affaire qui la concerne, Catherine Vacquière fait mention de sa réputation pour se défendre des allégations retenues contre elle. Lors de son procès en appel au parlement de Toulouse le 12 avril 1470, cette toulousaine est accusée du meurtre par empoisonnement de son mari¹⁴². Soupçonnée et incarcérée, elle attend son procès qui tarde à être ouvert. Elle finit par recourir auprès du parlement, et explique à la cour qu'elle n'a pas tué son mari, qu'il buvait beaucoup, et par conséquent qu'il en est mort. Pour appuyer son argumentation, son avocat dit d'elle « quelle est de bonne vie honeste et publica vray est quelle est pouvre femme ». À l'entendre, rien ne peut justifier ces accusations. Étant de bonne réputation, personne ne peut imaginer qu'elle en vînt à donner la mort à son époux. Mais ce qui est intéressant, c'est également quand elle dit être « publica vray » car cela est un indicateur de cette *fama* constitué par les jugements de la rue, la réputation, vient des voisins, du quartier, et de la famille.

D'ailleurs, dans l'affaire entre Pierre Gabillant et Philippe de Deux Vierges, mari et amant de Modete, ce sont eux qui mentionnent la réputation de cette dernière. Leur présence au parlement s'explique parce qu'ils se disputent cette femme. Surtout qu'avant de s'enfuir avec son amant, la fugitive pris plusieurs biens de son époux. Dans ce procès qui se déroule entre les 15 et 26 juillet 1451, Pierre Gabillant, un habitant de Lodève, demande à récupérer sa femme et ses possessions¹⁴³. Malheureusement pour lui, sa femme a fini par abandonner son amant et s'est mise en franchise, avant de s'échapper devant les gardes venus la reprendre. Face à l'amant de sa femme, qu'il considère comme le responsable de ses malheurs, Pierre annonce que Modete « estoit bien renommee quant il la print et jusques a ce que ledit defenseur a eu affection de lavoit¹⁴⁴ ». De cette façon, le demandeur déclare que Philippe a perverti sa femme et détruit sa réputation, une honte qui va ressurgir sur toute leur famille. Ce dernier tente de se défendre des accusations qui lui sont faites et dit que Modete n'est en aucun cas sa maîtresse, mais qu'il l'a aidé à s'enfuir car elle lui disait être battue par son mari. Il essaye dans le même temps

¹⁴² ADHG, B 2315, fol. 188, le 12 avril 1470.

¹⁴³ ADHG, B 2301, fol. 120-121, le 15 juillet 1451, fol. 121-122, le 19 juillet 1451, fol. 123-124, le 20 juillet 1451, fol. 124, le 26 juillet 1451.

¹⁴⁴ ADHG, fol. 120-121, le 15 juillet 1451.

d'endommager la réputation de Modete avant leur rencontre, mais son mari lui répond que :

A ce que Mondete sestoit forfaicte avant son mariage, dit quelle estoit tenue pour pucelle et sestoit bien gouvernee avant que Gabilhand la prist. A ce quelle estoit fille dun prestre dit que nichil et est nee en mariage et presumatur estre du mariage. A ce que Gabilhand trouva son varlet couche avec elle dit quil le nye et na sceu quelle se soit forfaicte a autre que au defendeur par ses seductions et menasses¹⁴⁵.

Ainsi, Philippe ne peut plus répliquer. Mais sans doute le mari insiste-t-il sur la bonne réputation passée de sa femme pour accentuer la culpabilité du prévenu et ainsi en espérer un plus grand dédommagement.

De la même façon pour Bienvenue, une habitante de Toulouse, c'est sa vertu qui est remise en cause. Lors de son procès en appel le 6 février 1459, elle subit les accusations de la femme de Bernard de Fulharat, persuadée qu'elle et son mari ont une liaison¹⁴⁶. Bienvenue se défend de cette accusation en expliquant qu'elle a baillé des biens à Bernard parce que son mari faisait mauvais commerce et ruinait leur couple. Or le procureur du roi n'y croit pas. Surtout que lors du procès de première instance, il a été décidé que les deux ne devaient plus avoir de contact, ce qu'ils n'ont pas respecté. Malgré cela, pour faire bonne figure, l'avocat de la défenderesse mentionne « quelle est du pais de France est sest trouvee autrefois a la court du roy a fait service a plusieurs et de present y est en bonne recommandation ». Cela ne semble pourtant pas fonctionner sur le reste de l'argumentation des deux partis, et la culpabilité de Bienvenue semble bien fondée.

Une autre femme accusée d'être de petite vertu tente de se défendre lors de son procès le 13 février 1453¹⁴⁷. Katherine du Mas Dieu, qui vit le long de la rivière du Viaur, est accusée de prostitution et de proxénétisme par le procureur du roi. Dès le début, l'avocat de la défense décrit la prévenue comme étant « femme de bien et donneur belle et gai mais elle est femme a bien servir le Roy et a este en larmee du roy en guerre et a fait plusieurs services au gens du Roy ». Étrange manière de défendre la vertu de notre prévenue. Or au Moyen Âge, la beauté garantit la noblesse de la jolie fille, c'est en quelque sorte « l'équivalent féminin du courage pour les chevaliers. La jeune fille par son physique et ses atours est un facteur de reconnaissance sociale pour son époux, sans compter que le charme extérieur est le reflet de l'âme». Mais savoir qu'elle est belle et

¹⁴⁵ ADHG, B 2301, fol. 124, le 26 juillet 1451.

¹⁴⁶ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

¹⁴⁷ ADHG, B 2301, fol. 36, le 13 février 1453.

qu'elle a bien servi les soldats du roi ne semble pas convaincre le procureur de son innocence, et au contraire, accroître son argumentation. Malgré tout, son avocat en mentionnant sa bonne réputation cherche peut-être à montrer qu'après avoir servi le roi, elle s'est rangée et mariée, et vit désormais paisiblement.

Deux autres femmes tentent vainement de passer pour meilleures qu'elles ne le sont. Rique de Santon, une carcassonnaise accusée du meurtre de sa belle-fille¹⁴⁸ et Guillemette, une toulousaine accusée de très nombreux délits dont la prostitution, les coups et blessures, le racket et bien d'autres¹⁴⁹. Ces deux femmes qui semblent bien abjectes ont pourtant tenté de mettre en avant leur réputation. Rique de Santon, dès le début de son procès, le 16 mars 1451, fait dire à son avocat qu'elle est « notable femme et bien renommee de bonne vie et honneste conversacion », alors qu'elle est accusée principalement du meurtre de Phelippe sa belle-fille, que le procureur mentionne le harcèlement, les injures et les nombreuses violences conjugales dont elle est responsable par la manipulation de son fils. Guillemette, quant à elle, est jugée le 17 avril 1450 et dite « notable femme combien quelle soit povvre et est bonne catholique et ausmoniere et paisible et ne meffait a personne et est caste et honneste ». Difficile de croire cela lorsque l'on sait qu'elle est accusée d'avoir racketté tout un quartier, d'avoir vendu son corps, menacé et diffamé ses voisins, et sachant enfin qu'elle n'habite près d'un couvent que pour s'y mettre en franchise quand elle est rattrapée par la justice. Toutefois, ces deux femmes tentent de se faire passer pour les victimes de leurs victimes.

À travers toutes ces affaires, nous voyons à quel point la réputation peut être un argument de poids qu'il faut utiliser lors d'un procès. Mais également que différents arguments coexistent. Ceux qui sont les plus utilisés sont la bonne renommée mais également le fait d'être une femme de bien. Ensuite, nous trouvons la notabilité suivie de l'honnêteté et de l'argument de la religion, puisqu'elles se disent souvent bonnes catholiques et surtout aumônières. Puis, nous trouvons le lieu de provenance et comprenons que de cette façon, les prévenues s'inscrivent dans une société et sont donc intégrées dans un lieu. Enfin, la référence aux parents est moins courante ce qui est surprenant étant donné l'importance de la filiation, et très étonnant celui de la beauté et de la gaité, comme si la bonté s'inscrivait sur l'aspect extérieur d'une personne.

¹⁴⁸ ADHG B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

¹⁴⁹ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

Si la réputation est étudiée dans sa relation avec la rue, la population et ses conséquences, elle n'est que rarement traitée aux abords de la criminalité. Claude Gauvard relève pourtant dans les sources du parlement de Paris et de la Chancellerie que « la renommée a une valeur juridique¹⁵⁰ » et nos exemples font écho à cette hypothèse puisque chacune des affaires étudiées dans cette partie mentionne la bonne réputation des prévenues et ce, au travers de différents arguments pouvant l'alimenter.

Dans cette société où la réputation fait office de « casier judiciaire public », un autre argument est avancé par les délinquantes pour les dédouaner de leur crime, la maltraitance qu'elles ont subie. Victimes avant d'être bourreaux, les délinquantes du parlement de Toulouse cherchent à mettre en lumière les raisons de leurs agissements.

- **La maltraitance subie**

Les mauvais traitements peuvent entraîner des gestes désespérés. Et au Moyen Âge, certaines délinquantes font déjà mention des raisons qui les ont poussées à transgresser les interdits. Dans leurs récits des événements elles cherchent à faire entendre aux juges que les circonstances étaient telles, qu'aucun autre choix n'était envisageable et ce, dans le but d'être acquittées, ou du moins de bénéficier d'une peine moins lourde.

Des mentions de la maltraitance subie apparaissent dans trois cas étudiés. Le premier est celui de Catherine Jousseaulme du village de Pantérant, diocèse de Vivarais, mais sa lettre de rémission datant de janvier 1474 demeure assez vague, évoquant seulement le fait que la jeune femme aurait assassiné son beau-frère à cause des maltraitances qu'il lui faisait subir¹⁵¹. La seconde affaire est celle de Rique de Santon qui a participé au meurtre de sa belle-fille dont nous découvrons le cas au travers des registres d'audiences du parlement. Et enfin la dernière est celle de Guillemette de Bessière dont nous connaissons l'affaire dans sa quasi-totalité depuis la lettre de rémission qu'elle a obtenu jusqu'à sa condamnation en passant par le procès qui a refusé l'entérinement de sa lettre de rémission.

Le procès de Rique de Santon, une habitante de Carcassonne, se déroule devant le parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451¹⁵². Au cours de longues

¹⁵⁰ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 735.

¹⁵¹ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 187, n° 3839, de janvier 1474.

¹⁵² ADHG B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

audiences, chacune des parties tente de montrer les torts de l'autre. Et si la victime Phelippe n'est plus là pour se défendre, ses frères se battent pour sa mémoire qui est entachée par les propos de ses bourreaux. Ainsi, pour se défendre, Rique raconte les mauvais traitements de sa bru à son encontre. Rique raconte que :

Le VIIIe jour doctobre derrenier passe elle fut mal disposée [...] ladicte Rique la blasmoit et ladicte Philippe lui dist beaucoup dinjures car elle estoit malle et quant estoit mal disposee ny avoit sogre ne mary qui peust durer a elle ledit maistre Pierre fut marry de ce quelle outragea et injuria ladicte Rique sa mere¹⁵³.

Mais Rique ne parvient pas à convaincre le procureur général du roi qui demande des sanctions financières et corporelles à son encontre.

Guillemette de Bessière, elle aussi habitante de la ville de Carcassonne tente également de faire comprendre son geste par la violence subie. C'est dans les registres d'audiences du 5 juin 1470 que nous trouvons la transcription de son audience pour le meurtre de son mari par empoisonnement. Nous découvrons dans son plaidoyer que le procureur général réfute l'argument principal qu'elle a avancé au roi et qui lui a permis d'obtenir sa lettre de rémission. Ainsi, il explique :

Narrant lesdits deux points dit que ladite grace contient que ledit Vassal batoit ladite Guillemette a cause de la gelosie et souspecon quelle avoit d'elle et dung nomme Garnier et doubtoir quil la tuast dont aucune chose ne se trouve par lesdites informations neque est verassimile quil soit vray par le propos mesme de partie qui dit que ledit Vassal estoit maladif et impotent et par ce nest a presumer quil la batist ainsi quelle dit. Or est ce la principale cause qui a meu le prince a lui pardonner¹⁵⁴.

Dans le cas présent, son argument ne tient pas la route, et ne lui permet donc pas d'obtenir de grâce pour l'empoisonnement de son mari. Elle est condamnée par la cour à être brûlée en place publique.

Dans ces trois cas, bien que certains soient plus parlants que d'autres, nous pouvons remarquer que si ces trois femmes obtiennent une lettre de grâce ou passent en appel au parlement, c'est parce qu'elles ont été condamnées en première instance malgré leurs différents arguments. D'un côté, le roi est sensible aux circonstances atténuantes qui ont conduites ces trois femmes à commettre l'irréparable, mais d'un autre, son représentant à Toulouse reste intraitable, et la manière dont sont exposés leurs arguments

¹⁵³ ADHG, B 2301, fol. 56, le 16 mars 1451.

¹⁵⁴ ADHG, B 2315, fol. 240, le 5 juin 1470.

ne leur laisse aucune chance de voir leur peine réduite. Finalement, si Rique semble vraiment coupable face à toutes les atrocités qu'elle a commises avec le concours de son fils, la réalité est moins sûre dans le cas de Guillemette où il est impossible de jurer qu'elle n'ait jamais subie de correction de son mari. Désespérée et mal-aimée elle peut très bien être tombé dans les bras du premier bellâtre venu avant d'empoisonnement son mari lorsque la sécurité de cet autre homme lui est apparu.

Le faible nombre de cas et l'absence totale des circonstances atténuantes dans l'historiographie de la délinquance féminine de cette époque ne nous permettent pas de généraliser nos propos, mais seulement de constater à nouveau que le parlement de Toulouse est très sévère à l'encontre des femmes qui outrepassent les lois, notamment lorsqu'elles jouissent de leur liberté sexuelle.

La maltraitance mise en avant par les délinquantes est une violence physique ou verbale. Mais un autre facteur est présenté comme une circonstance atténuante, soit pour diminuer leur responsabilité, soit pour les innocenter totalement : l'alcoolisme de la victime.

- **L'alcoolisme**

Par son aspect désinhibant, l'alcool peut mener à de nombreux déboires. Son addiction entraîne une forme de violence à l'égard de ceux qui entourent l'alcoolique ou même pour la personne elle-même. Et comme toute violence répétitive, elle peut amener les victimes à réagir avec plus ou moins d'agressivité.

Dans les sources du parlement, deux cas mentionnent l'alcoolisme comme facteur atténuant. Non pas que les femmes étaient sous l'emprise de l'alcool, mais qu'elles en étaient au contraire les victimes. Les deux cas sont différents puisque, si pour le premier la violence justifie l'acte, dans le second, la prévenue essaie de prouver son innocence, en montrant que la mort de son mari est due à l'alcool.

Notre première affaire concerne Rique de Santon et Pierre Puy déjà vus plus haut, deux carcassonnais qui sont accusés du meurtre de Phelippe, l'épouse de Pierre et la belle-fille de Rique devant le parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451¹⁵⁵. Après des années de sévices moraux et physiques, elle trouve la mort sous les coups des deux accusés. Pour expliquer la mort de Phelippe les prévenus racontent :

¹⁵⁵ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-59, le 18 mars 1451, fol. 61-62-63, le 23 mars 1451, fol. 65-66-67, le 30 mars 1451, fol. 73-74, le 8 avril 1451.

Ladicte Rique la blasmoit et ladicte Philippe lui dist beaucoup dinjures car elle estoit malle et quant estoit mal disposee ny avoit sogre ne mary qui peust durer a elle ledit maistre Pierre fut marry de ce quelle oultragea et injuria ladicte Rique sa mere, ledit maistre Pierre lamonesta a part en sa chambre et lui remonstra quelle faisoit mal et le soir *post verba verbera* la chastia *cum vergis*. Dit que le lendemain elle se leva et ala par lostel et disna et souppa et fist son mesnaige et lautre jour ensuivant qui fut *decima octobris* au matin elle vault boyre ou lit et se fist donner par la chambriere une tasse plaine de vin et la beut tout sans cans et apres sen fist porter une autre et la beut aussi *jeuno stomaco*, apres se vault lever du lit et cheut morte de mort soubzdaine¹⁵⁶.

Mais ils modifient quelque peu leur version par la suite, expliquant qu'en faite, il la corrigea le vendredi soir et qu'elle but du vin le samedi matin, puis qu'elle trépassa. Mais non content d'expliquer que c'est son addiction pour l'alcool qui l'a tuée, les deux prévenus expliquent que :

A ce quil a dit en sa grace que Phelippe est morte *ex potu* dit que non a mais que potuit sibi enivre. A ce que le boyre est venu a cause de la baterie dit que cestoit la coustume de Phelippe de boire ou lit au matin avant que soy lever et de nuyt et a toute heure et *sine verberacione* et dit quil a assez declaireen sa remission que ladicte Phelippe estoit dissolue en boyre et en manger¹⁵⁷

Évidemment, les deux frères de la victime s'opposent à ses accusations, et disent qu'elle n'était pas alcoolique, mais qu'il est bien normal qu'après avoir été frappé, la jeune femme ait pris un verre de vin. L'affaire se poursuit comme nous le savons, par la découverte du corps tuméfié de la victime, le manque de compassion de Rique lorsque Phelippe était entre la vie et la mort, puis les accusations contre la mère et le fils.

Dans notre deuxième affaire, jugée au parlement le 12 avril 1470, Catherine Vacquière, une toulousaine, est accusée du meurtre de son mari. Incarcérée suite aux soupçons d'empoisonneuse qui planent sur elle, aucun procès ne lui ait fait avant qu'elle fasse appel au parlement. Elle explique alors que la mort de son mari n'est pas de son fait, mais de celui de l'alcool que son défunt mari consommait en grande quantité. Et lorsqu'on lui dit avoir été vu avec des racines étranges à la main avant la mort de son mari, elle répond qu'il s'agissait d'une racine donnée par un pâtre de sa connaissance qui la lui donna car elle devait lui permettre de réussir à avoir des enfants avec son mari. Puis

¹⁵⁶ ADHG, B 2301, fol. 57, le 16 mars 1451.

¹⁵⁷ ADHG, B 2301, fol 67, le 8 avril 1451.

expliquant à la cour qu'elle est enfermée depuis déjà une semaine sans que procès lui soit fait, elle demande à être élargie¹⁵⁸.

Si ces deux affaires mentionnent l'alcool comme circonstance atténuante, l'argument n'a pour autant pas le même rôle. Autant, dans le cas de Rique et de Pierre, ils justifient leurs actes par l'habitude de Phelippe de boire, bien que tout comme Catherine Vacquière, ils expliquent que la mort n'est pas venue de leur fait, mais de celui de l'alcool. Toutefois, vérité ou mensonge, l'alcoolisme, s'il peut toucher un homme comme une femme, est bien moins accepté chez ces dernières comme nous pouvons le voir dans les registres. Le prétendu alcoolisme de Phelippe est beaucoup plus décrit, mais également, nous voyons que cette accusation jette la honte sur toute sa famille : « A ce quil y a injure en la grace pour ce quil y a mis que ladicte Phelippe boivoit trop, dit que ce nest point dinjureaudit Coursier et ne peut estre injuria quia verum est et in accione njuriarum fault que sic animus injuriandi ce quenest icy¹⁵⁹ ». Cette insistance mise sur l'injure que représente l'alcoolisme de Phelippe touche ses deux frères. Alors que dans l'affaire de Catherine de Vacquière l'alcoolisme de son mari ne pose pas problème, et même, malgré son addiction, elle voulait avoir des enfants de lui.

L'historiographie de la délinquance féminine ne mentionne pas l'alcoolisme des femmes, sans doute parce que c'est un fait rare. Mais rare ne signifie pas inexistant, et cela nous montre à nouveau les mœurs de cette société dans laquelle l'alcool est une affaire d'hommes et sans doute, de femmes de petite vertu.

Si l'alcoolisme de la victime apparaît comme une circonstance atténuante dans leur responsabilité du méfait, un autre élément est pointé pour les dédouaner : leur âge. La jeunesse étant présentée comme un facteur d'irresponsabilité.

- **L'âge**

L'âge peut être un argument pour atténuer une faute. Tout comme la vieillesse entraîne la sénilité, la jeunesse est associée à la naïveté. Au Moyen Âge déjà, si tout le monde peut être jugé, peu importe l'âge, les contemporains savent être cléments envers des erreurs de jeunesse comme nous pouvons le voir dans les registres d'audiences du parlement de Toulouse.

Une seule mention de l'âge comme circonstance atténuante est faite dans nos sources. Il s'agit de l'affaire de Guirantine de Miquel et de Franquine du Trech. Ces deux

¹⁵⁸ ADHG, B 2315, fol. 188, le 12 avril 1470.

¹⁵⁹ ADHG, B 2301, fol. 66, le 8 avril 1451.

habitantes d'Orleix sont en procès d'appel au Parlement de Toulouse les 15 et 29 juillet 1460 pour crime de sorcellerie¹⁶⁰.

Arrêtées, puis mises à la question dès le lendemain, elles font appel de la procédure car aucun procès n'a été fait contre elles. Le procureur le reconnaît d'ailleurs mais il insiste pour que dix jour plus tard, cela soit rectifié, ce qui entraîne une nouvelle utilisation de la question contre les deux prévenues. Finalement, ce procès contre un manquement à la procédure, se tourne en procès de leur affaire. Les deux femmes tentent de clamer leur innocence : cependant, ce n'est pas chose aisée étant donné que, dès le début, la filiation de Guirantine avec une empoisonneuse est mise en avant. Sa propre mère a été brûlée pour ce crime dont on l'accuse. D'ailleurs, le procureur, sûr de cet argument, l'invoque à chaque début d'audience. Pour contrer l'accusation, l'avocat des deux femmes tente dans un premier temps de faire jouer les différentes juridictions afin de prouver que le procureur de Tarbes n'avait pas les droits nécessaires à l'arrestation et à la mise à la question des prévenues. Mais voyant son raisonnement mis à mal, il tente une nouvelle approche. Il déclare :

Quelle ont este controuuees *post inhibitiones* et la court ne deu avoir regart aux informations car il en y a XXV ans a veulent dire quelles ont garde de *moribo bonum*. Si dit quelles sont bien a recevoir a appellans. Et en tant que le procureur du Roy a pris conclusions contre elles dit quil ne fait a recevoir na cause ne action et elles sont en voie dabsolution¹⁶¹.

Par cet argument, l'avocat tente de faire jouer le jeune âge des deux femmes. Ayant moins de 25 ans, elles ont tout le temps de revenir sur le droit chemin, ce qu'elles font d'ailleurs, puisqu'il dit qu'elles sont déjà en train de s'améliorer. Mais le procureur n'en démord pas et rappelle le nombre croissant de sorcières.

Cette affaire s'arrête-là et ne nous donne pas l'issue du procès. Toutefois, elle nous montre que l'âge reste un argument pour expliquer un acte, même criminel. Si l'avocat des deux femmes peut l'employer, c'est que si la majorité pour se marier chez les femmes est à 12 ans, celles qui restent célibataires ne sont considérées comme majeure qu'à leurs 25 ans.

Si leur âge explique leur comportement, ces femmes, tout comme d'autres délinquantes, mettent en avant un autre argument. Bien qu'elles aient agi de manière déraisonnable, elles cherchent pour autant à montrer qu'elles peuvent se réintégrer et

¹⁶⁰ ADHG, B 2308, fol. 212, le 15 juillet 1460, fol. 233, le 29 juillet 1460.

¹⁶¹ ADHG, B 2308, fol. 233, le 29 juillet 1460.

retourner vivre parmi leurs voisins sans risques, et pour montrer leur bonne foi, mettent en avant la recherche du pardon au travers de leur contrition.

- **La rédemption**

L'absolution est un terme plusieurs fois trouvé dans les registres d'audiences du parlement de Toulouse. Dans cette notion se trouve une dimension religieuse à travers la recherche du pardon. Pour l'obtenir, le pécheur ne peut que passer par la contrition afin de racheter ses fautes et ainsi sauver son âme. Il n'est donc pas anodin de le trouver dans nos sources. Le Moyen Âge languedocien étant chrétien, il nous montre un nouvel aspect de la justice qui se tient entre religion et justice.

Trois affaires font mention d'absolutions. L'avocat de Guirantine de Miquel et de Franquine de Trech utilise cet argument lors du procès en appel des deux jeunes habitantes d'Orleix les 15 et 29 juillet 1460 au parlement de Toulouse¹⁶². Toutes deux sont accusées de sorcellerie par une autre femme condamnée pour le même motif. Arrêtées et torturées, les deux prévenues font appel car la procédure n'a pas été respectée et le procureur n'avait pas le droit de les mettre à la question sans leur faire de procès. Il reconnaît que le procès n'a pas été fait assez tôt, mais qu'il a néanmoins été fait le 10 septembre, ce qui explique qu'elles furent remises à la géhenne. Si ce sont elles qui sont demanderesses, nous voyons que le parlement fait également leur procès. Leur avocat tente alors de les défendre, et pour non pas réfuter les accusations, mais les atténuer, il explique :

Quelle ont este controuuees *post inhibitiones* et la court ne deu avoir regart aux informations car il en y a XXV ans a veulent dire quelles ont garde de *moribo bonum*. Si dit quelles sont bien a recevoir a appellans. Et en tant que le procureur du Roy a pris conclusions contre elles dit quil ne fait a recevoir na cause ne action et elles sont en voie dabsolution.

Mais le procureur se défend et dit avoir juridiction.

Rique de Santon utilise également l'argument d'absolution durant son procès au parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451¹⁶³. Accusée de meurtre avec son fils, Pierre Puy, de Phelippe son épouse, les deux carcassonnais demandent l'entérinement de leur lettre de rémission. Mais la victime a été torturée pendant de

¹⁶² ADHG, B 2308, fol. 212, le 15 juillet 1460, fol. 233, le 29 juillet 1460.

¹⁶³ ADHG B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

nombreuses années, Pierre reconnaît d'ailleurs l'avoir corrigé, et les deux frères de la morte, Bertrand et Bernard Coursier, confirment et racontent d'autres événements tragiques qui sont arrivés à la pauvre femme depuis son mariage avec le prévenu. Après les déclarations pourtant accablantes des demandeurs, l'avocat de la partie adverse tente malgré tout de demander l'entérinement : « Si conclud que ledit Puy et sa mere sont en voye dabsolucion ainsi requiert que soit dit et que la grace soit instruite et nye offre prouver ».

Guillemette de Bessière, également habitante de Carcassonne, tente malgré des preuves accablantes de se défendre pour faire entériner sa lettre de rémission le 5 juin 1470 au parlement de Toulouse¹⁶⁴. Mais le procureur s'y oppose car selon lui, elle n'y a pas dévoilé toute la vérité, et en a arrangé certains aspects. Pour contrer cet argument, son avocat annonce : « que ladite Guillemete est en voye dabsolucion ou que teles et [...] que depuis quelle est mariee avecques ledit mary quelle a de present elle sest bien et honnestement gouvernee et sondit mari est bien content d'elle ». Malgré cela, elle est tout de même condamnée pour ses crimes, sa grâce étant jugée invalide. Elle sera brûlée en raison de la sentence prononcée contre elle le 30 août 1470¹⁶⁵.

Au travers de ces différents cas, nous voyons que l'absolution est un argument utilisé principalement lorsque l'accusée demande l'entérinement d'une lettre de rémission. Donc la condition de son utilisation reste de reconnaître le crime, comme c'est le cas des deux jeunes femmes accusées de sorcellerie. Par cette demande d'entérinement et la mention de l'absolution, nous voyons apparaître une dimension religieuse utilisée par les prévenues. Recherchant le pardon divin, elles en font d'abord la demande auprès du roi puis des juges. Évidemment, il ne faut pas croire que les prévenues sont de pauvres femmes soumises à la tentation et dépassées par elle en raison de la faiblesse de leur sexe. Cet argument est réfléchi et les avocats tentent par ce moyen de faire appel à la sensibilité des juges. Saint Mathieu ne dit-il pas « Pardonne-nous nos torts envers toi comme nous pardonnons nous-même les torts des autres envers nous » ? Mais les juges ne sont pas dupes et les procureurs convaincants, notamment dans le cas de Guillemette de Bessière condamnée à mort pour le meurtre de son mari.

Les délinquantes ne sont pas des êtres sans morale, et c'est ce qu'elles tentent de mettre en avant. Si pour certaines, les arguments semblent acceptables, pour d'autres, c'est plus difficile à croire. Pour autant, elles essaient d'apparaître comme les plus

¹⁶⁴ ADHG, B 2315, fol. 239-240-241-242, le 5 juin 1470.

¹⁶⁵ ADHG, B 3, fol. 297-298, le 30 août 1470.

humaines possibles, poussées indépendamment de leur volonté à commettre ces crimes, maltraitance, alcoolisme, jeunesse : plusieurs raisons sont mises en avant. Toutefois, si les défenderesses poussent des éléments les avantageant, les procureurs au contraire pointent leurs pires défauts.

Les circonstances aggravantes

Face à ces prévenues, les demandeurs, accompagnés de procureurs généraux du roi tentent de mettre en lumière la perfidie de ces femmes. Ils utilisent différents arguments pour révéler ou culpabiliser un peu plus ces délinquantes.

- **La mauvaise réputation**

Au Moyen Âge, la justice ne possède pas de registres centralisés sur chaque délinquant. La justice se base donc sur la réputation des prévenus. Dans cette société de proximité où tout le monde se connaît et où les rumeurs vont vites, les témoignages des voisins ou des proches peuvent accroître ou atténuer la culpabilité du prévenu. La plupart des femmes croisées dans nos sources se prévalent d'ailleurs souvent d'être de bonne réputation. Mais d'autres n'ont pas cette possibilité car d'autres personnes témoignent de leur mauvaise réputation.

Une partie des récidivistes sont d'ailleurs précédées par leur réputation et nous en avons relevé deux cas au travers des registres d'audiences du parlement de Toulouse.

Le premier est celui de Jehanne qui est témoin dans le procès de Jehan Martin, ancien notaire de Castelnaudary, accusé d'avoir insulté le sénéchal de Toulouse, Jehan Bornay. Or, durant ce procès qui date de l'an 1446, de témoin elle passe au statut de délinquante puisque l'accusé explique à la cour que c'est par vengeance, qu'elle, son mari Perrin et leur complice Guirault de Marinhac ont accusé à tort cet ancien notaire. Pour convaincre la cour de l'injustice dont il est victime, son avocat raconte que :

Les tesmoings qui ont deposite contre luy ont tous este condamnez pour crime mesmement ladicte Jehanne qui est *publica meretrix* et e en ya ung autre qui a compose de larecin [...] et aussi pour ce quilz demouroient aupres de l'ostel dudit Martin et pour ce que ladicte Jehanne est publique et toutes gens entroient a son hosel les voisins en parelerent a l'appellant pour la gecter hors de la rue et pour ce quelle conversoit aucunefoiz a lostel de l'appellant il parla audit Perrin et luy

dist quil ne laissast plus tant de gens aller a son hosel et le luy disoit pour son bien et de bonne amour mais ledit Perrin le print a mal et se commença a courousser a luy et dit se sa femme valoit mieulx que celle de l'appellant, lequel dist lors audit Perrin que sa femme estoit ribaude et tous ses enfans nestoient que bordaille et oient telle noise ensemble quilz cuiderent proceder de verbis ad verbera et depuis ne furent amis ensemble et se venta deslors ledit Perrins quil destruiroit unefois l'appellant de corps et de biens¹⁶⁶.

En expliquant que Jehanne est une prostituée notoire dénoncée par des voisins, l'avocat met en avant qu'il a des témoins qui confirmeront son activité illégale et donc le courroux de son mari face aux rumeurs, même si elles semblent fondées. D'ailleurs, sûr de son argumentation, l'avocat du défendeur annonce à la fin de l'audience que :

Au regart desdits Perrin, sa femme et Marinhac dit quil a eu bonne cause de les prandre en partie parce quilz ont instigue et pourssuy que tout ce proces ait este fait et suborne et administre les tesmoings comme dit a dessus et ses conclusions luy doyvent estre adjugees au regart deulx ainsi le requiert ou que teles¹⁶⁷.

Au travers de cet exemple, nous voyons que le statut d'ancienne prostituée accable Jehanne de tous les soupçons vis-à-vis de son témoignage. Pourtant, si Jehan Martin est présent ce jour en appel, c'est que l'accusation qu'elle a lancée avec ses deux complices a été entendue. Sans doute les propos étaient d'une grande gravité et le statut de la victime très élevé, expliquant l'empressement et le traitement grossier de l'enquête. Mais nous pouvons constater que la parole de cette ancienne prostituée a de la valeur. Sans tomber dans la naïveté, nous nous rendons compte que si son passé est mentionné c'est que cela a un impact bénéfique sur le prévenu, mais malgré le peu d'importance apporté à sa parole, elle a de la crédibilité, aussi mince soit-elle.

De la même manière, la toulousaine Bienvenue qui demande l'entérinement de sa lettre de rémission au parlement de Toulouse le 6 février 1459 voit l'avocat de la demanderesse faire mention de ses mauvaises actions passées¹⁶⁸. Accusée d'avoir baillé les biens de son mari à Bernard de Fulharat qui serait selon les dire de son épouse également son amant, elle se défend dès le début et dit : « quelle est du pais de France est sest trouvee autrefois a la court du roy a fait service a plusieurs et de present y est en

¹⁶⁶ ADHG, B 2298, fol. 22, en 1446.

¹⁶⁷ ADHG, B 2298, fol. 23, en 1446.

¹⁶⁸ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

bonne recommandation son mary ». Or plus tard dans le plaidoyer de la partie adverse, l'avocat de la demanderesse explique que

Ce pressupose dit que ladicte Bienvenue est venue demorer en ceste ville de Tholose son mary est bon homme de bon gouvernement et elle *per contrarium* ne fait que aller et courir par la ville, une fois a Saint-Estienne autrefois ailleurs et scet beaucoup et bien apaster les compaignons comme on fait les oyseulx et nest contente de non mariez mais vould avoir les mariez et separez de leurs femmes et enfans. Et pour respondre a ce quelle a baille en gard de ses biens audit Fulharat dit quelle a telement pris ledit Fulharat quil ne peut estre sans elle et est pitie de la femme dudit Fulharar lequel dit quil vendra son office de notaire et sen ira avec ladicte Bienvenue.

Dans la bouche du procureur du roi, nous comprenons que Bienvenue a l'habitude de briser les ménages et souhaite récidiver avec Bernard qui est prêt à tout quitter pour s'enfuir avec elle. Toutefois, si dans le cas de Jehanne, la justice a sanctionné son activité de prostitution, ici, aucune mention n'est faite d'une quelconque affaire judiciaire dans laquelle elle aurait été impliquée pour sa chasse aux hommes. Il ne s'agit sans doute que d'une rumeur, mais fondée ou infondée, sa mention en fait une preuve supplémentaire contre la prévenue.

Au travers de ces deux affaires, nous voyons que la réputation fait office de dossier personnel concernant le passé des prévenues, mettant au jour ce fait bien connu qu'est l'importance de la *fama* dans ce contexte de microsociétés que sont villes et villages du Moyen Âge. À nouveau, nous pouvons citer les travaux de Claude Gauvard qui aborde le sujet de la réputation dans sa thèse et qui explique que « la renommée a une valeur juridique¹⁶⁹ », ce que nos affaires confirment puisque les procureurs généraux font de leurs réputations un argument à part entière contre elles.

Si la mauvaise réputation est facteur de criminalité, un autre est mis en avant par les procureurs, celui de la parenté. Car celui qui a déjà subi la réprobation de la foule par ses actes, celui dont les parents ont mal agit est forcément plus enclin à faire le mal.

- **La parenté**

La parenté apparait parfois comme un facteur aggravant le cas des prévenues. Cela s'explique parce que la parenté sous-entend évidemment l'éducation et donc la

¹⁶⁹ Claude Gauvard, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p 735.

transmission de mœurs et de connaissances pratiques. C'est d'ailleurs ce que pense Zola lorsqu'il écrit la série des Rougont-Maquart, faisant de la misère un facteur héréditaire. Au Moyen Âge, sans parler d'hérédité, les mauvaises connaissances peuvent être transmises par la famille, expliquant la suspicion plus grande à l'égard de proches de criminels.

Cette méfiance est présente dans deux affaires du parlement de Toulouse. C'est dans ces registres que nous avons pu les trouver, puisque dans les autres sources à dispositions, soit les lettres de rémission et les arrêts, ces faits ne sont pas mentionnés. Or dans les registres, comme il s'agit de convaincre les juges de la culpabilité des prévenues, tous les moyens sont bons, et notamment la référence aux proches.

La première affaire concerne la Dame Alips de Lens et de sa servante Todete de Vernole, dont le procès se tient le 7 juillet 1446. Elles sont accusées de l'empoisonnement du défunt Sieur de Mirepoix et mari d'Alips de Lens. Pour convaincre les juges de la culpabilité des deux femmes, le procureur avance en tout premier argument que « le mary de Todete fut pris pour poisons quil avoit donne a son frere et lui estant prisonnier a Beziers accusa la dicte Todete ». Suite à cela, Todete est mise en prison, et elle et sa maîtresse sont interrogées. Mais rien n'est trouvé à l'encontre des deux femmes qui sont innocentées. Le frère de la victime et nouveau seigneur de Mirepoix ne souhaitant pas faire de procès à sa belle-sœur abandonne les poursuites, notamment parce que comme le dit son avocat, « ladicte dame est notable dame et amoit bien son feu mary et il le demonstra bien apres a ses derreniers jours veu les donations quil luy fist et dit que vinc malade de Hax et fut en ceste ville malade troys jours par ce quil ne pouvoit chevauchier et avoit le mal chault dont il moru¹⁷⁰ ». La cour, qui se charge de l'affaire, dit ensuite qu'elle en sait assez, et qu'elle délibèrera de la décision à prendre concernant l'affaire, mais ici, nous pouvons poser l'hypothèse que les deux femmes aient été innocentées définitivement, étant donné que même le frère de la victime qui a intenté le procès y renonce.

Dans notre deuxième affaire, il s'agit à nouveau de deux femmes, Guirantine de Miquel et Franquine du Trech qui sont accusées d'être des « poisonnières ». Leur procès se tient les 15 et 29 juillet 1460 au parlement. À nouveau, le procureur du roi, après avoir brièvement mentionné l'abondance des sorciers et sorcières, apprend à la cour les sombres origines de Guirantine de Miquel. Sa mère, une dénommée Marie était une sorcière et fut

¹⁷⁰ ADHG, B 2298, fol. 3, p278, le 7 juillet 1446.

brûlée à Tarbes pour cela. À ce fait accablant s'ajoute la dénonciation de Doulcine, elle-même poisonnière de Tarbes. Cela suffit à faire capturer les deux femmes le 29 août et à les soumettre à la question le 1^{er} septembre. Mais aucun document de mise à la question n'est présent et les deux femmes font appel de la procédure. Le procureur souhaite la condamnation des présumées sorcières tandis que les prévenues demandent à être libérées sous le motif de leur jeune âge et de leur bonne conduite¹⁷¹.

Dans ces deux affaires, nous voyons que l'appartenance à une famille est le premier fait exposé, avant même les dénonciations comme c'est le cas dans notre deuxième affaire. Cela montre l'importance de la filiation dans cette société, importance que nous retrouvons en cas d'injure, puisque l'insulte ou la rumeur touche l'ensemble de la famille. Ici c'est le même cas puisque si un membre de la famille, que cela soit son mari ou sa mère, est de mauvaise réputation, alors le proche est déjà à moitié condamné. Dans le même temps, si les proches et notamment les parents sont de bonne réputation, alors, on imagine qu'ils ont bien élevé leur enfant, qui jouit du bénéfice du doute devant un juge.

Si la filiation pousse la prévenue plus loin dans la suspicion, la préméditation du crime accroît la responsabilité de la criminelle.

- **La préméditation**

La préméditation est définie par le code pénal comme étant un « dessein réfléchi, formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit déterminé » (article 132-72). Si au Moyen Âge il n'est pas défini, au travers des sources, nous voyons que la préparation d'un crime est prise en compte par les juges.

Parmi nos sources, quatre crimes ont été mûrement réfléchis avant d'être commis. Ces quatre forfaits sont tous des meurtres, car dans le cas des autres délits, la préméditation n'est pas mentionnée dans les procès.

La première de ces affaires est un infanticide que nous trouvons dans les lettres de rémissions. Elle concerne Jeanne Dusolier qui obtient cette grâce en juillet 1447 pour la mort de son nourrisson¹⁷². Nous apprenons qu'elle l'a eu d'une relation qu'elle entretenait avec un prêtre. Qu'apprenant la naissance de cet enfant, il l'aurait convaincu de le mettre à mort. Toutefois, preuve de la préméditation, l'enfant a été baptisé avant d'être tué. Si

¹⁷¹ ADHG, B 2308, Fol. 212-233, les 15 et 29 juillet 1460.

¹⁷² Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 178, n° 3694, juillet 1447.

dans ce cas, le baptême permet à cette femme d’obtenir l’absolution, la préméditation ne fait pas l’ombre d’un doute, et sans doute a-t-elle eu plus de mal à faire entériner sa rémission auprès du parlement.

Un autre crime, où cette fois la préméditation joue en défaveur de la prévenue, est celui commis par Céline Barbète à l’encontre de son mari, un marchand de Toulouse. Le parlement refuse d’entériner sa lettre de rémission et la condamne « pour réparation et punition du meurtre commis et perpétré en la personne dudit Gobin Barbete par Antoine Hunault, du sceu et consentement de ladite Céline, et des autres crimes, fautes et maléfices par elle commis » le 28 mars 1509¹⁷³. Ce qui est mis en avant dans cet arrêt c’est son consentement, car il présuppose à nouveau la mise en place d’un plan d’action, et donc, la préméditation du meurtre commis par les deux amants.

Un jugement fait état d’un complot entre amants pour mettre à mort le mari gênant. Il s’agit de Guillemette qui a fomenté l’empoisonnement de son mari avec Antoine Grassa, son galant. Mais elle est découverte et condamnée par la justice, pour elle, c’est la peine de mort, et fait rare, elle est condamnée à être pendue au gibet.

Le dernier cas de crime prémédité est celui commis par Guillemette de Bessière. Arrêtée pour adultère à Carcassonne, elle est rapidement accusée de la mort de son mari. Le procureur explique durant son procès au parlement le 5 juin 1470 que :

Elle sest mise a rober son propre mari et finalement a le faire morir par la forme quil a dicte qui est plus mauvaïse que selle lui eust donne dune dague par la poitrine et est *tante reprehensionis ad interficiendum esto quo non sequatur efficitus reus est mort et que fortius est non soum emens sed etiam venales tenens potiones et conficiens ut jude mors sequatur est pariter eius mortis* et part ce qui tiennent teles besoignent doivent bien adviser a qui ilz les baillent. Dit quil considere aussi *in hac materiam persona agentis et parentis* cest la femme et le mary. Or quelle traison peut estre plus grande que le mari tuer la femme par poisons *vel e contra nullaque virum hoc eam faciendo partem sui corporis interfecit et ideo Granier pena inferenda est*¹⁷⁴.

Nous apprenons alors que ce meurtre, Guillemette l’a organisé avec son amant. Mais surtout nous voyons que l’empoisonnement est très mal vu, parce que c’est par trahison que le poison s’administre et donc que c’est un acte réfléchi. La préméditation a sans

¹⁷³ ADHG, B 14, fol. 138, le 28 mars 1509.

¹⁷⁴ ADGH, B 2315, fol. 240, le 5 juin 1470.

doute joué dans cette affaire puisque Guillemette est finalement condamnée à mort, malgré une lettre de rémission.

L'historiographie de la criminalité reste relativement discrète sur les conditions du crime, lui préférant le délit en lui-même. Toutefois, Anik Porteau-Bitker mentionne la préméditation, et explique que dans le nord du royaume de France, elle est souvent accompagnée de la perfidie¹⁷⁵, ce que nous avons d'ailleurs pu constater nous aussi dans le registre d'audiences concernant Guillemette de Bessière. Les juges du royaume de France se fondent sur plusieurs critères pour associer la préméditation à la trahison : les circonstances du méfait (l'heure, le lieu ou encore les artifices utilisés), la relation du criminel et de sa victime, la récidive et enfin la réputation du prévenu qui peut jouer en sa défaveur.

Fomenter un crime est grave, mais récidiver l'est encore plus, car cela signifie que malgré la clémence précédente, les délinquantes n'ont pas pris en compte l'avertissement, et laissent penser qu'elles pourront recommencer sans fin.

- **La récidive**

La récidive consiste en l'action de commettre à nouveau un crime après une première condamnation. Au Moyen Âge, cet aspect de la criminalité est déjà pris en compte par les juges, et nous voyons qu'elle est même souvent mentionnée. Que ce soit parce que la prévenue a déjà commis un méfait ou bien afin de prévenir tout nouveau crime, la récidive entre souvent en jeu dans les procès du parlement de Toulouse.

Dans les arrêts nous trouvons six mentions de peines sanctionnant une future récidive et deux affaires contenues dans les registres d'audiences font état de deux récidivistes.

À travers les arrêts du parlement, nous voyons plusieurs femmes condamnées ou élargies pour les crimes dont elles sont accusées qui se voient avertir d'une autre sanction en cas de retour à la délinquance.

C'est le cas de plusieurs prostituées, deux œuvrant dans la rue Saint Rémésy, et une des grandes rues de Toulouse. Ces trois femmes sont accusées le 9 juillet 1484¹⁷⁶, le

¹⁷⁵ Anik Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles » dans *Revue historique du droit français et étranger*, n°1-1980, Paris, 1980, p. 46.

¹⁷⁶ ADHG, B 6, fol. 250, le 9 juillet 1484.

19 janvier 1485¹⁷⁷ et le 21 janvier 1492¹⁷⁸ durant leurs procès en appel au parlement de Toulouse. Si la première est élargie, les deux autres sont condamnées à être bannies de rues où elles exercent. Mais toutes les trois sont prévenues qu'en cas de récidive, le juge se montrera plus dur. À l'une est promis course et fustigation dans la ville quant au deux autres, en plus de ces deux peines infamantes s'ajoutera le bannissement perpétuel du royaume.

Deux autres affaires traitent de femmes condamnées et menacées de lourdes sentences en cas de récidive. Malheureusement, les arrêts dont sont tirés ces deux affaires sont muets sur les raisons de leur condamnation, mais à Condorine de Menville, il lui est promis « destre pendue et estrangé » si jamais elle sort du couvent¹⁷⁹ et à Detos, Lescot et Grignac, c'est le bûcher qui les attend si elles recommencent à commettre des méfaits¹⁸⁰. Ces peines sont très sévères, mais sans doute la justice les a-t-elle promises pour éviter toute récidive de la part de ces femmes.

La peine de mort est également requise en cas de récidive pour Guillemette Trulière condamnée le 6 avril 1512 au parlement de Toulouse. C'est son mari qui l'a dénoncé à la justice, pour les injures qu'elle lui aurait dites. Pour ce crime « la court la condamnee et condamne a estre batue de verges jusques effusion de sang dedans ladite conciergerie et en a fait et fait lacourt inhibition - sur la peine destre pendue et estranglee » en cas de récidive. La menace du juge est incroyablement sévère, même si insulter son mari revient à insulter l'ordre établi et donc à le remettre en cause, cela n'empêche pas que l'avertissement est clair.

Si toutes ces femmes sont mises en garde sur leurs devenir en cas de récidive, d'autres prévenues sont déjà dans ce cas. Nous les découvrons dans les registres d'audiences où les procureurs n'hésitent pas à mentionner leurs crimes passés pour appuyer leur argument visant à les faire condamner sévèrement.

C'est le cas de Jehanne qui a accusé avec son mari Jehan Perrin et Guirault de Marin hac, Jehan Martin, ancien notaire du juge de Lauragues à Castelnaudary d'avoir insulté messire Jehan de Bornay. Le prévenu se défend ici au parlement de Toulouse (en 1446) où il fait appel. Il explique tout d'abord que :

¹⁷⁷ ADHG, B 6, fol. 318, le 19 janvier 1485.

¹⁷⁸ ADHG, B 8, fol. 428, le 21 janvier 1492.

¹⁷⁹ ADHG, B17 Fol. 245, le 3 septembre 1518.

¹⁸⁰ ADHG, B17 Fol. 253, le 7 septembre 1518.

Item que hommes vel mulieres viles infames in fama juris et facti et subornati et corrupti non debent admitti ad testimonium et leur deposition ne doit être.

Il explique ensuite qu'il a pendant longtemps été notaire à la cour de justice de Castelnaudary, et qu'il a donc enquêté sur de nombreux criminels pour instruire les procès. Il l'a notamment fait au sujet des trois délateurs. Au cours de ses enquêtes, il a découvert que :

Ladicte Jehanne qui est *publica meretrix* et [...] ladicte Jeanne est publique et toutes gens entroient a son hosel les voisins en parelerent a l'appellant pour la gecter hors de la rue et pour ce quelle conversoit aucunefoiz a lostel de l'appellant il parla audit Perrin et luy dist quil ne laissast plus tant de gens aller a son hosel et le luy disoit pour son bien et de bonne amour mais ledit Perrin le print a mal et se commença a courousser a luy et dit se sa femme valoit mieulx que celle de l'appellant, lequel dist lors audit Perrin que sa femme estoit ribaude et tous ses enfans nestoient que bordaille.

L'accusation qu'elle a portée à l'encontre de Jehan Martin est donc grave, car si elle est condamnée, ce sera en tant que récidiviste. D'ailleurs, à la fin de cette étape du procès, le juge décide que :

Au regart desdits Perrin, sa femme et Marinhac dit quil a eu bonne cause de les prandre en partie parce quilz ont instigue et pourssuy que tout ce proces ait este fait et suborne et administre les tesmoings comme dit a dessus et ses conclusions luy doyvent estre adjugees au regart deulx ainsi le requiert¹⁸¹.

Malheureusement, nous ne possédons pas la suite du procès qui nous aurait permis de découvrir quelle sentence leur a été attribuée.

Une dernière récidiviste peuple les registres, il s'agit de Guillemette, la mafieuse toulousaine accusée devant la cour du parlement le 17 avril 1450 de diffamation, de racket, de coups et blessures, de menaces et de prostitution¹⁸². Bien qu'elle soit accusée de très nombreux crimes, celui qui fait d'elle une récidiviste, c'est sa première condamnation pour vie dissolue que le procureur a réussi à obtenir contre elle et malgré les nombreux soutiens dont elle dispose. Son réseau s'étend grâce à son activité de prostituée au gens de cour et sa demeure se trouvant à proximité du couvent des chanoinesses lui permet de se mettre en franchise quand une menace s'approche. Ses privilèges se constatent d'ailleurs dans sa première condamnation, malgré les

¹⁸¹ ADGH, B 2298, fol. 22-23, en 1446.

¹⁸² ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

témoignages à sa charge : la sentence que le sénéchal lui octroie est de retourner vivre auprès de son mari. Mais lorsque ses activités criminelles sont dévoilées durant son procès, nous comprenons qu'elles ne sont pas nouvelles et que la justice n'a pu être appliquée du fait de ses appuis. Malheureusement, nous ne possédons pas la suite de cette affaire qui nous aurait permis de voir si Guillemette fut finalement condamnée ou bien si, à nouveau, elle passa entre les mailles du filet.

Toutes ces affaires ont pour intérêts de présenter plusieurs aspects de la justice du parlement de Toulouse. Le premier, c'est que les juges, lorsqu'ils se montrent cléments à l'égard des condamnées, les menacent tout de même de sanctions beaucoup plus lourdes. Mais cela est sans aucun doute dans le but de dissuader de toute récidive. Le second, c'est que finalement, nous n'avons aucune preuve qui nous montrerait qu'une femme soit condamnée plus sévèrement à cause d'une récidive, ce qui nous laisse à penser qu'elles ne le sont quasiment jamais, voir qu'elles ne le sont pas du tout. Car dans le cas des prostituées de la rue Saint-Rémésy, il est plus que probable qu'elles n'en soient pas à leur première condamnation. En définitive, cela nous amène à comprendre que le parlement de Toulouse, malgré ses registres, ne possède pas de suivi lui permettant de condamner les récidivistes, car il est probable qu'ils ignorent finalement quels sont les criminels qui n'en sont pas à leur premier essai.

Durant le procès, chaque partie cherche à montrer en quoi l'autre exagère dans son discours. De leur côté, les prévenues rappellent leur bonne réputation, les violences qu'elles ont pu subir qui les ont indépendamment de leur volonté, conduites au crime. À l'inverse, les procureurs n'hésitent pas à rappeler les crimes passés et la mauvaise réputation qu'elles ont dans leurs quartiers : récidive, préméditation, mauvaise affiliation. Tout est bon pour les déshumaniser afin de faciliter leur condamnation. Mérités ou non, les portraits dépeints tant par les défenderesses que les demandeurs entraînent des condamnations ou la grâce.

Chapitre 8 : Celles qui échappent au châtement

Lorsque la plainte est déposée, il ne reste plus qu'à la prévenue soit d'assumer ses actes, soit de prendre la fuite.

Parmi celles qui choisissent d'aller au-devant des juges, il arrive qu'elles retrouvent leur liberté en prouvant leur innocence. Pour celles qui malgré leur innocence sont condamnées, elles peuvent faire appel au parlement de Toulouse qui reconnaît parfois la méprise commise par la justice et acquitte la prévenue, mais ce cas de figure est relativement rare et bien souvent, la délinquante est reconnue coupable.

Pour celles qui craignent d'être condamnées, à tort ou à raison, la liberté s'acquiert par la fuite face aux sergents. La plupart du temps, les femmes qui font ce choix se mettent en franchise dans un couvent proche de leur maison. C'est d'ailleurs le cas d'une de nos prévenues qui part en cavale pour fuir avec son amant loin de son mari et de la justice qui la poursuit.

Enfin, pour celles qui ont été condamnées en première instance, elles peuvent faire une demande de grâce auprès du roi. Si elles obtiennent une lettre de rémission, elles doivent ensuite la faire entériner par le parlement. Cela se fait au cours d'un procès, durant lequel les défenderesses et les procureurs joutent jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par les juges.

L'évasion et la franchise

Se sachant poursuivies par la justice, les prévenues avaient plusieurs solutions à leur disposition pour y échapper. La première est évidemment la fuite : le manque de communication en matière judiciaire entre les régions permettait de se créer une nouvelle vie loin de leur précédente criminalité. Mais la fuite entraînait parfois la poursuite du suspect par les autorités. La fuyarde avait alors comme seul recours de se mettre en franchise. C'est-à-dire qu'elle se réfugiait dans des lieux saints tels que les églises ou les couvents en invoquant le droit d'asile. Ceci permettait aux poursuivies, peu importe la raison, d'être protégées, sans limite de temps. Et en principe, elles ne pouvaient pas non plus être sorties par la force de ces lieux inviolables.

Les registres d'audiences du parlement sont très parlants à ce sujet, et trois affaires en font mention. Dans celles-ci, deux femmes se cachent avec leurs amants, et la troisième tente d'échapper à la justice.

Bienvenue, l'épouse de Heliot de Monssy, fait partie des femmes se mettant en franchise avec un autre homme que son mari. Pour cela cette habitante de Toulouse est

jugée en appel le 6 février 1459 par le parlement de Toulouse¹⁸³. Cette femme est venue de la cour du roi à Toulouse pour suivre son époux. Elle explique que celui-ci possède légalement tous ses biens par le mariage, mais qu'il a fait tant de mauvaises affaires qu'elle a pris les meubles pour les bailler à Bernard Fulharat, un notaire mais la femme de se dernier, soupçonnant une relation entre eux, l'a dénoncée auprès du sénéchal de Toulouse qui a interdit aux deux prévenus de se revoir. Mais ils sont allés ensemble devant le roi demander une lettre de rémission : grâce qu'ils ont obtenue et qu'ils cherchent à faire entériner à Toulouse. Le procureur s'y oppose et présente plusieurs arguments, notamment le fait que Bienvenue est une récidiviste dans le détournement d'hommes mariés, mais également qu'elle a tant charmé le notaire, qu'il souhaite vendre son office, quitter sa femme et s'enfuir avec elle. Enfin, dernier argument montrant que leur demande d'entérinement n'est pas valable, le procureur explique que malgré l'interdiction, ils se sont vus : « Et dit quelle et Fulharat se sont mis en franchise aux Augustins et maintenant est alee en Saint-Estienne ». En conséquence il demande à ce qu'elle soit « fustigee et gectee de ceste ville ».

Dans cette affaire, nous voyons que Bienvenue et Bernard se retrouvent chez les Augustins pour parler, parce que ces lieux religieux assurent la protection de tous les hommes et au même titre, de celle des pécheurs. Et ici, ce que recherchent les amants, c'est être à l'abri des regards pour se voir malgré les interdits.

Modete aussi est impliquée dans une affaire d'adultère, mais c'est seule que cette habitante de Lodève s'est mise en franchise. Le registre d'audiences qui en fait mention est un procès en appel qui se déroule entre le 15 et le 26 juillet 1451 qui concerne Pierre Gabillant, le mari de Modete habitant à Lodeve et Philippe de Deux Vierges, l'amant de celle-ci¹⁸⁴. L'avocat du mari trompé raconte que ce dernier fit pendant longtemps des avances à Modete avant qu'elle ne se corrompe dans l'adultère. Ils se voyaient souvent seuls dans une chambre de l'hôtel de Jehan Bastier où ils vivaient leur relation. N'y tenant plus, Philippe aurait demandé à Modete de la suivre pour s'enfuir ensemble. Mais elle hésita longuement, et l'amant fini par la menacer de détruire sa réputation. Elle fut emmenée par les complices de Philippe à Montpeyroux où elle le retrouva. Cependant ils apprirent « que la justice de Lodeve la poursuyvoit ». Les amants s'enfuirent séparément,

¹⁸³ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

¹⁸⁴ ADHG, B 2301, fol. 120-121, le 15 juillet 1451, fol. 121-122, le 19 juillet 1451, fol. 123-124, le 20 juillet 1451, fol. 124, le 26 juillet 1451.

car la justice se mit également à la recherche de Philippe qu'elle finit par arrêter. Certains de ses complices sont alors interrogés dont :

Andree Coste gentihomme qui est bien son ami et lui fist faire commandement quil baillast ladicte Mondete et ses biens, lautre dit quil ne la voit point et quelle avoit bien este environ Noel a son hostel [...] mais en parlant a elle, elle luy avoit dit quelle estoit celle pour cequi le defendeur estoit en grant danger, et quil lavoit admoneste de sen retourner a son mary, dont elle ne vult riens faire, et sen estoit alee aux minorettes a Narbone. Mais malgré la franchise, le sergent ala faire commandement a labbesse des minorettes de Narbonne quelle lui baillast ladicte Mondete et ses biens pour mettre es mains de justice a Lodeve l'abbesse luy dist que en havesine deux compaignons luy avoient amenee une femme et ne savoit quilz estoient et persone de est que cestoient les gens dudit defendeur mais ladicte abbesse dist quelle ne bailleroit point ladicte femme. Dit que le sergent vult mettre son temporel a la main du roy mais la vint ung cordelier qui dist a labbesse quelle prist terme a deliberer ce quelle fist jusques apres disner, et quant le sergent revint a labbesse elle luy dist quelle ne detenoit point ladicte Mondete et luy ouvry les portes mais ladicte Mondete qui avoit este instruite dist quelle estoit en franchise, et ne sen vult partir. Or dit il que ledit defendeur avoit paravant envoye ung de ses serviteurs a ladicte Mondete et sault dire qu'il lavoit instruite et dit quelle avoit este mise lesdictes minorettes de parle defendeur depuis le proces pendant ceans et lenterinement requis par le defendeur de ladicte remission¹⁸⁵.

Cet extrait est révélateur de l'usage de la franchise, car nous voyons que malgré la demande du sergent, l'abbesse refuse de leur remettre Modete. Mais cela nous dévoile aussi que la franchise n'est pas toujours respectée puisque le sergent menace tellement l'abbesse qu'un cordelier vient lui demander d'accepter. Et enfin, nous découvrons que Philippe a mis sa maîtresse en franchise en attendant que sa lettre de rémission soit entérinée, mettant en avant le but du droit d'asile qui consiste à être protégé jusqu'à ce qu'un accord soit passé entre le fuyard et ses victimes.

Un dernier procès retranscrit dans les registres d'audiences fait état d'une mise en franchise par une délinquante. La toulousaine Guillemette, dont le procès en appel se déroule le 17 février 1450 au parlement de Toulouse¹⁸⁶. Accusée de diffamation, de menaces, de coups et blessures, de racket et de prostitution elle tente tout de même de se

¹⁸⁵ ADHG, B 2301, fol. 121, le 15 juillet 1451.

¹⁸⁶ ADHG, B 2301, fol. 21-22, le 17 février 1450.

défendre contre toutes ces charges. Mais le procureur nous révèle que pour échapper à la justice, Guillemette possède deux méthodes. La première c'est de choisir ses clients, puisqu'il est écrit qu'elle « fait plaisir a plusieurs clerks et gens de court tellement que on na peut justice delle », sa seconde méthode, c'est qu'elle possède « ung hostel aupres des canognesses de Saint-Sernin et quand on la veult prandre elle se retrait a lostel desdites cannognesses ouquel elle peut entrer de son hostel et la se tient en franchise ». Par ce système elle n'est jamais inquiétée par la justice, bien qu'il semble que le procureur ait finit par trouver un moyen de la traîner devant un juge. Mais cela nous montre les abus qui peuvent être commis, comme nous le voyons, elle possède une porte qui donne directement dans le couvent, ce qui lui permet de se mettre en franchise dès qu'un sergent se montre.

Entre ces différentes affaires, nous voyons que la franchise est un moyen de rester en sûreté le temps qu'un accord soit conclu. Mais la menace des sergents d'extraire de force Modete nous montre le déclin de cette pratique qui vient de l'étude du droit romain qui veut qu'aucun criminel n'échappe à la justice. Ce que l'on peut aisément comprendre au vue du comportement de Guillemette. D'ailleurs, nous voyons également que leurs séjours en franchise sont toujours utilisés comme arguments contre les délinquantes, ce qui peut expliquer que sur toutes les affaires que nous connaissons, seulement trois prévenues ont recours à la franchise, quand cela paraît si facile de s'extraire à la justice.

Si la fuite ou la franchise paraissent les moyens les plus sûrs pour recouvrer la liberté, certaines prévenues tentent de prouver leur innocence face à la cour. Il arrive également que celle-ci statue en faveur de la délinquante ayant obtenue une lettre de rémission et qu'une fois le procès fait, elle soit élargie.

L'innocence et la grâce

Il arrive que le parlement revienne sur certaines décisions de justice prises précédemment par des cours inférieures, où même sur ses propres décisions. Cela arrive dans deux cas bien précis. Le premier survient lorsque la cour d'appel reconnaît qu'il y a eu une erreur judiciaire et donc que la prévenue est innocente, lavée de tout soupçon. Dans le deuxième cas, l'accusée demande l'entérinement d'une grâce qu'elle a obtenu du roi auprès de la chancellerie.

Dans les sources du parlement, deux femmes seulement sont reconnues non-coupable à l'issue de leur procès. C'est ainsi que Dame Alips de Lens et sa servante

Todete sont reconnues innocentes durant le mois de juillet 1446. Accusées d'avoir empoisonné le mari de Dame Alips, par le frère de la victime, le nouveau seigneur de Mirepoix, elles sont parvenues à prouver leur innocence. Si les soupçons pesaient sur les deux femmes, c'est notamment parce que le mari de la servante était alors enfermé à la prison de Béziers pour le même motif. Prise dans cette même ville, Todete fut mise en prison et sa dame fut citée à comparaître par le procureur du roi de Carcassonne.

Et depuis elles ont este interrogées et examinees moult grandement par la court et pour ce que ledit seigneur de Mirepoix estoit impetrant fut propose sil se voudroit faire partie, il dist quil nen feroit point et neantmoins la court recola les tesmoins des informacions et en fist examiner dautres et aussi en ont este examinez dautres sur les justificacions de la dite dame et veues certaines autres informacions faictes sur lesdistes justificacon par la court de Besiers et tout veu la court a receu lesdictes dames et Todete a proces ordinaire et ordonne que ledit procureur du roy vendroit faire teles demandes que bon lui sembleroit a lencontre delles¹⁸⁷.

Mais malgré les interrogatoires et le recueil de témoignages, aucune charge n'est retenue contre les deux femmes, notamment parce que le seigneur de Mirepoix revient sur sa décision et retire ses accusations envers sa belle-sœur et sa servante. Pour appuyer la décision de ce dernier, l'avocat des deux femmes ajoute :

Que ladicte dame est notable dame et amoit bien son feu mary et il le demonstra bien apres a ses derreniers jours veu les donations quil luy fist et dit que vinc malade de Hax et fut en ceste ville malade troys jours par ce quil ne pouvoit chevauchier et avoit le mal chault dont il moru.

Finalement, les deux femmes sont relaxées par la cour du parlement de Toulouse.

La seconde affaire qui concerne une innocente est celle du 12 avril 1470 jour où est jugée Catherine Vacquière, une toulousaine accusée elle aussi du meurtre par poison de son mari¹⁸⁸. Soupçonnée par les Capitouls de Toulouse, elle est incarcérée. Mais, son emprisonnement dure sans qu'aucun procès ne lui soit fait. Elle demande alors au parlement de Toulouse de trancher en expliquant que la procédure utilisée contre elle était mauvaise et injustifiée, ce qui explique son appel, qu'elle déclare être juste. La partie adverse répond que si elle juge son procès mal fait, alors qu'elle soit renvoyée à la justice du Sénéchal ou bien à celle du viguier. Mais pour éviter un nouveau procès, l'avocat de la prévenue explique qu'elle est une femme de bonne renommée, dont le défunt mari était

¹⁸⁷ ADHG, B 2298, fol. 3, p. 278, juillet 1446.

¹⁸⁸ ADHG, B 2315, fol. 188, le 12 avril 1470.

Breton mais surtout qu'il était alcoolique, ce qui l'amena souvent à l'ivresse, et dans le cas présent, jusqu'au trépas. Elle n'en est en aucun cas responsable, car au contraire, elle désirait avoir des enfants avec lui, si bien qu'elle suivit les conseils d'un pâtre qui lui conseilla la décoction d'une certaine racine sensée accroître sa fertilité, ce qui explique qu'on la trouva dans sa bourse lors de son arrestation. Il demande alors à ce que la jeune femme soit élargie notamment, parce qu'elle fut emprisonnée durant une semaine entière. Dans le cas présent, nous n'avons pas la fin de l'histoire, et ne pouvons donc point savoir si la cour a tranché en faveur de la jeune femme.

Mais dans cette affaire, comme dans la précédente, nous constatons que ce n'est que dans les cas d'empoisonnement que le doute survient. Tout comme l'avortement, l'empoisonnement est difficile à prouver car bien souvent il ne laisse aucune trace distinctive. Mais nous voyons également, qu'une mort suspecte n'est pas laissée sans enquête, et si nos trois prévenues sont mises en examen, c'est parce que tout comme aujourd'hui, lorsque la mort survient, on suspecte les proches de la victime.

Si nous trouvons peu de références à l'innocence dans nos sources, il en est de même pour l'historiographie qui ne fait pas de mention de cette possibilité parmi les différents cas de justices qu'étudient les historiens.

Les quelques cas que nous avons trouvés où les délinquantes sont réhabilitées ou en voie de l'être montrent que la cour du parlement est prête à reconnaître une erreur judiciaire, mais d'un autre côté, le faible nombre de relaxées pousse à croire que les juges ont plus de facilité à croire un de leur pair, plutôt qu'une femme victime du système judiciaire.

Si l'on ne trouve que peu d'affaires faisant cas de l'innocence de la prévenue, ceux relatant une demande de grâce sont plus nombreux car, si le résultat semble identique, ces deux voies sont bien différentes. Dans le premier, la prévenue fait reconnaître devant la cour qu'elle n'est pas coupable, tandis que dans le deuxième cas, la prévenue reconnaît sa culpabilité et fait une demande de grâce au roi afin d'être réinsérée dans la société et lavée de ses erreurs. Toutefois, il arrive souvent que les accusés transforment quelque peu l'histoire afin de s'attirer les bonnes grâces du monarque. Pour éviter les abus, les lettres de rémission doivent être ensuite entérinées par le parlement de Toulouse, dans ce cas du Midi, afin que les juges s'accordent sur la véracité des faits mentionnés et sur ceux qui pourraient manquer.

Parmi les sources du parlement de Toulouse, huit femmes cherchent à obtenir leur grâce. Six sources sont des lettres de rémission tandis que les deux restantes se trouvent

dans les registres d'audiences et concernent l'entérinement de grâces demandées au roi. Mais rares sont les sources qui permettent d'appréhender l'affaire dans son ensemble, et seulement une mentionne la grâce obtenue. Ce cas oppose Alais et Jehan Sirmans en février 1454 pour des dettes que le mari de la première a contractées auprès du second avant de s'enfuir en laissant sa femme se débrouiller avec le remboursement¹⁸⁹. Cette affaire commence après que Dorde Payrolas, l'époux d'Alais, emprunte cent écus à Jehan Sirmans. Mais après l'avoir dépensé, il fuit, laissant sa femme seule et sans rembourser son créancier. Alais, qui se retrouve à nouveau entretenue par ses parents, refuse de rembourser les dettes de son mari. Sirmans fait alors appel à la justice papale d'Avignon, ce qui ne plaît pas du tout au Sénéchal du Rouergue qui s'y oppose, notamment à cause des relations difficiles entre le pape et le roi. Cela permet d'ailleurs à Alais d'obtenir une lettre de rémission et ainsi de ne plus avoir à payer ces cent écus. Mécontent, Sirmans fait à nouveau appel à la justice d'Avignon. Mais sans succès, son fils s'en mêle et va réclamer la somme à Alais malgré son exemption, et n'hésite pas à user de violence à son encontre. Alais fait alors à nouveau appel à la justice du sénéchal et demande des dommages et intérêts afin que le père et le fils Sirmans lui versent 200 écus chacun. Pour se défendre, les deux accusés expliquent que les dettes ont été contractées dans la juridiction d'Avignon, mais également que l'argent prêté est allé au frère d'Alais, d'où leur insistance et leur recourt à la justice du pape qui avait condamné le couple à rembourser leurs dettes en suivant un plan sur cinq ans.

En offrant sa grâce à Alais, on comprend que le roi agit non pas dans l'intérêt seule de la prévenue, mais surtout pour s'opposer à Sirman qui, plutôt que de recourir à la justice royale, est allé demander de l'aide à la justice d'Avignon. Cette grâce est donc avant tout un acte politique plus que juridique.

Si la grâce d'Alais a été acceptée, ce n'est pas toujours le cas, et on voit dans les sources du parlement de Toulouse que certaines lettres de grâce ne sont pas entérinées, entraînant la condamnation de la prévenue, comme c'est le cas de Guillemette de Bessière, déjà mentionnée. Cette carcassonnaise, obtient une lettre de rémission en avril 1469 pour l'empoisonnement de son mari¹⁹⁰, mais lorsque la lettre passe devant la cour le 5 juin 1470, le procureur qui évidemment représente le demandeur qui n'est plus de ce monde, relève plusieurs anomalies. Selon lui, plusieurs éléments ne coïncident pas avec

¹⁸⁹ ADHG B 2301, fol. 33-34-35, février 1454.

¹⁹⁰ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 196, n°3962, avril 1469.

la réalité des faits. La lettre de rémission mentionne la violence conjugale subie par l'accusée, or il explique à la cour que la victime, Guillaume Vassal était malade et impotent, ce qui ne lui aurait pas permis de frapper sa femme. Mais surtout qu'au contraire, c'est elle qui était violente à son encontre. Il ajoute ensuite que Guillemette avait un amant, un certain Garnier à qui elle aurait donné des affaires appartenant à son mari, ce qui n'est pas mentionné dans la grâce obtenue. Il demande alors que la lettre de rémission soit rejetée¹⁹¹, ce qui arrive finalement le 30 août 1470 où l'accusée est condamnée à expier son crime par le feu¹⁹².

Enfin, il arrive que les sources ne nous permettent pas de savoir ce qu'il adviendra des prévenus, comme Jeanne Dusolier qui a obtenu une lettre de rémission en juillet 1446 pour le meurtre de son nouveau-né. Toutefois, dans cette lettre, elle explique qu'elle est tombée enceinte d'un prêtre et pour se défendre, explique que c'est sous son influence qu'elle a tué son bébé, mais qu'avant elle a tout de même tenu à le faire baptiser¹⁹³. Malheureusement, et comme bien souvent dans la recherche historique, nous ne connaissons pas la fin de cette affaire.

À ces trois affaires s'ajoute quatre autres meurtres et une condamnation pour la fabrication de faux documents. Finalement, cette étude de la grâce nous montre que le meurtre est le principal objet des lettres de rémission. Or cela ne conduit pas nécessairement à sa liberté puisque les registres d'audiences du parlement nous montrent que seule une affaire sur les quatre se termine par l'entérinement de la grâce. Mais ici, les conditions sont particulières puisqu'il s'agit d'une affaire de dettes et c'est surtout un moyen pour le roi de contrer le pouvoir papal, plus que pour gracier cette femme. Finalement, il apparaît que les juges du parlement ne sont pas très cléments avec les délinquantes. Sans doute jugent-ils que ces femmes dissidentes peuvent être une nouvelle source de problème et qu'il vaut mieux les mettre hors d'état de nuire.

Les crimes remis par les lettres de rémission sont étonnants sachant que depuis le XIV^e siècle, les grâces sont sévèrement contrôlées et ne peuvent être données dans les cas irrémissibles ou prémédités¹⁹⁴, et l'ordonnance royale du 3 mars 1357 énumère d'ailleurs ces crimes :

¹⁹¹ ADHG, B 2315, fol. 239-241-242, 5 juin 1470.

¹⁹² ADHG, B 3, fol. 297-298, 30 août 1470.

¹⁹³ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 196, n°3694, juillet 1447.

¹⁹⁴ Claude Gauvard, « *De grace spéciale* » *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2010, p. 68.

Nous ne ferons pardons ou rémissions du murders ou de mutillatcions de membres faiz et perptres de mauvais agait, par mauvaise volunte et par deliberacion, ne ravissement ou efforcement de femmes, memement de religions, mariees ou pucelles, de feus bouter en esglises ou en autres lieux par mauvais agait, de trieves, asseurement ou paix jurees, rompues ou brisees par semblables manieres ne de sauvegardes enfraintes ou autres cas semblables plus grans et se estoit par importunite. Nous voullons que il ne vaille et que obey n'y soit¹⁹⁵.

Or nos sources nous montrent que la réalité est toute autre puisque comme nous venons de le voir, les délinquantes qui ont obtenu des lettres de grâces étaient presque toutes condamnées pour meurtre, mais également des meurtres prémédités. Mais peut-être la chancellerie se montre-t-elle plus laxiste pour des raisons financières, expliquant alors la sévérité du parlement, qui finalement jouerait les garde-fous, étant plus instruit de l'affaire et des implications que représenterait la libération de certaines prévenues accusées de meurtre.

L'innocence et la grâce sont deux moyens de recouvrer la liberté, mais si déclarer le premier revient à reconnaître qu'elle n'est pas coupable, la seconde prouve au contraire sa culpabilité. Toutefois, comme nous l'avons vu, retrouver la liberté n'est pas chose courante, car peu de prévenues sont innocentées, et peu de lettres de rémission sont acceptées. Cela témoigne sans doute de la sévérité du parlement : mais plus que contre les femmes, il s'agit sans doute d'un moyen de protéger la société de la récidive et donc du crime. Les châtiments infligés aux prévenues sont nombreux et de toutes sortes, si de nos jours, nous avons les amendes, les travaux d'intérêt général ou la prison, le Languedoc de la fin du Moyen Âge possède un éventail beaucoup plus large de peines à disposition.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 75.

Chapitre 9 : Les châtements

Le crime avoué, le procès fait, elles sont condamnées par la justice pour leurs délits. Les sanctions qui leur sont appliquées peuvent être de différentes natures. Peines expiatoires ou d'exclusion, les juges ont à leur disposition un large éventail de châtimets à leur asséner.

Mais ces châtimets commencent dès le début de l'instruction. Souvent mise en prison pour éviter la fuite ou la récidive, elles sont bien souvent enfermées dans des conditions difficiles, devant faire face au froid, à l'obscurité et à la faim. Le supplice se poursuit par la mise à la question durant laquelle elles sont torturées jusqu'à avouer les crimes pour lesquels elles sont devant les cours de justice.

Enfin, lorsque le jugement est rendu, différentes formes de châtimets sont prononcés. Les prévenues paient pour leurs méfaits tant de leurs poches que de leurs personnes. Les peines peuvent être tant financières qu'expiatoires mais peuvent être également d'exclusions afin de protéger la communauté de toute récidive.

Les amendes

L'amende est une peine pécuniaire qui permet de compenser financièrement après avoir lésé physiquement ou moralement une tierce personne. Elle permet donc de dédommager une victime, mais elle peut aussi être donnée aux autorités bafouées telles que le seigneur ou bien la municipalité¹⁹⁶.

Nous en trouvons deux dans les affaires concernant des femmes au parlement de Toulouse, comme celle datant des 20 mars et 19 avril 1453 dans laquelle Condoria de Bonnemaïson est accusée d'avoir incendié deux fermes¹⁹⁷.

Ledit de Veredo qui est procureur fiscal a Castelbajac la prise et mise en prison pres a envoie querir son mary lui a dit que sil lui vouloit donner ung quarton davoine et quatre marcs dargent il la feroit delivrer, le mary requist que on leur fist justice et par ledit appelle demoura au juge qui est bien nouvel, le mary requist le juge quil lui rendist proces et lelargist a caucion car elle avoit ung enfant quelle alectoit, le juge nen voutt riens faire mais dist quelle seroit le lendemain mise a la torture¹⁹⁸.

¹⁹⁶ Nicole Gonthier, *Le châtimet du crime au Moyen Âge : XIIIe-XVIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 111.

¹⁹⁷ ADHG, B 2301, fol. 56-57-65, 20 mars et 19 avril 1453.

¹⁹⁸ ADHG, B 2301, fol. 56, 20 mars 1453.

Malgré la mise à la torture, le juge n'a pas d'éléments pour maintenir une accusation, ce qui n'empêche pas le procureur de demander à ce qu'elle soit condamnée pour ses crimes à une amende. Condoria demande alors des dommages et intérêts car elle considère avoir été torturée sans raison et gardée en prison parce que son mari refusait de payer un pot de vin au procureur, préférant passer par le juge pour demander l'élargissement sous caution. L'intérêt de cette affaire, réside ici dans la peine réclamée par le procureur qui n'est autre qu'une amende. Faible peine pour un crime si grave qu'est l'incendie à cette époque. En l'absence de preuve tangible l'amende semble être requise afin d'avoir une coupable, sans pour autant être trop sévère étant donné le manque de certitude à son encontre.

La seconde affaire est celle de la carcassonnaise Guillemette de Bessière qui se déroule entre avril 1469 et le 30 août 1470 et au cours de laquelle, la prévenue qui est jugée pour l'empoisonnement de son mari¹⁹⁹. Celle-ci obtient une lettre de rémission qui n'est finalement pas entérinée par le parlement qui la considère comme « subreptice ». La cour la condamne finalement au bûcher. Toutefois, durant le procès visant à entériner sa lettre de rémission, le procureur, après avoir expliqué pourquoi sa grâce n'était pas recevable demande à ce :

Quelle coure la ville et soy batue et fustigee, et apres menee sur le – et soit fiche en ung pal au devant des plus principales portes de la ville de Tholose et que tous et chascuns ses biens soient dits et declarez appartenir au roy *salvo quem* – deulx soit – une bonne somme pour fonder une chapelle et faire prier Dieu pour lame dudit defunct. Et si videatur curie que lun des – du corps de ladite femme soit porte a Carcassonne car elle a commis les malefices – ilec mis et affiche en ung pal afin que ce soit exemple aux autres et quil en – mémoire ou que teles ny offre prouver²⁰⁰.

Outre ces peines cruelles, se trouve l'obligation de la fondation d'une chapelle aux frais de la prévenue. Ce financement n'est autre qu'une amende qui, ici, n'a pas de visée punitive contrairement aux autres peines réclamées par le procureur. À l'inverse, elle sert à apaiser l'âme de sa victime.

À travers ces deux affaires, nous voyons que l'amende n'est finalement que peu présente. Pour Condoria, il ne s'agit pas vraiment d'une peine, mais d'un moyen de trouver un coupable plus que pour prévenir une récidive, car comme l'explique Nicole Gonthier, l'amende en tant que telle n'est pas possible pour les crimes gravissimes.

¹⁹⁹ ADHG, B 2315, fol. 239 à 242, le 5 juin 1470.

²⁰⁰ ADHG, B 2315, fol. 240, le 5 juin 1470.

L'argent ne peut régler une telle affaire que dans les cas de compensations. Or cela ne semble pas l'être ici et nous amène donc à questionner cette sentence : tandis que dans le cas de Guillemette, l'amende n'a pas pour but de punir la prévenue, mais au contraire de tenter de sauver son âme ainsi que celle de sa victime. Il apparaît que les juges ont des scrupules à punir des délinquantes d'amende, et peut-être cela a-t-il un rapport avec leur condition de femme, et plus ici de femme mariée. Ce statut ne leur permet donc pas d'avoir des biens qu'elles pourraient utiliser pour payer ces amendes, ce qui amènerait finalement les juges à punir non pas les prévenues mais leurs maris, comme c'est le cas pour Lyon²⁰¹. Solidarité masculine ou conscience de l'incapacité des femmes à payer de leurs biens, il semblerait que les juges préfèrent d'autres sentences à celle de l'amende pour les femmes délinquantes, favorisant des peines corporelles plutôt que pécuniaires.

Le propos peut toutefois être quelque peu nuancé par les trois sentences de confiscation de biens découvert dans les sources du parlement de Toulouse. C'est le cas de Pierre de Fontanes et de sa femme qui sont condamnés par la cour à faire :

Tous nuz et porteant sur leurs testes chacun ung chapeau de paille, le cours acostume par la ville de Tholoze par les condamnez a mort ; et en faisant à estre fustiguez bien estroitement jusques a effusion de sang inclusivement ; et seront banniz et les bannist de la Court perpetuellement de ce royaume, et declare leurs biens estre appliquez et les applique la Court à une jeune fille nommee Catherine, chambrière d'iceulx maries, de l'age de dix ans, par eulx baillee et livree a certains personnages²⁰² le 21 avril 1474.

Ce qui surprend car la plupart des cas de confiscation de biens laissent sous-entendre que la saisie sera faite au profit de la juridiction or ici, c'est la victime qui en bénéficie.

Mais il est difficile de généraliser à partir de cette affaire, car dans les deux autres cas présents, il n'y a pas ou plus de victime, comme dans celui de Delphine de Voisins dans lequel, la veuve de Jehan de Châteauverdun, seigneur de Calmont, utilise l'enfant de sa servante afin d'en faire l'héritier de son défunt mari dans le but d'obtenir l'héritage et qu'il ne tombe pas dans les mains du neveu de feu son époux. Pour ce crime, elle est condamnée le 10 février 1498 au bannissement et donc inévitablement à la confiscation de ses biens²⁰³. Il en est de même pour Guillemette de Bessière. Outre l'obligation

²⁰¹ Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV siècle », *Revue historique*, 1984, t. 271, n° 1, p. 38.

²⁰² ADHG, B 4, fol. 50, le 2 février 1474.

²⁰³ ADHG, B 10, fol. 395, le 10 février 1498.

réclamée par le procureur de faire construire une chapelle en l'honneur de sa victime, il demande son bannissement et la confiscation de ses biens²⁰⁴.

En leur retirant toutes leurs possessions, les autorités s'assurent qu'elles ne reviendront point dans la juridiction. Le bannissement entraîne une destitution sociale qui ne leur permet plus de trouver secours auprès de leurs anciennes connaissances. La confiscation des biens leur assure également qu'elles n'auront plus de maisons dans lesquelles revenir, mais également plus d'argent pour trouver de l'aide chez les plus vénaux.

Dans ces sources, nous trouvons trois cas de figure différents : une femme et son mari conjointement condamnés au bannissement et à la saisie des biens, une veuve, et une femme mariée, mais seule coupable et condamnée. Ces exemples tendent à nous montrer que les juges sont beaucoup moins réticents à user la saisie de biens plutôt que l'amende. Cela s'explique sans doute car pour l'amende, le montant est fixe et entraîne souvent les maris à aider leurs femmes au paiement, tandis que dans le cas de la confiscation de biens, cela correspond à toutes leurs possessions, que l'on soit des plus modestes ou que l'on ait une très grande fortune. Ce choix plus prononcé pour la confiscation de biens plutôt que pour l'amende vient apparemment du fait que comme à Lyon, et assurément, dans tout le royaume de France, les hommes et les femmes ne sont pas égaux devant cette peine. Les hommes condamnés à cette peine voient toute leur fortune saisie, peu importe que leurs épouses se retrouvent démunies et paient elles aussi pour un crime qu'elles n'ont pas commis. Tandis que si ce sont des femmes qui subissent ce châtement, seuls leurs biens propres, voire leurs parties de la communauté de biens sont saisies, permettant au mari d'être épargné par cette peine.

La justice utilise souvent les peines financières pour dédommager les victimes. Toutefois, elle peut également considérer que la délinquante doit également payer de sa personne afin d'éviter toute récidive.

Les peines corporelles

- **Les outils de la justice**

Pour que justice soit rendue, l'appareil judiciaire dispose de certains outils. Le premier est la prison qui permet de mettre sous bonne garde les personnes concernées par

²⁰⁴ ADHG, B 2315, fol. 239 à 242, le 5 juin 1470.

le procès en cours. Le second, utilisé plus occasionnellement est la torture, elle permet d'obtenir les aveux dans des affaires graves.

Être emprisonné au Moyen Âge est une chose courante pour ceux qui côtoient le crime, tant pour ceux qui en sont les acteurs que ceux qui en sont les victimes. Néanmoins, la prison ne consiste pas obligatoirement en quatre murs et une porte. En effet, il existait deux types de prisons. La prison ouverte pour les personnes envers lesquelles les autorités pouvaient avoir confiance, relâchées avec la promesse de revenir le jour du procès, tout en payant au préalable une caution. Et la prison fermée, qui correspond davantage à l'idée que l'on se fait d'une prison aujourd'hui puisque les prévenus y sont enfermés et surveillés par le personnel carcéral. Ceux qui se trouvaient dans ces prisons ne sont pas forcément de grands criminels, il s'y trouve également les pauvres qui n'ont pas les moyens de payer leur caution²⁰⁵.

Le rôle de la prison n'est pas de punir les condamnés, mais de les garder le temps qu'advienne le procès, pour protéger la société jusqu'à ce que le jugement soit rendu et évidemment pour éviter que le prévenu ne s'échappe²⁰⁶. Il arrive même que l'on y place les victimes ou les témoins²⁰⁷.

Précisons aussi que les prisonniers sont séparés selon leur rang social. Les lieux d'emprisonnement pouvaient aller de la fosse la plus sombre à la chambre confortable et aménagée dans la tour d'un château²⁰⁸. Par un arrêt du parlement de Toulouse daté du 8 août 1497, Delphine de Voisins est conduite « seulement et honnestement » de la prison de la conciergerie au château de Castelnaudary, pour y demeurer jusqu'à ce que le danger de la peste ait cessé à Toulouse²⁰⁹. Ce qui montre que les juges sont prudents quant à la santé de la prévenue issue de la noblesse, mais également que la gravité de son crime les pousse sans doute à tout faire pour qu'elle n'échappe pas à la condamnation en mourant de la peste qui ravage Toulouse. Dans les arrêts suivants, nous découvrons qu'elle est de nouveau dans les prisons de la Conciergerie, et qu'elle y a été ramenée à Toulouse pour son procès. Par la suite elle est « détenue en la maison de Pierre Tancan a cause de certaines rebellions par elle [...] faictes contre les mandements de la court et ne voulant

²⁰⁵ Maïté Billoré, Isabelle Mathieu et Carole Avignon, *La justice dans la France... op. cit.*, p. 85.

²⁰⁶ Lucien Fagion et Laure Verdon, *Rite, justice et pouvoirs... op. cit.*, p. 62.

²⁰⁷ Valérie Toureille, *Crime et châtement... op. cit.*, p. 238.

²⁰⁸ Julie Claustre, « Les prisonniers « desconfortés », Les littératures de la prison au bas Moyen Âge », dans *Enfermements, Le cloître et la prison (VI^e-XIII^e siècle)*, Heullant-Donat, Lusset, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 93.

²⁰⁹ ADHG, B 10, fol. 343, 8 août 1497.

obtemperer²¹⁰ ». Il semble qu'il n'a pas été de tout repos de la maintenir dans les prisons de la Conciergerie en raison de son rang. Les juges ont donc trouvé une solution, celle de la placer chez le premier huissier du parlement. Cela peut également s'expliquer par la longueur de la procédure qui pousse les juges à trouver un lieu plus approprié à une femme de ce rang, même si elle est une criminelle. La longueur de son incarcération se justifie par la nature de son crime considéré comme très grave.

D'autres femmes bénéficient de privilèges similaires, comme Rique de Santon, une bourgeoise de Carcassonne accusée du meurtre de sa belle-fille Phelippe qui comparaît entre le 16 mars 1451 et le 8 avril 1451 devant le parlement de Toulouse²¹¹. Dans les registres d'audiences, nous découvrons toute la procédure à travers les récits des accusés et celui du procureur du roi. Ainsi, après la mort de la victime, Bertrand, l'un de ses frères, fit appel à la justice du viguier de Carcassonne. Ce dernier ordonne alors l'arrestation de Rique et de son fils Pierre Puy. Or, ils ont obtenu :

Lectres de la chancellerie pour faire faire par ledit viguier informacion super innocencia, lesquelles ilz firent présenter audit viguier mais le viguierne vout recevoir leurs tesmoings et arresta ladicte Rique en lostel et lui bailla quatre sergens en garnison ceans.

Le procureur en réponse à cet argument, explique que :

Au regart de lappel dit quil nest recevable au moins valable et employe ce quil a dit dessus que le viguier fist informacion sur lesdits cas et que lesdits appellans obtindrent lectres royaulx pour faire informacion *super innocentia* et furent presentees au viguier XXII^{da} octobris et il y besogna diligemment dit que ledit Puy senfuy et pour ce ledit viguier miste les biens a la main du roy et arresta ladicte Rique en son hostel et pourveu de commis a loffice du juge dont parties adverses se dient avoir appelle²¹².

Mais si Pierre a pris la fuite avant de revenir, sa mère n'en a pas eu l'occasion. Toutefois, son emprisonnement est loin de l'enfer de l'emprisonnement que relève l'historienne Julie Claustre dans la littérature carcérale qui mentionne que les prisonniers souffrent de l'obscurité, du froid ou de la chaleur, de la faim, de l'absence d'hygiène, des parasites et

²¹⁰ ADHG, B 10, fol. 523, 11 septembre 1498.

²¹¹ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

²¹² ADHG, B 2301, fol. 56, le 16 mars 1451.

de la douleur engendrée par les fers²¹³. Pour Rique de Santon, la peine est plutôt douce puisqu'elle est maintenue dans son propre hôtel particulier. Finalement, seuls quatre gardes sont postés devant chez elle, lui évitant les maux de la Conciergerie. De cette façon, nous voyons que l'assignation à résidence est un fait ancien, puisque Rique bénéficie de ce privilège.

Par contre, pour la toulousaine Catherine Vacquière, point d'avantage dû à un privilège. Durant son procès qui se déroule le 12 avril 1470, cette toulousaine explique qu'elle a été accusée d'avoir empoisonné son mari parce qu'on la surprise avec une racine à la main. Or elle explique qu'il s'agissait d'un remède contre l'infertilité, car elle souhaitait avoir un enfant de son époux. Cela étant, elle dit que malgré sa bonne réputation :

Les capitoulz de Tholos au pourchaz daucuns ses – appellant lont fait prendre et mectre in *duressimes carceribus* et la y ont tenue longtems sans lui faire aucun proces ne souffir que aucune personne parlast a elle combien quilz neussent aucune informations a lencontre delle au moins valables par quoy elle en a appele et releve ceans. Si conclud *nulliter faltem male processum et bene appellatum* ou que teles et quelle soit elargie et ses biens lui soient renduz [...] *requerando* quelle soit elargie par – et dit quelle a este tenue sept jours en prison²¹⁴.

Pour Catherine, la prison a été sans doute un véritable calvaire, car si pour certaines, la prison était leur propre maison, pour elle il n'en fut rien. Mais jugeant illégitime son emprisonnement, elle n'hésite pas à s'attaquer au procureur, profitant d'un vice de procédure pour appuyer sa défense et ainsi être déclarée innocente.

Il en est de même pour cette autre habitante de Carcassonne, Guillemette de Bessière, qui est accusée du meurtre de son mari. Arrêtée pour adultère à Carcassonne, on lui impute rapidement la mort de Guillaume Vassal son premier mari. Le 5 juin 1470, elle tente de faire entériner sa lettre de rémission obtenue en avril 1469. Mais le procureur l'accuse d'avoir volé son mari pour en donner les fruits à son amant, un certain Garnier. Au détour d'une phrase, l'avocat de Guillemette fait mention de son incarcération puisqu'il demande à ce « quelle soit elargie des fers ». Nous pouvons imaginer la prévenue emprisonnée avec les chaînes pour être sûre qu'elle ne pourra s'enfuir.

²¹³ Julie Claustre, « Les prisonniers « desconfortés », Les littératures de la prison au bas Moyen Âge », dans *Enfermements, Le cloître et la prison (VI^e-XIII^e siècle)*, Heullant-Donat, Luset, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 96-98.

²¹⁴ ADHG, B 2315, fol. 188, le 12 avril 1470.

À la douleur de la prison s'ajoute parfois celle de la torture. Si elle n'est pas un châtement, elle fait toutefois partie des sévices corporels que peuvent subir les accusées, ou devrions nous dire les coupables, étant donné que, en théorie, les juges ne peuvent imposer la torture que s'ils ont de fortes présomptions de culpabilité. De plus, ils ne peuvent soumettre à la question que dans les cas graves qui requièrent une procédure extraordinaire. Pourtant, l'emploi de la torture est régi par des règles strictes : la question ne devait laisser aucune marque. Mais surtout, elle devait rester rare pour les femmes car le corps féminin était tabou, et ne permet donc pas d'être vu par un autre homme que l'époux²¹⁵.

Pourtant, dans nos sources, nous voyons qu'il en est tout autre. Pas moins de cinq affaires font mention de la torture et ce sont seize femmes qui sont soumises à la géhenne.

Parmi elles, Delphine de Voisins est soumise à la torture. Si l'utilisation de la question dans cette affaire peut paraître disproportionnée, pour ses juges, il s'agit d'un fait très grave, car la famille des Châteauverdun est une famille dont la noble lignée est ancienne. Faire passer l'enfant d'une servante pour héritier de Jehan de Châteauverdun est très grave car cela aurait attenté au prestige de la lignée toute entière. De ce fait :

La court a ordonne et ordonne que ladite Dame Daulphine de Voisins sera amenee au parquet de ladite court et ilec – de dire la verite dudit cas et en cas quelle persevere en la negative de ladite supposition dudit enfant elle en ensuivant lappoinctement de ladite court fait quant elle fut gehenee sera ramenee au lieu de la question et sa gehenne – dicelle de Voisins la verite en estoi sceue.

Nous apprenons ensuite qu'elle fut :

par deux foiz a gehenee avecques elle par rigueur et justice, puis que la court a ordonne et ordonne que dame Daulphine de Voisins prisonniere estant en ladite chambre criminele sera ramenee a la conciergerie et en la chambre en laquelle elle a este tenue par cy devant et ilec demourera soutz la garde du premier huissier et lui seront administrez ses viandes par la main du concierge ou de son filz et nul ne demourera avecques elle sinon les deux filles servantes que sont acoustumees destre ne ny entrera aucun sinon le barbier pour la panser et ce en la presence dudit huissier²¹⁶.

C'est un nouvel aspect que nous découvrons, car si Delphine a commis un crime grave et est torturée, elle a tout de même accès à un certain confort puisqu'elle est accompagnée

²¹⁵ Claude Gauvard, « *De grace especial* »... *op. cit.*, p. 302.

²¹⁶ ADHG, B 10, fol. 384-385, le 26 janvier 1498.

de deux servantes et a accès à de la nourriture et notamment de la viande, signe de son rang et de sa fortune. Toutefois, nous apercevons également les conséquences de la torture puisque la prévenue nécessite des soins.

Si légalement, la torture devait être invisible, elle restait pour autant très douloureuse et laissée parfois des séquelles aux torturés. Dans les registres d'audiences du parlement, nous voyons plusieurs cas de torture traumatisante comme ceux des deux habitantes du pays de Vivarais : Mondete de Valnegre et d'une autre femme anonyme qui sont accusées d'empoisonnement devant le parlement le 27 janvier 1457²¹⁷. La première aurait assassiné Jehan Blanc mais également le fils et la fille de ce dernier, Pierre et Valery. Et il est reproché à l'autre prévenue la mort de son mari survenue dix ans plus tôt. Elles sont toutes deux mises à la question. Mais le bourreau fait si bien son travail :

Quelles deissent ce que on leur disoit sans leur faire respondre a – ou a questions la plus vieille tant quelle cuida morir de la gehenne et fut *in agoni amortis*. Dit que a lautre on a fait une manière de question par dela que on met les doigts entre deux vergues et le y a lon mist tellement que on lui a gaste les doys jusques a los²¹⁸.

Les séquelles semblent graves, et les deux femmes ont sans doute gardé longtemps, voire toute leur vie les traces de la torture.

C'est également le cas dans l'affaire des sorcières de Marmande dont le procès en appel se déroule les 21 et 26 juillet 1457 au parlement de Toulouse²¹⁹. Cette affaire commence par la dénonciation et la mise en prison de Guiraude et de la femme de Brun. Elles sont toutes les deux torturées mais en l'absence de preuves concrètes, elles sont relâchées. Puis c'est au tour de Lalemande qui, sous les mêmes accusations est soumise à la question. Les deux consuls font ensuite torturer Laure Debranla et Scancha. Puis, à cause d'accusations publiques de Vidal de Madrieres, Lacia est arrêtée par le bayle. Mais n'ayant pas trouvé de preuves concrètes, il l'emmène chez sa sœur pour la tenir sous sa bonne garde. Mais une foule d'émeutiers pénètre dans l'hôtel, frappe le représentant de la loi, enlève la prévenue, l'emprisonne dans une tour, et la torture.

Et apres quelle fut descendue de la question dit que jamais navoit fait chose que bonne femme ne deust fraire les autres la firent remonter *cum pondere demy lance*

²¹⁷ ADHG, B 2306, fol. 37-38, le 27 janvier 1557.

²¹⁸ ADHG, B 2306, fol. 37, le 27 janvier 1557.

²¹⁹ ADHG, B 2306, fol. 176-177, le 21 juillet 1457, Fol. 178-179-180, le 26 juillet 1457.

dehault. Elle requist estre descendue et quelle diroit ce quilz vouldroient et quant fut au bas dist quelle estoit faitelliere et ainsi la laisserent celle nuyt.

Le lendemain, il est demandé à toutes les femmes encore emprisonnées si elles reviennent sur leur confession. Le bayle :

fist venir Chatela Guiraude Joffre Jehanne de Camay et Peronne de Beaumole, or estoient la plusieurs gens qui crioient : Mort Lacia ! Le baile parla a Chateta Guiraude Joffre leur demanda se cequelles avoient dit en leurs depositions estoit vray elles confesserent que oil et persevererent. Peronne de Belleville dist quelle avoit este gehenee deux fois, et que par force de la gehenne elle avoit confesse contreverite quelle estoit faitilliere. Jehanne de Camay dist semblablement et quil nen estoit riens le baile par opinionne des assistans condamna lesdites Chatete Guiraude et Genffroye a estre brulees et au regard des autres deux ordonne quelles feussent mises chacune en ung hostel²²⁰.

Mais comme nous l'avons vu, malgré l'innocence de certaines, et le jugement non-rendu d'autres, toutes ces femmes présumées être sorcières ont été brûlées. Nous apprenons par la suite que cette affaire ne s'est pas arrêtée là, puisque deux autres femmes sont mortes des suites de la torture. La première, en prison et la seconde en sortant de sa captivité, sur la route qui la ramenait chez elle. Plus loin dans le registre d'audiences, Olieres, le veuf de Lacia nous apprend « quelle feust mise [Lacia] a lostel de sa sœur, dit que desdites femmes quatre furent brulees et dix autres morurent par force de gehenne²²¹ ». Il faut toutefois noter qu'il ne s'agit pas là de justice officielle, mais que toutes ces femmes ont été victimes d'un lynchage maquillé en procès, d'où la brutalité des peines. Ce ne sont d'ailleurs pas les sorcières qui sont ici jugées, mais bel et bien leurs persécuteurs.

La torture suit des règles strictes, et ici, elles n'ont pas été respectées. Mais si dans ce cas, les prévenues ne sont plus là pour faire jouer le vice de procédure à leur avantage, d'autres prévenues n'hésitent pas à faire appel. C'est le cas de l'ardéchoise Mondete de Valnègre et de la deuxième femme accusée avec elle d'empoisonnement le 27 janvier 1457. L'avocat des deux femmes explique :

Que Foulques a procede contre les appellans par proces extraordinaire ce quil ne pavoit faire et sans leur faire proces ordinaire les a mis comme il croit en la gehenne et le seneschal a ordonne quelles nestoient *in via elargitionis* dont et *a toto processu* tant du seneschal que dudit Foulques elles ont appelle et dit que

²²⁰ ADHG, B 2306, fol. 176, le 21 juillet 1457.

²²¹ ADHG, B 2306, fol. 178, le 26 juillet 1457.

curiam senescallo ne fut point veu quelles eussent este questionne et le seneschal ne vult enquerir combien quil feust dit et allegue de par elles devant lui. Si *conclud male processum bene appellatium* que partie leur monstre le proces de la question et tout ce qui a este fait car tout est public puisquil y a torture. Demande lamende contre Foulques qui les a fait questionner quil soit condamne envers chascune delle en la somme de mil escus pro injuria et demande dommaiges interests et despens ou que teles ne offre prouver²²².

Plus que leur libération pour vice de procédure, elles demandent réparation pour les maux qu'elles ont subis. Ce qui montre à nouveau que l'on ne peut utiliser la torture sans conséquences si elle ne suit pas les règles.

Il est courant que les prévenues ayant été soumises à la question s'insurgent contre leurs accusateurs pour vice de procédure. C'est d'ailleurs le cas de Condoria de Bonnemaïson, une habitante de Castelbajac, accusée d'avoir mis le feu à deux fermes. Son avocat raconte que :

Verede qui est procureur fiscal a Castelbajac la prise et mise en prison pres a envoie querir son mary lui a dit que sil lui vouloit donner ung quarton davoine et quatre marcs dargent il la feroit delivrer, le mary requist que on leur fist justice et par ledit appelle demoura au juge qui est bien nouvel, le mary requist le juge quil lui rendist proces et lelargist a caucion car elle avoit ung enfant. Quelle alectoit, le juge nenvoult riens faire mais dist quelle seroit le lendemain mise a la torture. Dit que *a capcione et etiam a torture et alii* – contenant sur instrument appellatoire elle a appelle car ny a point dinformacion contre elle et neantmoins le juge a donne son appointement de - . Si *conclud mal procede et appointe et bien appelle et demande dommaige et despens et que cum caucione* elle soit elargie²²³.

Cette affaire présente un nouvel aspect de la justice. Si les femmes enceintes ne peuvent être questionnées de peur de causer du tort à l'enfant à naître, l'allaitement n'est en aucun cas une raison pour échapper à la prison ou à la torture. Mais nous voyons aussi que la caution peut-être officielle ou officieuse, puisque lorsque le mari est appelé à la prison, on ne lui demande pas de payer la caution de sa femme, puisqu'aucun procès ne lui est fait, mais par contre, on lui demande de payer d'avoine et d'argent. Cela ressemble fort à du racket et nous montre que la corruption, comme à toute époque est de mise. Malheureusement pour Condoria, le juge auquel son mari fait appel est bien plus sévère

²²² ADHG, B 2306, fol. 37-38, le 27 janvier 1557.

²²³ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 20 mars 1453, fol. 65, le 19 avril 1453.

et refuse son élargissement sous caution. Mais la demande du procureur fiscal sert d'argument à la défense qui demande l'élargissement proposé par Verede.

Les deux sorcières d'Orleix elles-aussi s'insurgent pour vice de procédure. Elles racontent durant leur procès en appel se tenant les 15 et 29 juillet 1460 au parlement de Toulouse qu'elles ont été accusées par une certaine Doulcine, une autre « poisonnière » capturée à Tarbes²²⁴. Sur ces accusations :

Les bailes prindrent a Orhex lesdits appellans *XXIX die augustie* eles dient que prima septembre elles furent mises a la question dont elle ont appelle ceans mais ny a point de proces de la question elles ont releve leur appel et estoit manque que elargirentur si essent in via elargicionis als les amenassent ceans les bailes disdrent que silz navoient les despens nen feroient rien de puis par autres lectres lesdits appellant ont fait faire semblable commandement par vertu dautres lectres et dient que *decima septembis post appellationem fuerum stato posite ad torturam* par le seneschal ou son lieutenant et cestoit de Marie et *post prandium* on fist les commandemens et inhibitions au lieutenant du seneschal lequel dist quil estoit content que on les amenast ceans.

Pour répondre à ces accusations, le procureur commence par mentionner que l'une des deux prévenues :

En a confesse beaucoup en leur faire leur proces elles ont appelle et releve du seneschal qui ne leur a riens fait mais les bailes. Et encore on ne faisoit que commencer le proces et nestoit point quelles ont este questionnees et sil en y avoit seroit avantles inhibitions. Et depuis ny a riens en fait *ymo acquederunt*. Et pour les defenses les geoliers firent difficile de les bailler, *finaliter* les ont baillies.

Il ajoute que :

A ce quilz ont fait informations et – les appellans dit que male elles furent prises *XXIIIIta augusti* et le lendemain les misdrent a la torture. A ce quelles ont appele du seneschal qui ne leur faisoit point de proces, dit quelles ont bien appelle au lendemain firent faire les inhibitions au seneschal ou a son lieutenant et au juge dappeaulx *ante prima septembris et decima septembris* et les ont mis a la torture ainsi quil a dit en sa cause dappel et ny a point fait de proces et les exploix y sont.

Dans cette affaire, Guirantine et Franquine essaient de faire jouer en leur faveur le retard du procès par rapport à la date à laquelle elles furent mises à la torture. Puisque comme

²²⁴ ADHG, B 2308, fol. 212, le 15 juillet 1460, fol. 233, le 29 juillet 1460.

l'explique le procureur, il est vrai que, capturées le 24 août, elles sont questionnées le lendemain. Elles firent appel au sénéchal qui, du coup, a lancé le procès le 1^{er} septembre et elles retournèrent à la géhenne le 10 septembre. En cela, nous voyons que, sans parler d'incompétence des procureurs, il est difficile d'agir lorsqu'il faut faire un procès dès les premiers soupçons. Mais nous découvrons aussi un nouvel aspect de nos deux prévenues, puisque le procureur rapporte qu'il a été difficile de les maintenir en prison tant elles semblent se rebeller contre leurs geôliers. Cela s'explique sans doute parce qu'elles considèrent leur arrestation comme illégitime, mais également parce que la prison et la torture leur font peur. Car comme l'explique Jean-Marie Carbasse, un simulacre permettait en général de faire avouer. Et dans un certain nombre de cas, présenter le suspect au bourreau et lui montrer la salle de torture suffisait²²⁵. Toutefois, ces deux femmes ont le mérite de nous montrer qu'à nouveau, elles ne sont pas passives.

Au travers des différentes sources à notre disposition nous avons vu que les femmes, au même titre que les hommes peuvent être emprisonnées. Toutefois, en Languedoc, la prison ne semble être utilisée qu'en cas de crime grave contrairement à l'official de Lyon où même un simple vol d'une grappe de raisin peut conduire en cellule²²⁶. Mais surtout nous avons vu qu'elles sont également soumises à la question, malgré les inquiétudes face à la nudité des corps, et que cette géhenne est très violente puisqu'elle occasionne des séquelles irrémédiables, voire la mort des prévenues. Enfin, nous avons vu que si en théorie le suspect qui nie son crime malgré la torture ne peut être condamné, la preuve pleine de l'aveu étant obligatoire pour le condamner²²⁷, dans la réalité, les juges passent souvent outre et remettent à la torture les prévenues jusqu'à ce qu'elles finissent par confesser ce qu'ils veulent entendre et les condamner dans le même temps.

Ces châtiments peuvent revêtir différentes formes, comme les peines expiatoires qui permettent aux délinquantes de s'amender aux yeux de tous et envers Dieu.

²²⁵ Jean-Marie Carbasse, *Histoire de droit pénal... op. cit.*, p. 207-209.

²²⁶ Nicole Gonthier, , « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », dans *Revue historique*, n°271, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 28.

²²⁷ *Ibidem*, p. 207-209.

- **Les peines expiatoires**

Parmi les châtiments corporels, les peines expiatoires sont prononcées pour purger l'âme du pécheur et le sauver des flammes. Nous comptons trois types de sentences : l'amende honorable, la course, et enfin la fustigation.

L'amende honorable est avant tout une procession. Octroyée aux fidèles en mal de pénitence, elle peut également être une peine imposée à un condamné. Cependant, pour accomplir cette punition, il doit être publiquement humilié afin que l'âme du pécheur soit purgée. C'est pour cela que la procession se fait à travers un parcours de honte bien défini qui passe par les rues les plus fréquentées de la ville, notamment les jours où il y a le plus de monde, c'est-à-dire les jours de marché²²⁸. Pour être sûr que l'accusé ne passe pas inaperçu, un crieur public est engagé pour que le crime soit connu de tous, lui donnant ainsi « une force juridique [à la] sentence²²⁹ ». Une fois attroupée, la population peut alors participer au rituel de justice. En effet, pour que le criminel fasse amende honorable, il doit être humilié par sa propre communauté dont il n'a pas respecté les règles. La procession devient un exutoire pour le condamné comme pour la population. Tandis qu'il expie sa faute, il sert également de bouc émissaire, puisque sous les insultes des passants, il permet à la population d'évacuer toute frustration qui pourrait l'habiter en apitoyant celui qui a voulu s'exempter des conventions de la communauté.

Ressemblant à la procession, la course est similaire à celle-ci, mais elle s'accompagne d'autres éléments infamants. Particulièrement présente dans le Midi²³⁰, elle cherche à punir le condamné en même temps qu'elle lave son âme.

Quant à la fustigation, c'est une peine qui consiste à fouetter un condamné. Similaire à la flagellation qui purifie l'âme du religieux en pénitence, cette sentence permet également de laver un condamné aux yeux de Dieu mais également aux yeux de ses contemporains qui peuvent voir qu'il a expié sa faute et peut donc être réintégré à la société. Très fréquente, elle tend à remplacer à la fin du Moyen Âge l'amputation. Cette préférence semble s'imposer aux juges, car cela évite aux condamnés d'être définitivement exclus de la communauté à cause d'une marque visible d'infamie et d'être contraint de récidiver²³¹.

²²⁸ Martine Charageat, *La délinquance matrimoniale... op. cit.*, p. 55.

²²⁹ Valérie Toureille, *Crime et châtiments... op. cit.*, p. 270.

²³⁰ *Ibidem*, p. 271.

²³¹ Valérie Toureille, *Crime et châtimement... op. cit.*, p. 261-262.

Le parlement de Toulouse ne se montre pas avare de ces peines. Pas moins de douze affaires les mentionnent. Évidemment, nous ne trouvons ces sanctions que dans les arrêts ou les registres dans lesquels les procureurs font une demande de la sanction.

C'est le cas pour l'affaire, dans laquelle, Mondelle est accusée avec son mari, Bertrand de la Masière, par Katherine Monduit. Ces toulousains sont jugés en appel au parlement de Toulouse le 29 mai 1459 pour tentative de meurtre, injure et diffamation²³². Si la demanderesse tient bon face à ce couple, c'est parce qu'à la mort de son mari, Bertrand, auquel elle a fait appel pour ses compétences de chirurgien, a essayé de l'escroquer en se faisant payer deux fois. Afin de ne pas se faire dépouiller, elle trouve un arrangement avec lui, en lui donnant du linge pour en faire des petits couvre-chefs et une chemise de son époux, en plus de l'écu déjà payé. Or quelques jours plus tard, elle voit Mondelle vêtue de ses « taillant et collet de pourpoint ». Elle lui demande alors de les lui rendre car elle ignorait que son mari lui avait également donné ceux-là, créant alors un nouveau conflit entre les deux partis. S'ensuit alors les rumeurs que lance la prévenue, faisant de la demanderesse une femme adultère, et même une ribaude. Bertrand, fatigué de ces conflits, invite Katherine, mais lorsqu'elle vient, il l'attrape par le collet et lui entaille le visage. Pour elle s'en est trop et elle fait appel à la justice. Le couple a beau nier les faits, le procureur demande à ce qu'ils soient condamnés à une amende de 400 écus de dommages et intérêts et qu'ils fassent amende honorable dans la cour du parlement, à l'abri des regards ou bien qu'ils soient bannis et leurs biens confisqués.

Dans cette affaire il semble bien que malgré la gravité des accusations qui pèsent sur eux, les accusés soient protégés, sans doute par le statut de chirurgien de Bertrand, car comme nous l'avons vu plus tôt, l'amende honorable, pour qu'elle soit vraiment expiatoire, doit se dérouler dans la rue, aux yeux de tous.

Pour Rique de Santon dont le procès se déroule entre le 16 mars et le 8 avril 1451²³³, il n'en va pas de même. Elle et son fils, des habitants de Carcassonne, sont accusés du meurtre de Phelippe, l'épouse de son fils. Ce meurtre survient après de nombreuses années de tortures infligées à la pauvre défunte. Humiliée, battue, esseulée, cette femme a subi tous les tourments de sa belle-mère. Les frères de la victime racontent que Rique ne cessait d'insulter sa belle-fille, de pousser ses enfants et même ses domestiques à traiter Phelippe avec irrespect, et surtout elle poussait constamment son

²³² ADHG, B 2307, fol. 163-164, le 29 mai 1459.

²³³ ADHG B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-58-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451, fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

filz à corriger sa femme. Si bien, que Pierre finit par prendre l'habitude de défouler ses nerfs sur son épouse, jusqu'au jour, où évidemment, la pluie de coups finit par la tuer. Pour ce crime odieux, qui s'accompagne de la subornation de témoins, le procureur demande qu'ils soient :

Puny corporelement et publiquement ainsi que le cas le requiert et ses biens confisque et droit par ordre ou sinon soit condamne a faire amende honorable au procureur du roy en la court de ceans sans chappereon sans sainture ung genoil en terre en disant que faulusement et mauvaivement a tue et murdri ladicte Phelippe et en demande pardon et semblablement ung jour de dimenche a heure de la grant messe a la porte de leglise de Carcassonne deux torches ardans en son poing jusques ou lieue dieu et apres devant laultier jusques apres la communion de la messe et en amende proufitable du double de ce que partie a requis, et soit fait ung epitaphe ouquel soit contenu le cas et mis en leglise et aussi que soit condamne a faire fonder chapelle ou autres services pour lame de ladicte defuncte ainsi que partie a requis en plus grandes sil semble a la court, et quil soit pourveu de commis a l'office de juge mage *nomine curie pendente processu* [...] sinon [qu'ils] soit bannie et [leurs] biens confisque²³⁴.

Amende pécuniaire, amende honorable ou bannissement et saisie de biens, la peine est lourde, mais nous remarquons qu'à aucun moment, la peine capitale n'est retenue malgré la gravité des crimes. La procession doit se faire sans chaperon ni ceinture, un genou à terre, soit en chemise et donc quasiment nu pour eux, ce qui montre que cette sentence est donnée dans l'optique de punir les coupables par l'humiliation.

Une autre condamnation cherche à humilier l'accusée : celle de la toulousaine Céline Barbete, qui est condamnée le 11 avril 1475 malgré une lettre de rémission à subir la peine de la course suivis de la décapitation²³⁵. Cette sentence cruelle s'explique par les crimes commis. La prévenue est accusée en premier lieu du meurtre de son mari par le consentement qu'elle a donné à son amant Antoine Hunault lorsqu'il projetait de se débarrasser de son rival. Mais elle est également condamnée pour « des autres crimes, faultes et maléfices par elle commis » qu'il faut comprendre au moins pour adultère voire peut-être pour vol. Peut-être a-t-elle agit comme certaines accusées qui prenaient des biens de leurs foyers pour les donner à leurs amants. Toutefois, nous pouvons nous demander pourquoi exiger la course avant la décapitation. On peut supposer que c'est

²³⁴ ADHG, B 2301, fol. 62, le 30 mars 1451.

²³⁵ ADHG, B 4, fol. 121, le 11 avril 1475.

pour qu'elle expie sa faute, mais dans ce cas, pourquoi ne pas recourir à l'amende honorable ou à la fustigation ? Finalement, nous comprenons que la course a vraiment pour fonction d'humilier la condamnée. Peut-être les juges ont-ils, voulu faire un exemple car contrairement aux deux autres meurtres ou tentatives vus plus haut, Céline Barbete a tué son mari, et non une tierce personne.

Si les juges ont choisi entre amende honorable ou course dans les affaires précédentes, ce n'est pas le cas de celui qui condamne Jeanne de Roffiat le 15 septembre 1503²³⁶. Arrêtée pour adultère, crime et maléfice, elle est condamnée à faire la course par les rues de Mirepoix, tenant dans chaque main une torche allumée, à être fustigée, puis à faire amende honorable devant l'église du lieu. Plus que l'humiliation de la course, le juge choisit une dimension hautement religieuse par la présence des cierges et l'obligation de faire amende honorable. À nouveau, la prévenue semble faire office d'exemple dissuasif par la sévérité de sa peine pour avoir commis un adultère.

Plus rude encore est la sentence d'Huguette Augeyronne, une habitante de Toulouse condamnée en appel le 12 janvier 1517 :

Par punition et reparation de la faulse et calomnieuse accusation denunciacion et diffamacion variacion et perjuremens faictes par icelle Huguete condamne et a condamne icelle Huguette a partir de la Conciergerie et estre amenee par lexecuteur de la haulte justice par devant la maison de l'arcevesque de Tholose et illec de genoux portant une torche du poix de deux livres de cire alumee au poing dire et confesser par sa bouche que faulusement calomnieusement folement temerairement et contre Dieu et verite elle a accuse denonce et diffame ledit Josse lavoire entretenue en une chambre et illec congneue charnellement et ainsi avoir depose dont elle sen repend et en demande pardon a Dieu au Roy a justice et audit Josse. Et ce fait et estre ramenee jusques au Chasteau Narbonnois et estre fustigee par ledit executeur de la haulte justice jusques a effusion de sang inclusivement et la banny et bannyst la court de la ville et viguerie de Tholoze par trois ans²³⁷.

Une sentence bien sévère pour avoir diffamé un vicaire, mais comme nous l'avons vu, c'est sans doute parce qu'il côtoie l'archevêque que la peine est aussi cruelle. La procession est le premier châtiment appliqué pour laver son âme, suivi de la fustigation qui permet d'expier ses fautes face à la société bafouée par ses mensonges. Enfin, le bannissement conclut cette affaire afin d'éloigner toute récidive dans la ville.

²³⁶ ADHG, B 12, fol. 212, le 15 septembre 1503.

²³⁷ ADHG, B 16, fol. 570, le 12 janvier 1517.

D'autres peines similaires, celles de quatre femmes qui conjuguent la peine de la course, de la fustigation et du bannissement. Si dans l'affaire précédente, l'expiation religieuse était importante, ici, c'est l'humiliation publique qui est mise en avant. La première condamnée, Jeanne Losage, est jugée le 27 août 1496 pour crimes et maléfices²³⁸. Malheureusement aucun autre détail n'est mentionné, mais il semble que le crime devait être relativement grave ou du moins mal vu pour que la condamnée soit humiliée et bannie, comme c'est aussi le cas pour Jeanne Meynarde, condamnée par le parlement de Toulouse le 15 décembre 1512 pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier²³⁹. Elle n'a pas agi seule, mais avec l'aide de son mari, alors « concierge des prisons de la conciergerie du palais roial de Tholose » et d'un serviteur. Pour cela : « la court a condamne et condamne icelle Maynarde a faire le cours par les rues et quarrefours acoustumez dudit Tholose et estre fustigee par lexeuteur dela haulte justice jusques a effusion de sang inclusivement et la banne et a bannist perpetuellement du royaume ses biens consignes au Roy ». Pour que l'humiliation soit liée au bannissement, nous pouvons imaginer qu'il s'agit d'un délit très grave pour elle, femme d'un gardien.

Un autre cas grave est celui de Pierre Fontanes et de son épouse qui sont jugés le 21 avril 1474 en appel au parlement de Toulouse pour proxénétisme.

La Court condamne Pierre Fontanes et sa femme a faire tous nuz et portant sur leurs testes chacun ung chapeau de paille, le cours acostume par la ville de Tholozé par les condamnez a mort ; et en faisant a estre fustiguez bien estroitement jusques a effusion de sang inclusivement ; et seront banniz et les bannist de la Court perpetuellement de ce royaume, et declare leurs biens estre appliquez et les applique la Court à une jeune fille nommee Catherine, chambriere d'iceulx maries, de l'age de dix ans, par eulx baillee et livree à certains personnages²⁴⁰.

La sentence s'explique alors facilement, si le proxénétisme est très mal vu, celui de jeunes enfants est encore pire. Au Moyen Âge comme aujourd'hui, on ne pardonne pas le viol des enfants, car ils représentent l'innocence et la pureté.

Mengaud s'est vendue elle-même. Mais ce n'est pas la seule accusation à laquelle elle doit faire face le 6 septembre 1491²⁴¹. Parmi les chefs d'accusation qui pèsent sur elle

²³⁸ ADHG, B 10, fol. 170, le 27 août 1496.

²³⁹ ADHG, B 14, fol. 244, le 15 décembre 1512.

²⁴⁰ ADGH, B 4, fol. 50, le 21 avril 1474.

²⁴¹ ADHG, B 8, fol. 393-395, le 6 septembre 1491.

: « rufianages », vie dissolue, blasphèmes et autres excès, elle apparaît comme une femme dite de petite vertu, qui vit et joue de son corps, et semble-t-il, qui dit ce qu'elle pense. Pour cela, elle est fustigée nue en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannie perpétuellement de la sénéchaussée. De cette, façon, les juges montrent l'exemple avant de l'exclure. Pour éviter qu'elle remette en cause les bonnes mœurs il est donc nécessaire d'humilier la condamnée avant, tout bonnement, de déplacer le problème.

Un dernier type de condamnation, est celui qui se limite à une seule peine expiatoire, la fustigation. Dans les deux cas présents, elle est accompagnée de bannissement, il s'agit des affaires concernant Katherine du Mas Dieu et de Bienvenue. La première est jugée en appel le 13 février 1453 au parlement de Toulouse pour vie dissolue²⁴². Cette femme qui vit le long de la rivière du Viaur, dit s'être prostituée seulement durant sa jeunesse dans l'armée du roi, quand d'autres l'accusent de continuer et d'avoir même fait venir chez elle quelques filles. En conséquence, elle fut condamnée par le sénéchal à retourner vivre auprès de son mari, refusant, elle se voit à nouveau condamnée : elle doit subir le châtement de la fustigation, mais la sentence est révoquée. C'est à la cour du parlement de trancher. Mais il en ressort que Katherine risque le bannissement et la fustigation pour ses crimes qui sont une atteinte à la morale.

Il en est de même pour Bienvenue en procès d'appel le 6 février 1459 pour vol, adultère et non-respect d'une décision de justice²⁴³. Cette toulousaine se retrouve devant la cour pour avoir baillé des meubles et surtout avoir séduit le notaire marié, Bernard de Fulharat. Le procureur demande à ce que « Si dit quelle ne doit joyr de sa remission et l'appointement de ceans doit sortir son effect et ladictte Bienvenue estre fustigee et gectee de ceste ville ». À nouveau, nous voyons une femme adultère soumise à ce châtement humiliant avant d'être livrée à la misère de l'errance.

À travers ces affaires, nous voyons que nombreuses sont les délinquantes châtiées par une peine expiatoire. Toutefois, il est intéressant de noter que quasiment toutes ces condamnations ont un lien avec la sexualité. Prostituée, maquerelle, diffamation de nature sexuelle, adultère, c'est comme si par les châtements infamants, les juges voulaient faire un exemple des cas de ces femmes aux mœurs déviantes. Nous pourrions presque parler de condamnation de la liberté sexuelle de ces femmes par l'humiliation. La peine expiatoire ayant une consonance religieuse ferait de ces femmes des Ève qu'il faudrait

²⁴² ADHG, B 2301, fol. 36, le 14 février 1453.

²⁴³ ADHG, B 2307, fol. 57-58, le 6 février 1459.

châtier du péché originel qu'elles reproduisent encore et encore, privant à nouveau les hommes du jardin d'Eden.

- **Les peines d'exclusions**

Parmi les châtiments nous trouvons les peines d'exclusions. Elles consistent à éloigner pour un temps ou perpétuellement un condamné. L'exclusion est une sentence très lourde car elle regroupe le bannissement et la peine de mort. Quand le premier entraîne la mort sociale, l'autre conduit à la mort physique. Dans les deux cas, l'objectif reste pour les juges d'exclure un individu qui est un danger pour la population.

Le bannissement est une peine très sévère parce qu'il exclut un condamné de son lieu de résidence et le prive donc de ses réseaux de solidarité. Seul, lancé sur les routes, il est difficile pour le condamné de retrouver une vie normale, la criminalité restant souvent son seul moyen de survivre. Pour autant, les juges qui condamnent à l'exclusion considèrent que l'individu sera en mesure de retrouver une place dans la société puisque dans le cas contraire, c'est la peine de mort qui aurait été requise. Cette peine de bannissement est une sanction courante au Moyen Âge et le Languedoc ne fait pas exception. Parmi les arrêts et les registres d'audiences du parlement étudiés, pas moins de quinze bannissements sont prononcés. Ce châtiment fait partie des peines infamantes dans la mesure où il dégrade et exclut socialement mais aussi physiquement celui qu'il touche²⁴⁴. Le condamné se voit contraint de quitter un certain territoire soit « à temps » soit à perpétuité²⁴⁵.

Cette sanction touche essentiellement les voleurs occasionnels, les faussaires, les sodomites, les violeurs, les maquerelles et les prostituées. C'est d'ailleurs le cas de plusieurs prostituées vivants à Toulouse. L'une d'elle, Mengaud est jugée le 6 septembre 1491 au parlement de Toulouse²⁴⁶.

En punition des rufianages et vies dissolues blasphemés et autres excès - et ladite Mengaud la court la condamné et condamne a se mit la course en tel cas acoustume en la ville de Tolose et en ce faist estre batue et fustigee jusques a effusion de sang - et la bannie et bannist la court perpetuellement de la toute la senechaussee de Tolose.

²⁴⁴ Nicole Gonthier, *Le châtiment... op. cit.*, p. 134.

²⁴⁵ Valérie Toureille, *Crime et châtiment... op. cit.*, p. 258.

²⁴⁶ ADHG, B 8, fol. 393-395, le 6 septembre 1491.

Mais son cas est rare, les juges favorisent plutôt un bannissement local, comme ils le font au cours de plusieurs affaires concernant des prostituées. Le premier niveau de ce bannissement local est celui de la maison. C'est ce qui arrive à plusieurs condamnée pour ce crime lorsque les juges prononcent leur décision les 29 janvier 1481 et 12 février 1485. Par décision de justice, elles sont mises hors de chez elles. Pour la première, il s'agit d'une fille entretenue et soutenue par un procureur qui se voit menacé de perdre son office s'il s'entête à l'héberger chez lui²⁴⁷. Le deuxième arrêt est une injonction faite par le parlement qui ordonne aux officiers royaux et autres habitants de Toulouse qui tiennent en leurs maisons des femmes dissolues, de les mettre dehors sous peine de 1000 livres d'amende et de suspension pour les officiers ; les peines d'amende et de bannissement sont les même pour les habitants, qui seront, en outre, exclus de tout office ou charge publique²⁴⁸. En pénalisant les souteneurs, le parlement de Toulouse s'assure le bannissement des prostituées de Toulouse, ou du moins, de chez les particuliers qui arrondissaient leurs fins de mois par le travail d'une fille. À l'échelon suivant, certaines de ces prostituées sont bannies de certaines rues, comme c'est le cas de plusieurs prostituées après l'arrêt du 9 juillet 1481 qui leur somme de quitter la rue Saint-Rémésy de Toulouse²⁴⁹. Mais trois ans plus tard, nous voyons qu'une autre de ces filles publiques est prévenue le 9 juillet 1484 de subir le même châtement si elle ne cessait son activité de « ruffianage »²⁵⁰. D'autres délinquantes sont bannies plus largement des rues de Toulouse. C'est le cas d'une prostituée expulsée par l'arrêt du 21 janvier 1492 des grandes rues de la ville²⁵¹. C'est également le cas de Lapenne dont le crime n'est pas mentionné et à qui il est interdit par l'arrêt du 4 février 1461 de demeurer dans la rue de Saint-Barthélémy ou dans toute autre rue de Toulouse²⁵². Cette condamnation nous laisse supposer qu'il s'agissait d'une prostituée car dans l'ensemble de nos sources, seules les filles perdues sont condamnées à un bannissement aussi localisé.

Si le bannissement peut être localisé dans l'espace, il peut également l'être dans le temps. Le plus souvent, la prévenue étant exclue définitivement de la société, elle est bannie perpétuellement d'un espace. Or fait surprenant, l'un des arrêts du parlement fait mention d'un bannissement pour un temps défini. C'est ce qui arrive à la toulousaine

²⁴⁷ ADHG, B 5, fol. 478, le 29 janvier 1481.

²⁴⁸ ADHG, B 6, fol. 325, le 12 février 1485.

²⁴⁹ ADHG, B 5, fol. 585, le 9 juillet 1481.

²⁵⁰ ADHG, B 6, fol. 257, le 9 juillet 1485.

²⁵¹ ADHG, B 8, fol. 428, le 21 janvier 1492.

²⁵² ADHG, B 2, fol. 180, le 4 février 1461.

Huguette Augeyrone qui est condamnée le 12 janvier 1517 pour diffamation²⁵³. C'est Josse de Lagarde qui fait appel auprès du parlement de Toulouse après que le sénéchal ait tranché dans son affaire. Procureur du roi, docteur en théologie et vicaire de l'archevêque, il l'accuse d'avoir lancé une fausse rumeur à son encontre. En conséquence et :

Par auctorite dela court et ouyt ladicte Huguete il sera dit que la court par punition et reparation de la faulse et calomnieuse accusation denunciacion et diffamacion variacion et perjuremens faictes par icelle Huguete condamne et a condamne icelle Huguette a partir de la conciergerie et estre amenee par lexeuteur de la haulte justice par devant la maison de larcevesque de Tholose et illec de genoulx portant une torche du poix de deux livres de cire alumee au poing dire et confesser par sa bouche que faulusement calomnieusement folement temerairement et contre Dieu et verite elle a accuse denonce et diffame ledit Josse lavoire entretenue en une chambre et illec congneue charnellement et ainsi avoir depose dont elle Sen repend et en demande pardon a Dieu au Roy a justice et audit Josse. Et ce fait et estre ramenee jusques au Chasteau Narbonnois et estre fustigee par ledit executeur de la haulte justice jusques a effusion de sang inclusivement et la banny et bannyst la court de la ville et viguerie de Tholoze par trois ans.

La peine est sans appel et les juges sont très sévères à l'encontre d'Huguette, car exiger des peines infamantes suivis d'un bannissement pour une simple rumeur semble disproportionné. La position sociale de Josse de Lagarde permet de poser deux hypothèses sur cette sentence. La première, c'est qu'étant un homme important et qui plus est membre du milieu judiciaire, il dispose de privilèges permettant de punir très sévèrement cette femme qui s'est opposé à lui. La seconde c'est que le statut du demandeur fait que lancer une rumeur de cette nature est très grave car elle peut lui faire perdre sa charge de procureur. Dans un cas comme dans l'autre, les juges souhaitent faire d'Huguette un exemple, sans pour autant la condamner au bannissement perpétuel qui la laisserait dans la misère jusqu'à la fin de sa vie. Nous constatons aussi que ses biens ne sont pas saisis, ce qui lui permettra de vivre des biens qu'elle possède et lui donnera la possibilité de revenir une fois sa peine purgée.

Le bannissement peut être temporaire, mais la plupart du temps il est perpétuel. C'est le cas de Rique de Santon qui se retrouve accusée du meurtre de sa belle-fille devant

²⁵³ ADHG, B 16, fol. 570, le 12 janvier 1517.

le parlement de Toulouse entre le 16 mars et le 8 avril 1451²⁵⁴. Si elle et son fils tentent de se défendre des accusations qui pèsent contre eux, le procureur ne semble pas convaincu par leur explication et demande plusieurs peines :

Conclud que ledit Puy soit puny corporelement et publiquement ainsi que le cas le requiert et ses biens confisquees et droit par ordre ou sinon soit condamne a faire amende honorable au procureur du roy en la court de ceans sans chappereon sans sainture ung genoil en terre en disant que faulsement et mauusement a tue et murdri ladicte Phelippe et en demande pardon et semblablement ung jour de dimenche a heure de la grant messe a la porte de leglise de Carcassonne deux torches ardans en son poing jusques ou lieue dieu et apres devant laultier jusques apres la communion de la messe et en amende proufitable du double de ce que partie a requis, et soit fait ung epitaphe ouquel soit contenu le cas et mis en leglise et aussi que soit condamne a faire fonder chapelle ou autres services pour lame de ladicte defuncte ainsi que partie a requis en plus grandes sil semble a la court, et quil soit pourveu de commis a l'office de juge mage *nomine curie pendente processu*. Et contre ladicte Rique sil appert par sa confession quelle soit consentant de ladicte mort requiert quelle soit punie corporellement comme il a requis contre son filz ou sinon quelle soit bannie et ses biens confisquees au moins condamnee en amende honorable et profitable comme il a requis contre ledit Puy²⁵⁵.

Cette sentence est cependant très surprenante. Le procureur demande à ce que tous deux soient condamnés à une peine infamante et à ce que leurs biens soient confisqués, mais il ne demande le bannissement que pour Rique de Santon. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. La première est que si Pierre n'est pas banni, c'est parce que si tuer sa femme est une chose interdite, le droit marital autorise à corriger sa femme, aussi, il ne peut être condamné trop sévèrement, et cela explique d'ailleurs que les peines demandées soit presque exclusivement expiatoires, car il doit se repentir, avant d'avoir ses biens confisqués et donc de se retrouver dans une pauvreté chrétienne lui permettant de racheter ses fautes. De ce fait, condamner Rique au bannissement, c'est considérer que, malgré le doute qui plane sur son implication physique dans la mort de Phelippe, elle est la principale responsable de la colère de son fils et donc de sa violence démesurée. C'est un

²⁵⁴ ADHG, B 2301, fol. 56-57, le 16 mars 1451, fol. 57-59, le 18 mars 1451, fol. 61, le 23 mars 1451, fol. 62-63-65, le 30 mars 1451 et fol. 66-67-73-74, le 8 avril 1451.

²⁵⁵ ADHG, B 2301, fol. 62, le 30 mars 1451.

nouvel aspect de cette société que nous découvrons alors. Il est vrai que l'accusée est une personne à la morale douteuse mais nous voyons ici se dessiner le fait que les femmes restent cantonnées à l'image diabolique d'Ève la tentatrice. Rique a soumis son fils à la tentation de frapper sa femme et il en ressort qu'il est puni par sa faute.

Pour autant son bannissement n'est pas situé, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que sa peine n'a pas encore été arrêtée.

Dans le même temps, une autre affaire nous laisse dans la même perplexité, celle de Lescot, Detos et Mariete de Grignac, condamnées pour un crime qui n'est pas mentionné dans l'arrêt du 7 septembre 1518, à être bannies, mais si deux d'entre elles sont bannies du royaume, Mariete de Grignac ne l'est que du comté de l'Isle-Jourdain, laissant entrevoir une différenciation entre les trois prévenues, mais le manque d'éléments ne nous permet pas de savoir si cela est motivé par le statut de Grignac, ou bien si son implication est moindre dans cette affaire²⁵⁶.

La manière la plus radicale de se débarrasser de ceux que l'on considère comme irrécupérables reste la peine de mort. Si les juges possèdent un nombre limité de peines à appliquer compte tenu du nombre de crimes, dans le cas de la peine de mort, ils n'ont que l'embarra, du choix. Pour donner la mort à un homme, le bourreau peut le pendre, le décapiter, l'écarteler, le noyer, l'enfouir en terre, le brûler ou lui faire subir le supplice de la roue. Pour autant, cela ne signifie pas que la peine de mort soit donnée à la légère. Condamner à mort, c'est considérer qu'il faut exclure définitivement une personne de la société dans laquelle elle a vécu parce qu'on pense qu'elle ne pourra plus s'y insérer. De ce fait, cette décision n'est prise que pour protéger la communauté²⁵⁷, et concerne uniquement les crimes alors considérés comme graves.

Parmi les sources de notre *corpus*, 26 condamnations sont prononcées entre 1453 et 1518 dont quatre sont des condamnations à mort : trois sont prononcées par le parlement de Toulouse, quant à la quatrième affaire, elle se place à part, car si l'émeute pensait faire justice, la mise à mort de plusieurs prévenues, s'apparenterait plus à un meurtre.

Si le parlement de Toulouse condamne trois femmes à mourir, c'est qu'elles ont commis le crime irrémédiable d'avoir tué leurs maris. La première veuve noire s'appelle Céline Barbète, cette toulousaine est condamnée le 11 avril 1475 « pour reparation et punition du murdre commis et perpetre en la personne dudit Gobin Barbete par Antoine

²⁵⁶ ADHG, B 17, fol. 253, le 7 septembre 1518.

²⁵⁷ Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Paris, Seuil, 2013, p. 250.

Hunault, du sceu et consentement de ladite Celine, et des autres crimes, fautes et malefices par elle commis²⁵⁸ », et ce, malgré une lettre de rémission obtenue de la Chancellerie royale en décembre 1474²⁵⁹. Pour ce crime, le parlement la condamne et un nouvel arrêt raconte l'exécution de la sentence : « en ensuivant l'arrest precedant, Celine, vefve de feu Gobin Barbete, nomme audit arrest, a fait le cours par la ville de Tholoze et a perdu la teste au pilory de ladite ville ». Cette condamnation est très surprenante, car la décapitation est initialement réservée à la noblesse, car cette méthode était considérée comme moins infamante pour l'accusé.

Une autre condamnation à mort est étonnante. Il s'agit de Guillemette, la veuve d'Antoine Grassa, accusée d'empoisonnement et condamnée le 28 mars 1509 à être pendue au gibet de la Salade²⁶⁰. La pendaison n'est pas non plus une peine souvent appliquée aux femmes. Bien qu'elle se généralise aux deux sexes à partir du XV^e siècle, les contemporains y sont malgré tout réticents car il arrive souvent que le corps du condamné soit découvert durant ce qu'ils appelaient la danse du pendu²⁶¹, c'est-à-dire lorsque la suppliciée s'agite à cause de la strangulation²⁶². Et comme nous l'avons déjà constaté dans d'autres sources, les hommes du Moyen Âge répugnent à exposer le corps des femmes.

Enfin, la dernière condamnée pour le meurtre de son mari se nomme Guillemette de Bessière. Nous découvrons tout d'abord cette habitante de Carcassonne dans la lettre de rémission qu'elle a obtenue en avril 1469 et dans laquelle elle explique qu'elle a empoisonné son mari sous les ordres de son amant²⁶³. Malheureusement pour elle, lorsqu'elle demande son entérinement au parlement de Toulouse le 5 juin 1470²⁶⁴, le procureur général du roi y relève plusieurs incohérences qui rendent cette grâce caduque. Pour son crime, le Procureur demande pour :

Que ladite Guillemette a commis les adultere larrecin et homicides dessusdits [...] quelle soit condamnée et contraincte a – et en ce faisant estre a bature jusque *ad sanguinis effusionem* et ce faisant estre punyt – selon ladite loy ainsi quil la dessus declare. Et ou cas que – que le mary pena elle – estre – quelle coure la

²⁵⁸ ADHG, B 4, fol. 121, le 11 avril 1475.

²⁵⁹ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 195, n°3944, décembre 1474.

²⁶⁰ ADHG, B 14, fol. 138, le 28 mars 1509.

²⁶¹ Valérie Toureille, *Crime et châtement... op. cit.*, p. 256.

²⁶² Nicole Gonthier, *Le châtement du crime... op. it.*, p. 149.

²⁶³ Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Philippe Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, JJ 196, n°3962, avril 1469.

²⁶⁴ ADHG, B 2315, fol. 239-240-241-242, le 5 juin 1470.

ville et soy batue et fustigee, et apres menee sur le- et soit fiche en ung pal au devant des plus principales portes de la ville de Tholose et que tous et chascuns ses biens soient dits et declarez appartenir au roy *salvo quem* – deulx soit – une bonne somme pour fonder une chapelle et faire prier Dieu pour lame dudit defunct. Et *si videatur curie* que lun des morceaux – du corps de ladite femme soit porte a Carcassonne car elle a commis les malefices – ilec mis et affiche en ung pal afin que ce soit exemple aux autres et quil en – memoire ou que teles ny offre prouver²⁶⁵.

Si la sentence demandée parait cruelle, la sanction adoptée par le parlement, reste très sévère. Le 30 août 1470, Guillemette de Bessière :

En reparacion dedit crimes et autres malefices la court condamne ladite guillemete a estre mennee cy long – bertau ou charrete par la ville de tholose et lieux et places en et par lesquelz les condamnez a mort par suplice ont acostume faire le court et ce fait a estre mennee dehors la ville de tholose et ilec audevant du chastel narbonnois dicelle ville estre bulee et prandre mort et decla la court sous et – les biens de ladite guillemete avoir este et estre confisque au Roy – desquelz biens la mortre sera prealablement levee convertie et emploie – a faire dire messe et services et en autres biens faiz pour la redemption de lame dudit feu Guillaume Vassal après la prononciation de lacourt dessusdit et le jour de ladite – Guillemete Bessiere nommee en icelui a este executee brulee et mise a mort Saint poy la teneur dudit arrest²⁶⁶.

Si la sanction est sévère, le bûcher est également le sort réservé à plusieurs femmes soupçonnées de Sorcellerie. Il s’agit des sorcières de Marmande dont nous avons déjà vu l’affaire²⁶⁷. Alors qu’une épidémie fait des ravages dans la région durant l’année 1453, plusieurs femmes sont dénoncées comme sorcières à Marmande. Bien que ces femmes soient arrêtées et attendent que l’instruction soit faite, l’émotion, poussée par Vidal de Madrieres, Escampar du Mostet, Pierre Puy Perron et Guillaume Coloigne s’empare de la population qui capture les femmes concernées et les tortures jusqu’à ce qu’elles avouent le crime dont on les accuse. Torturées toute la nuit, elles avouent être « faitellières ». Satisfaits, les hommes vont chercher le baille et comme la loi le demande, les prévenues sont sommées de confirmer leurs aveux. Mais si certaines avouent, d’autres au contraire

²⁶⁵ ADHG, B 2315, fol. 240, le 5 juin 1470.

²⁶⁶ ADHG, B 3, fol. 297-298, le 30 août 1470.

²⁶⁷ ADHG, B 2306, fol. 176-177-178-179-180, le 21 et le 26 juillet 1457

réfutent les accusations. En bon juge, il condamne certaines au bûcher et celles qui ont infirmé à être remises en prison, mais :

Les gens se mistrent en tumulte a crier contre le baile pour ce quil navoit condamne Lacia telement quil sen fuy et se mist au chastel, les autres prindrent lesdites Peronne de Belleville et Jehanne de Camay et les menerent au lieu pour bruler et alerent au baile quil y venist. Le baile estoit au chastelet ny vouloit aller, mais lesdits consulz et le peuple lasse et il y ala et trouva que lesdites deux femmes qui estoient condammes estoient au chaffault. Il dist que cesdeux la nestoient point condammes mais ce non obstant les autres misdrent le feu et brulerent les toutes les cinq femmes²⁶⁸.

Mais ici leur châtement n'est pas le résultat de la justice mais présente toutefois certains éléments de cette société. La première, c'est que les sorcières sont biens condamnées au bûcher, comme nous l'avons vu dans le cas des femmes de Marmande mais c'est également la sanction attribuée à celles de Lengnac. La seconde, c'est l'atmosphère de cet instant ; face à cette épidémie, nous voyons la peur s'emparer des gens jusqu'à leur faire commettre l'irréparable. Enfin, nous voyons que finalement, sur la foule qui a menée ces femmes au bûcher, seuls les consuls sont inculpés et désignés comme responsables de ce massacre.

Si la mort par le feu paraît être une mort bien cruelle, notamment dans le cas des cinq femmes de Marmande, elle était perçue comme nécessaire pour certains condamnés. L'immolation était bien plus que l'exclusion définitive d'une personne socialement inadaptée. Lorsque le crime est d'une gravité particulière, comme l'empoisonnement ou la sorcellerie, qui sont des crimes proches l'un de l'autre, les cours de justice peuvent décider de recourir au bûcher afin de purifier le condamné par l'élimination totale de son corps²⁶⁹, « les flammes du bûcher, anticipant sur celles de l'enfer²⁷⁰ ».

La condamnation à mort est une peine sévère. Son application dépend cependant du crime commis, et pourtant, nous voyons que le parlement de Toulouse est relativement surprenant dans son utilisation de la peine capitale. Nicole Gonthier dans ces travaux sur Lyon relève que trois applications sont réservées aux femmes et partagées par les hommes : la noyade, l'enfouissement et le bûcher²⁷¹. Or aucune de deux premières peines

²⁶⁸ ADHG, B 2306, fol. 176, le 21 juillet 1457.

²⁶⁹ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime... op. cit.*, p.163.

²⁷⁰ Valérie Toureille, *Crime et châtement, op. cit.*, p.257.

²⁷¹ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime... op. cit.*, p.149.

n'est mentionnée dans nos sources. Cela nous laisse alors penser que le parlement cherche sans doute à faire des exemples des délinquantes qu'il déclare inapte à la réinsertion en société, notamment dans le cas des insoumises à l'ordre traditionnel qu'est le mariage. Peut-être tente-t-il à nouveau d'être le plus sévère possible avec les femmes sexuellement libres qui auraient décidé de reprendre leur liberté par la suppression de leur mari ?

La justice du Moyen Âge dispose d'un large éventail de peines à appliquer à ceux et celles qui bravent la loi. Si les châtiments sont un tribut à payer en réparation des fautes, ils servent également à prévenir toute récidive. Par sa sévérité, le parlement de Toulouse cherche à faire des exemples et ainsi dissuader tout nouveau crime. Les outils à leurs dispositions sont les peines financières, qui laissent bien souvent les délinquantes sans un sou, ou par les peines physiques, qui excluent socialement pour un temps ou indéfiniment les délinquantes. Mais au travers des peines, c'est également les mœurs que nous découvrons : l'arbitraire des juges révèle par exemple que la femme qui injure son mari sera sévèrement punie. De la même façon, celle qui diffame un homme de haut rang dans la ville est également sujette à une sentence plus dure. Dans cette société très codée, celui qui transgresse les lois ou les mœurs doit être puni par la justice mais aussi par la population qui participe à la sentence, par son action ou sa présence.

Conclusion

Au travers des sources du parlement, c'est toute une société que nous avons découvert. Leur étude nous permet de dessiner les contours des contemporains languedociens de cette fin de Moyen Âge.

Les différentes femmes qui se retrouvent devant la cour toulousaine du parlement nous ont appris que toutes les classes sociales sont concernées par la criminalité. Peu importe le rang des délinquantes, elles sont toutes sorties du cadre légal tracé par cette société patriarcale qui les accuse de maux.

Si les femmes mariées sont les plus présentes, nous avons également trouvé le cas de femmes issues de la noblesse et des religieuses. Cela nous a appris que si le rang ne fait pas l'innocence, il réduit la criminalité. Bien que la part de la noblesse et des religieuses soit faible dans la société, cela n'enlève rien au fait qu'elles sont peu nombreuses. Cela s'explique sans doute par l'éducation, la pression sociale et la sécurité dans laquelle vivent ces femmes de haut rang, laissant peu de place à l'affirmation de leurs envies. La forte proportion de femmes mariées issues du peuple nous montre au contraire que ces femmes sont plus indépendantes. Bien que mères de familles, il arrive souvent que ces femmes travaillent, assurent la subsistance, voire assument la charge de leurs familles après la mort de leurs maris. Toutes ces difficultés auxquelles elles doivent faire face offrent d'un autre côté une plus grande confiance et donc une plus grande liberté. Liberté que certaines utilisent parfois jusqu'à outrepasser les lois.

Parfois particuliers aux femmes et d'autres plus généraux, tous les crimes commis nous ont également permis d'en apprendre plus sur cette société. Par exemple, l'incrimination seule des femmes face à la mort d'un enfant, même quand le père ou le frère y a participé présente la responsabilité uniquement féminine et même maternelle de la vie de l'enfant. Un homme du Midi de la France de cette fin de XV^e siècle ne peut être inquiété en cas d'infanticide.

Au travers du cas de Delphine de Voisin, nous avons également mesuré la pression qui incombe aux épouses de mettre au monde un héritier, et où cette contrainte amène certaines femmes sur lesquelles repose la légitimité de toute la lignée familiale. Mais aussi la précarité dans laquelle elles peuvent tomber lorsqu'aucun héritier ne leur permet de prétendre à un héritage.

Les différents cas de vol rencontrés nous ont montré que contrairement à la région parisienne, les femmes ne volent pas pour assurer la subsistance de leur famille. Celles qui passent devant le parlement de Toulouse sont condamnées pour avoir volé des biens

de leurs maris, dévoilant le peu de droit qu'ont les épouses sur les biens du couple. Les femmes paraissent dépossédées de leurs possessions lorsqu'elles se marient.

Les crimes de plus grandes importances comme l'empoisonnement nous montrent également à quel point il était difficile de déterminer les causes de la mort, et donc la difficulté pour les juges de condamner les prévenues lorsqu'elles affirmaient que l'alcool était responsable de leur malheur. Mais ce crime d'empoisonnement nous montre également à quel point il faisait peur. Car sa trahison ne permet à personne de s'en protéger, d'où la sévérité des condamnations pour celles qui y avaient recours.

Cette paranoïa, on la retrouve également au travers des cas de sorcellerie. Les dénonciations de sorcières avaient bien souvent comme origine une épidémie que l'on ne peut justifier lorsqu'elle fait de nombreux morts. L'omniprésence de la religion permettait alors d'offrir une explication aux maux, et de trouver un bouc-émissaire en espérant que cela mette fin à leurs souffrances. Le cas des sorcières de Marmande est d'ailleurs le plus parlant à ce sujet, notamment à la vue de leur mise à mort sans un réel procès équitable. La mise au bûcher de ces femmes s'explique avant tout par l'émotion populaire qui s'est emparé de la foule dont la peur et l'incompréhension étaient à leur paroxysme.

La manière dont les délinquantes se défendent est également très révélateur. Les quasi-constantes mentions de leur *fama* nous montrent que dans cette société, la réputation est très importante. Elle fait les beaux et les mauvais jours dans ces villes où tout le monde se connaît et où les secrets ne restent pas longtemps cachés. Cette omniprésence de la réputation a également cours dans les cours de justice, puisque en l'absence de dossier juridique personnel, la réputation et les témoins d'anciennes affaires déculpabilisent ou incriminent un peu plus la délinquante qui tente d'ailleurs elle aussi de se défendre en mentionnant sa bonne réputation.

La *fama* passe également par celles des autres, et les violences que ces femmes ont pu subir servent également à dédouaner la conduite qu'elles ont eues, cherchant à montrer l'impasse dans laquelle elles se trouvaient.

Mais face à ces arguments, la cour du parlement de Toulouse n'est pas très souvent favorable. La plupart du temps, les procureurs généraux et les juges demandent des peines relativement sévères par rapport à certains crimes. Si dans l'ensemble du royaume, les femmes sont jugées moins intelligentes et donc moins responsables de leurs actes, dans le Midi de la France il n'en est rien et la cour n'hésite pas à faire des exemples des criminelles qu'elle voit passer en son tribunal. Les châtiments qui sont demandés par les procureurs ainsi que ceux octroyés par les juges sont d'une rare sévérité. Ainsi, nous

voyons par exemple qu'Huguette Augeyronne est bannie pour trois ans pour avoir diffamé un homme. Toutefois, le rang de procureur et de vicaire de Josse de Lagarde nous montre également que le statut fait le privilège dans cette société fortement hiérarchisée. C'est d'ailleurs pour cette même raison que Delphine de Voisin a la possibilité d'avoir servante et nourriture dans sa prison quand Guirantine de Miquel et Franquine du Trech se battent pour récupérer leur liberté, leurs conditions d'enfermement devant être difficiles.

L'étude des sources du parlement nous a également montré que cette cour est dans une forte répression de la liberté sexuelle des femmes. En effet, le recours à la peine de la course dans quasiment tous les cas où la délinquante a commis un crime de nature sexuelle met en avant la volonté d'humilier et de faire des exemples de ces femmes pour prévenir les autres des risques qu'elles encourent à se croire maîtresses de leur sexualité. Ces sentences largement sexistes nous montrent que le Midi de la France de la fin du Moyen Âge reste empreint de la vision religieuse des femmes comme descendantes directes d'Eve la tentatrice qui a fait bouger Adam et par la même tous les hommes hors de l'Eden. Au travers de cette excuse, les hommes ont trouvé un moyen, qu'ils entretiennent, de garder la mainmise sur le sexe opposé. Mais la forte fréquence des crimes sexuelles nous apprend également que les femmes qui se retrouvent devant les juges du parlement de Toulouse ont pris la décision de passer outre les obligations patriarcales et d'assumer leurs désirs, peu importe les conséquences.

Sources

Archives Nationales :

Trésor des Chartes

JJ 178, n° 3694, 1447, juillet, Bois Saint-André

Rémission en faveur de Jeanne Dusolier, qui enceinte d'un prêtre et sous son influence a tué son enfant à la naissance non sans l'avoir fait baptiser.

JJ 181, n° 3738, 1452, mars, Tours

Rémission en faveur de Jeanne Vintenda emprisonnée au château de Tene pour le meurtre de sa belle-fille.

JJ 195, n° 3938, 1474, janvier, paris

Rémission en faveur de Catherine Jousseaulme du village de Pantérant, diocèse de Vivarais pour le meurtre de son beau-frère qui l'avait maltraitée.

JJ 195, n° 3944, 1474, décembre Paris

Rémission en faveur de Céline veuve de Gobin Barbette chaussetier et marchand de Toulouse tué par Antoine Hunault, devenu son amant.

JJ 196, n° 3962, 1469, avril, Celle en Poitou

Rémission en faveur de Guillelme fille de Jean Bessière cardeur de draps, pour avoir empoisonné son mari à l'instigation de son amant.

JJ 217, n° 4298, 1487, avril, Doué

Rémission en faveur d'Armand Rogier et de sa femme du Puy pour fabrication de faux documents dans une affaire de succession.

Archives Départementales de Haute-Garonne

Les arrêts du Parlement :

B 2, fol. 180, Parlement de Toulouse, 4 février 1461

Défense à une femme nommée Lapenne de demeurer à la rue Saint-Barthélemy ou dans toute autre rue de Toulouse, sous peine de courir la ville.

B 2, fol. 189, Parlement de Toulouse, 10 avril 1461

Condamnation de Jeanne Tholosanne à faire amende honorable et à aller pieds nus, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de cinq livres, depuis l'auditoire de la cour jusqu'à l'église Saint-Sernin où elle offrira ladite torche en criant merci à Dieu pour s'être parjurée.

B 3, fol. 297 et 298, Parlement de Toulouse, 30 août 1470

Condamnation de Guillemette Bessière, femme de Jean de Corcelles, notaire, à être brûlée devant le Château-Narbonnais pour avoir empoisonné son premier mari (cette condamnation fut prononcée malgré des lettres de rémissions obtenues par l'accusée).

B 3, fol. 381, Parlement de Toulouse, 27 août 1471

Condamnation de Jean Alran, dit Loret, à être fustigé tout nu dans le palais et puis banni de la Sénéchaussée perpétuellement, pour avoir séduit une religieuse du monastère de Saint-Étienne de Toulouse ; ordre sera donné à l'abbesse dudit monastère, au nom du Roi et de la Cour, « de faire bonne et briefve punition et correction de sa religieuse, telement que ce soit exemple aux autres ».

B 4, fol. 50, Parlement de Toulouse, 21 avril 1474

Condamnation contre Pierre Fontanes et sa femme, pour fait de proxénétisme : « la Court condamne Pierre Fontanes et sa femme à faire tous nuz et portant sur leurs testes chacun ung chapeau de paille, le cours acostumé par la ville de Tholoze par les condamnez à mort ; et en faisant à estre fustiguez bien estroitement jusques à effusion de sang inclusivement ; et seront banniz et les bannist de la Court perpétuellement de ce royaume, et déclare leurs biens estre appliquez et les applique

la Court à une jeune fille nommée Catherine, chambrière d'iceulx mariés, de l'age de dix ans, par eulx baillée et livrée à certains personnages... » ; il est, en outre, ordonné qu'en procédant à l'exécution de l'arrêt, défense serait faite par cri public et à son de trompe, aux gens de toute condition, d'user de « rufianage », sous peine de courir la ville, de fustigation, de bannissement et de confiscation de biens ; on lit en marge de l'arrêt : « prononcé et exécuté le dit jour ».

B 4, Fol. 121, Parlement de Toulouse, 11 avril 1475

Refus d'obtempérer aux lettres de rémission obtenues par la nommée Céline, veuve de Gobin Barbete, marchand de Toulouse, et condamnation de ladite Céline à avoir la tête tranchée « pour réparation et punition du meurtre commis et perpétré en la personne dudit Gobin Barbete par Antoine Hunault, du sceu et consentement de ladite Céline, et des autres crimes, fautes et maléfices par elle commis » ; l'exécution est ainsi rapportée : « en ensuivant l'arrest précédant, Céline, vefve de feu Gobin Barbete, nommé audit arrest, a fait le cours par la ville de Tholoze et a perdu la teste au pilory de ladite ville ».

B 4, Fol. 441, Parlement de Toulouse, 21 août 1478

Ordre pour la visite, correction et gouvernement de l'abbesse et des religieuses du couvent des Augustins de Toulouse.

B 5, p. 436, Parlement de Toulouse, 25 et 27 novembre 1480

Que l'abbesse du couvent des Augustins de Toulouse sera amenée le plus honnêtement et le plus secrètement possible aux prisons de l'official, pour être confrontée avec des religieuses dudit ordre, accusées de grands crimes et maléfices.

B 5, p. 472, Parlement de Toulouse, 22 janvier 1481

Ordre de l'archevêque de Toulouse et au prieur des Augustins de constituer l'inquisiteur de la foi comme vicaire, pour faire le procès à l'abbesse du couvent des Augustines et à une autre religieuse qui seront menées, à cet effet, aux prisons des Hauts-Murats, avec défense à l'inquisiteur de procéder à l'élargissement desdites religieuses ou à leur réintégration dans le couvent, sans avoir préalablement consulté la Cour.

B 5, p. 478, Parlement de Toulouse, 29 janvier 1481

Ordre à Jacques Arasel, procureur de la Cour, de mettre hors de sa maison une femme dissolue qu'il y tenait publiquement, sous peine d'être privé de son office.

B 5, p. 510, Parlement de Toulouse, 24 mars 1481

Permission à l'inquisiteur de la foi, de Toulouse, chargé du procès concernant l'abbesse et une autre religieuse du couvent des Augustines, de procéder à leur réintégration audit couvent.

B 5, p. 585, Parlement de Toulouse, 9 juillet 1481

Défense aux femmes qui menaient une vie deshonnête et dissolue de demeurer à la rue Saint-Remésy ou dans toute autre bonne rue de Toulouse.

B 6, fol. 250, Parlement de Toulouse, 16 juin 1484

Élargissement par la ville de Toulouse d'une femme qui avait été arrêtée pour cause de vie dissolue, à la charge de se représenter devant la Cour lorsqu'elle recevra l'ordre ; défense lui est faite, sous peine de courir la ville, d'être fustigée et bannie « de non plus user ne tenir vie dissolue et deshonneste en la rue de Saint-Remésy, ne en aucune autre bonne rue de ladite ville, ne permectre à gens deshonestes et suspectz converser illec avecques elle, ne dire aucunes injures, vitupères ne oultraiges aux femmes de bien et honnestes demourans ès dites rues ».

B 6, fol. 257, Parlement de Toulouse, 9 juillet 1484

Désignation du conseiller Engilbaud pour faire un supplément d'enquête au sujet d'une femme demeurant à la rue Saint-Remésy, accusée de mener une vie dissolue, « et s'il lui appert qu'elle menne et continue en ladite rue vie deshonneste, elle sera gectée hors de ladite rue et autrement punie selon l'exigence des cas ».

B 6, fol. 318, Parlement de Toulouse, 19 janvier 1485

Élargissement d'une femme qui avait été arrêtée pour « avoir menné vie dissolue en la rue Saint-Remésy », avec défense de demeurer dans cette rue, sous peine de courir la ville et d'être fustigée.

B 6, fol. 325, Parlement de Toulouse, 12 février 1485

Ordre aux officiers royaux et autres habitants de Toulouse qui tiennent en leurs maisons des femmes dissolues, de les jeter et mettre dehors sous peine de 1,000 livres d'amende et de suspension pour les officiers ; de pareille amende et de bannissement pour les habitants, qui seront, en outre, exclus de tout office ou charge publique.

B 8, fol. 267, Parlement de Toulouse, 3 décembre 1490

Injonction à l'official de Toulouse et à divers notaires d'apporter à la Cour les informations concernant l'abbesse et les religieuses du monastère des Onze milles Vierges.

B 8, fol. 389, Parlement de Toulouse, 31 août 1491

Condamnation contre Frère Saux Basez, chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne, à 1,000 livres d'amendes, pour avoir séduit l'abbesse des Onze milles Vierges et tenu chez lui une autre femme ; cette amende sera appliquée, à savoir 400 livres à la clôture et aux réparations dudit monastère, 200 livres aux réparations de la chapelle Saint-Jacques, et 400 livres au Roi ; ledit Basez est renvoyé, en outre, à son juge compétent, qui devra lui administrer bonne et brève justice, suivant l'exigence des cas.

B 8, fol. 393-395, Parlement de Toulouse, 6 septembre 1491

Refus d'entériner les lettres de grâce obtenues par la nommée Mengaud et condamnation, contre cette femme, à être fustigée nue en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannie perpétuellement de la Sénéchaussée, pour « rufianages », vie dissolue, blasphèmes et autres excès.

B 8, fol. 428, Parlement de Toulouse, 21 janvier 1492

Défense à une femme de demeurer dans les grandes rues de Toulouse, « et de non plus user de roffianage ne autrement mener vie dissolue et deshonneste », sous peine de courir la ville, d'être battue, fustigée et bannie perpétuellement du royaume ; défense aussi à Bernard Dupont, juge ordinaire de Toulouse, Jérôme Portalier, bachelier en lois et Guillaume Carrier, notaire, « de mener une vie lubrique, dissolue et deshonneste », sous peine de 1,000 livres et de bannissement.

B 10, fol. 170, Parlement de Toulouse, 27 août 1496

Condamnation contre Jeanne Losage, dite Margoy, à être fustigée nue en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannie perpétuellement du royaume pour crimes et maléfices.

B 10, fol. 343, Parlement de Toulouse, 8 août 1497

Défense à Jacques de Bourbon, huissier d'armes, d'user de paroles injurieuses à l'égard de dame Delphine de Voisins, sous peine de courir la ville, d'être fustigé tout nu et banni du royaume ; ladite dame de Voisins, prisonnière à la conciergerie sera conduite « seulement et honnestement » au château de Castelnaudary, pour y demeurer jusqu'à ce que le danger de la mortalité aura cessé à Toulouse.

B 10, fol. 384-385, Parlement de Toulouse, 26 janvier 1498

Que dame Delphine de Voisins, accusée de supposition d'enfant, sera exhortée à dire la vérité, sous peine d'être ramenée au lieu de la question et de subir la suite de la gêne, à l'arbitre de la Cour ; autres détails concernant ladite dame de Voisins.

B 10, fol. 395, Parlement de Toulouse, 10 février 1498

Condamnation contre ladite de Voisins, veuve de Jean de Châteauverdun, à faire amende honorable et au bannissement perpétuel, avec confiscation de ses biens.

B 10, fol. 523, Parlement de Toulouse, 11 septembre 1498

Ordres pour l'exécution de l'arrêt portant condamnation au bannissement contre Delphine de Voisins, avec défense à la dite dame de rentrer dans le royaume, sous peine de mort.

B 12, fol. 191, Parlement de Toulouse, 28 août 1503

Confirmation d'une sentence du Sénéchal de Toulouse condamnant une femme à être fustigée, sous la réserve qu'elle ne sera point battue par l'exécuteur de la haute justice, « mais avecques verges par les sergens ».

B 12, fol. 212, Parlement de Toulouse, 15 septembre 1503

Refus d'obtempérer les lettres de grâce octroyées à Jeanne de Roffiat, et condamnation de ladite de Rofiat à faire le cours par les rues de Mirepoix, tenant dans chaque main une torche allumée, à être fustigée, puis à faire amende honorable devant l'église du lieu, pour adultères, crimes et maléfices commis.

B 14, fol. 138, Parlement de Toulouse, 28 mars 1509

Condamnation de Guillemette, veuve d'Antoine Grassa, à être pendue au gibet de la Salade, pour crime d'empoisonnement.

B 15, fol. 25, Parlement de Toulouse, 22 janvier 1512

Ordres pour la suppression d'une maison de « filles de vie » établie à Castres, près du couvent des religieux de l'ordre de Saint-François, avec défense aux consuls de ladite ville et à tout autre, sous peine de 100 marcs d'or, « de non édifier ne faire édifier maison de femmes dissolues, près ne à l'environ dudit couvent ».

B 15, fol. 76, Parlement de Toulouse, 6 avril 1512

Condamnation de Guillemette Trulière à être battue de verges jusqu'à effusion de sang, avec défense, sous peine d'être pendue, « d'injurier de fait ne de dit son mary ».

B 15, fol. 244, Parlement de Toulouse, 15 décembre 1512

Condamnation contre Jeanne Meynarde, femme de Pierre Alayrac, ancien garde des prisons de la Conciergerie, à être fustigée en faisant le cours par les rues de Toulouse et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir laissé sortir un prisonnier ; la peine du bannissement perpétuel est prononcé par défaut contre Pierre Alayrac et son serviteur, pour abus et concussions.

B 16, fol. 471, Parlement de Toulouse, 13 juillet 1516

Condamnation contre Raymond Aymar, tavernier de Cahors, à avoir la tête tranchée ; contre les sieurs Gras frères, et Guiraud Combres, habitants de ladite ville, à être pendus, pour « crimes et maléfices » ; Jeanne Chambert, prisonnière à raison de ces crimes, sera battue de verges dans une des hautes chambres de la Conciergerie ; il est enjoint aux officiers de Quercy, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de

leurs offices, de faire observer dans ce pays l'arrêt de la Cour et l'ordonnance du Roi saint Louis, concernant les taverniers.

B 16, fol. 570, Parlement de Toulouse, 12 janvier 1517

Condamnation contre Huguette Augeyronne à faire amende honorable, à être fustigée, puis bannie de la ville et viguerie de Toulouse pendant trois ans, pour avoir diffamé Josse de Lagarde, vicaire de l'archevêque.

B 17, fol. 245, Parlement de Toulouse, 3 septembre 1518

Entérinement des lettres de grâce octroyées à Condorine de Menville, avec obligation pour elle de rester perpétuellement enfermée dans le couvent des Repenties de Toulouse, et défense d'en sortir, sous peine d'être pendue et étranglée.

B 17, fol. 253, Parlement de Toulouse, 7 septembre 1518

Condamnation contre les nommées Lescot, Detos et Grignac, pour punition des crimes par elles commis, à faire le cours dans les rues du lieu de Daux, à être fustigée jusqu'à effusion de sang, et au bannissement perpétuel avec défense de rompre leur ban, sous peine d'être brûlées.

Les registres d'audiences du Parlement :

B 2298, fol. 3, p. 5, 8, 9, 10, Parlement de Toulouse, les 15 et 18 novembre 1445

Vol de terre entre une héritière directe et le fils de son successeur désigné.

B 2298, fol. 3, p. 277-278. Parlement de Toulouse, 7 juillet 1446

Procès d'une femme et de sa servante soupçonnées d'avoir tué le mari de la première.

B 2298, fol. 22-23, Parlement de Toulouse,

Entre injure et diffamation, quand trois anciens condamnés cherchent à se venger du juge qui les a jugés.

B 2301, fol. 21-22, Parlement de Toulouse, 17 février 1450

Femmes aux nombreux délits, quand Guillemette utilise les méthodes de la mafia.

B 2301, fol. 56-59, fol.61-63, fol. 65-67, fol.73-74, Parlement de Toulouse, les 16, 18, 23 et 30 mars et le 8 avril 1451

Meurtre d'une femme commis par son mari qui l'a battue à mort, incitée de nombreuses fois par sa mère à la frapper, l'injurier et l'humilier.

B 2301, fol. 120-124, Parlement de Toulouse, les 15, 19, 20 et 26 juillet 1451

Affaire d'une femme adultère convaincue par son amant de s'enfuir de chez elle, mais cela se retourne contre le supposé amant qui lui se défend d'avoir eu un comportement déplacé avec cette femme mariée.

B 2301, fol. 36, Parlement de Toulouse, 13 février 1453

Femme accusée de se prostituer dans l'armée du roi, pour les simples gens mais également pour les hommes d'Eglise.

B 2301, fol 55, Fol. 56, Fol. 65, Parlement de Toulouse, le 20 mars et le 19 avril 1453

Femmes accusées d'avoir causé plusieurs incendies de fermes.

B 2301, fol. 33-35, Parlement de Toulouse, les 7 et 11 février 1454

Femme ayant contracté des dettes avec son mari, mais avec le départ de ce dernier, elle ne peut rembourser et obtient une lettre de rémission, la faisant passer du banc des accusés à celui de l'accusateur puisque l'homme à qui elle doit cet argent ne cesse de vouloir recourir à la justice du pape en Avignon, ce qui ne plaît pas du tout au roi qui donne raison à la jeune femme.

B 2301, fol 54, Parlement de Toulouse, le 14 mars 1454

Procès entre un homme qui veut récupérer sa femme et le tuteur de cette dernière, car après le départ de l'époux pour la guerre, le tuteur à rapidement remarié sa pupille à un autre, empêchant le soldat de retrouver sa femme à son retour.

B 2306, fol. 37-38, Parlement de Toulouse, le 27 janvier 1457

Procès dans lequel, des femmes accusées d'empoisonnement se retournent contre leur accusateur.

B 2306, fol. 176-180, Parlement de Toulouse, les 21 et 26 juillet 1457

Procès de quatre hommes responsables de la mort de cinq femmes accusées de sorcellerie, mais seule deux avaient été condamnées pour ce crime, ce qui n'a pas empêché les prévenus d'utiliser la foule pour faire peur au baile et en profiter pour amener les cinq femmes au bûcher.

B 2307, fol. 57-58, Parlement de Toulouse, le 6 février 1459

Procès d'une femme adultère qui use en prime trop librement des biens de son mari.

B 2307, fol. 150-151, Parlement de Toulouse, le 9 mai 1459

Un homme se marie deux fois en justifiant son acte par le mauvais comportement de sa première épouse.

B 2307, fol. 163-164, Parlement de Toulouse, le 29 mai 1459

Une femme injurie un couple qui se montre violent avec elle, et fomenté même sa mort.

B 2308, fol. 212 et Fol. 233, Parlement de Toulouse, les 15 et 29 juillet 1460

Procès accusant plusieurs jeunes femmes de Sorcellerie.

B 2312, fol. 174-176, Parlement de Toulouse, le 28 mai 1465

Procès d'un homme pour le meurtre de sa sœur, car il l'a obligé à prendre une potion abortive afin de cacher sa relation adultère, mais cela a fini par la tuer.

B 2315, fol. 188, Parlement de Toulouse, le 12 avril 1470

Femme accusée d'avoir empoisonné son mari alcoolique, alors que la racine avec laquelle on a pu la voir était en réalité pour faire une potion accroissant la fécondité, car elle désirait enfanter.

B 2315, fol. 239-242, Parlement de Toulouse, le 5 juin 1470

Procès d'une femme ayant empoisonné son mari, incitée par son amant.

Bibliographie

AGOSTINO Marc, BÉRIAC-LAINÉ Françoise, DOM Anne-Marie-, *Les ralliements : ralliés, traîtres et opportunistes du Moyen Âge à l'époque moderne et contemporaine : actes du colloque tenu à la Maison des Sciences de l'homme d'Aquitaine les 9, 10 et 11 février 1995*, Bordeaux, CROCEMC, 1997.

AMADO Claudie, « Donation maritale et dot parentale : pratiques aristocratiques languedocienne aux X^e-XI^e siècles », dans F. BOUGARD, L. FELLER, R. LE JAN (dir.), *Dots et douaires dans le Hauts Moyen Âge*, Rome, 2002.

BARADAT Audrey, *La sorcière et son stéréotype à travers l'ère médiévale*, mémoire de maîtrise sous la direction de Bernard Doumerc, université Toulouse-Le Mirail, 2001.

BAREL Yves, *La ville médiévale, système social, système urbain*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1977.

BAUTIER Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancellerie*, tome 2, Paris, École et Chartes, 1990.

BILLORE Maïté, MATHIEU Isabelle et AVIGNON Carole, *La justice dans la France médiévale, VIIIe-XVe siècle*, Paris, Armand colin, 2012.

BODIOU Lydie, CHAUVENARD Frédéric, SORIA Myriam, *Les vénéneuses : figure d'empoisonnement de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

CARBASSE Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, PUF, 2011.

CASSAGNE-BROUQUET Sophie, *La vie des femmes au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2012.

CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris Flammarion, 1980.

CHANDELIER Joël, « Théorie et définition du poison au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, 2009, 17, p. 23-38.

CHARAGEAT Martine, *La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon (XVe-XVIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

CHEDEVILLE André, LE GOFF Jacques, *La ville en France au Moyen Âge : des carolingiens à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1998.

CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*, Paris Aubier, 1982.

CHEVALIER Bernard, « Histoire urbaine en France Xe-XVe siècle » dans *Société des historiens médiéviste de l'enseignement supérieur public, L'histoire médiévale en France : bilan et perspectives*, Paris, Seuil, 1991.

CHIFFOLEAU Jacques, *La justice des papes, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude, ZORZI Andréa, *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, diffusion de Bocard, 2007.

CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

COLLARD Franck, « Horrendum Selus, Recherche sur le statut juridique du crime d'empoisonnement au Moyen Âge », *Revue Historique*, Paris, 1998, n°608, p.737-764.

COLLARD Franck, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2003.

COLLARD Franck, « Recherches sur le crime de poison au Moyen Âge », dans *Journal des Savants*, 1992, n°1, p. 99-114.

CUBERO José-Ramon, *La femme et le soldat : viol et violence de guerre du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Imago, 2012.

DERMENJIAN Geneviève, GUILHAUMOU Jacques et LAMBERT Karine, *La place des femmes dans la cité*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012.

DOSSAT Yves, LEMASSON Anne-Marie, WOLF Philippe, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983.

DUBEDAT Jean-Baptiste, *Histoire de Parlement de Toulouse*, Paris, Arthur Rousseau, 1885.

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, tome 1, L'Antiquité, Paris, Perrin, 2002.

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, tome 2, Le Moyen Âge, Paris, Perrin, 2002.

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, tome 3, XVIe-XVIIIe siècle, Paris, Perrin, 2002.

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, tome 4, Le XIXe siècle, Paris, Perrin, 2002

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, tome 5, Le XXe siècle, Paris, Perrin, 2002.

DUBY Georges, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Pluriel, 1981.

DUTARD Anaïs, *Les prisons de Toulouse à la fin du Moyen Âge (1445-1550)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Sophie CASSAGNES-BROUQUET, Université de Toulouse-Le Mirail, 2011.

FARGE Arlette, *Affaires de Sang*, Paris, Imago, 1988.

FARGETTE Séverine « La prostitution au Moyen Âge », <http://vivre-au-moyen-age.over-blog.com/article-12779243.html>

FOSSIER Robert, *La société médiévale*, Paris, Armand Colin, 1992.

GARNOT Benoît, FRY Rosine, *Colloque sur « Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XXe siècle »*, Dijon, Editions universitaire de Dijon, 1992.

GARNOT Benoît, FRY Rosine, *Colloque sur l' « ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle »*, Dijon, édition universitaire de Dijon, 1994.

GARNOT Benoît, FRY Rosine, *Colloque sur « la petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine »*, Dijon, EUD, 1998.

GARNOT Benoît, *De la déviance à la délinquance, XVe-XXe siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1999.

GAUSSIN Pierre-Roger, « Les communautés féminines dans l'espace Languedocien de la fin du XI^e à la fin du XIV^e siècle » dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, Cahiers de Fenjeaux, n° 23, Privat, 1988.

GAUVARD Claude, « Violence citadine et réseaux de solidarité. L'exemple français aux XIV^e et X^ve siècles », *Annales ESC*, 1993, p. 1113-1126.

GAUVARD Claude, JACOB Robert, *Les rites de la justice. Geste et rituels judiciaires*, Paris, Cahiers du léopard d'or, vol 9, 2000.

GAUVARD Claude, *Le règlement de conflit au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

GAUVARD Claude, DE LIBERA A, ZINK M, *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, 2002.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, A & J Piccard, 2005.

GAUVARD Claude, *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, diffusion de Boccard, 2008.

GAUVARD Claude, « *De grace especial* » crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

GAUVARD Claude, SCHMITT-PANTEL Pauline, TSIKOUNAS Myriam, *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

GERGEN Thomas, « Nicole Gonthier — Le châtiment du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles). Rennes, Presses universitaires, 1998 », dans *Les cahiers de la civilisation médiévale*, vol. 42, n° 42-166, 1999.

GIRY Arthur, *Manuel de Diplomatie, Diplômes et chartes, Chronologie et technique, éléments critiques et partie constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries et les actes privés*, tome 2, Slatkine Reprints, Genève, 2013.

GONTHIER Nicole, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », dans *Revue historique*, n°271, Paris, Presses Universitaires de France, 1984.

GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge : XIIIe-XVIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

GONTHIER Nicole, *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

GONTHIER Nicole, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

HEULLANT-DONNAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Élisabeth, *Enfermements, Le cloître et la prison (VI^e-XIII^e)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

LAUWERS Michel, « L'institution et le genre. À propos de l'accès des femmes au sacré dans l'Occident médiéval », dans *Clio*, n° 2, 1995.

LEGUAY Jean-Pierre, *Vivre en ville au Moyen Âge*, Paris, J-P Gisserot, 2012.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'argent, l'amour et la mort en pays d'Oc*, Paris, Seuil, 1980.

LEROY-LADURIE Emmanuel, *Histoire du Languedoc*, Paris, PUF, 2010.

LEVEULEUX Corinne, *La parole interdite dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2002.

L'HERMITE-LECLERCQ Paulette, « Les pouvoirs de la supérieure au Moyen Âge » dans *Les religieuses dans le cloître et dans le monde des origines à nos jours*, Colloque du CERCOR, Poitiers du 29 septembre au 2 octobre, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1995.

MATHIEU Isabelle, « Valérie TOUREILLE, Crime et châtement au Moyen Âge V^e-XV^e siècle, Paris, Seuil, 2013 » dans *Médiévales*, n°66, Presses Universitaires de Valenciennes, 2014.

MICHELET Jule, *La sorcière*, Paris, Julliard, 1964.

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.

NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques, XV^e-XVI^e siècles*, Paris, éditions de l'Écoles des Hautes Études en Sciences sociales, 2000.

ORTEGA Isabelle, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècles), Permanences et mutations*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2012.

OTIS-COUR Leah, « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge, paroles et silences » dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires, dans les villes de l'occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, collection de l'école française de Rome, n° 385, 2007.

PARISSE Michel, *Les nonnes au Moyen Âge*, Le puy, Christine Bonneton, 1981.

PIRENNE Henri, *Les villes au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1971.

PRIN Maurice et ROCACHER Jean, *Le château Narbonnais, Le Parlement et le palais de justice de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1991.

PORTEAU-BITKER Anik, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles » dans *Revue historique du droit français et étranger*, n°1-1980, Paris, Dalloz, 1980.

RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, tome 1, Des Origines au XVI^e siècle, Cressé, édition des Régionalismes, 2011.

RAMET Henri, *Le capitole et le Parlement de Toulouse*, Monein, Pyremonde / Princi Negue, 2008.

RIGAUDIÈRE Albert, « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge », *Revue historique*, t545, 1983.

ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) » dans *Crime, histoire et société*, vol 10, Genève, Librairie Droz, 2006.

ROSSIAUD Jacques, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988.

ROSSIAUD Jacques, « La prostitution dans les villes françaises au XVe siècle » dans *Communications*, 1982, 35, p. 68-84.

ROSSIAUD Jacques, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle », *Annales ESC*, mars-avril 1976, p. 289-325.

ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales: la prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990.

ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010.

SCHNAPPER Bernard, *Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.

THÉBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.

TOUREILLE Valérie, *Crime et Châtiment au Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, Paris, Seuil, 2013.

VERDON Jean, *La femme au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 1999.

VERDON Laure, « Le rôle des mères dans la construction du sujet social au Moyen Âge. Société, structures de pouvoir et rapport de parenté » dans *La place des femmes dans la cité*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012.

VENIEL Florent, *La vie quotidienne de la femme médiévale*, Bayeux, Heimdal, 2007.

VERDON Laure et FAGGION Lucien, *Rites, justice et pouvoirs, France-Italie XIVe-XIXe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012.

VIALA André, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Albi, Impr. des orphelins-apprentis, 1953.

WOLFF Philippe, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1995.

WOLFF Philippe, *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978.

WEBER Max, *La ville*, Paris, Aubier, 1982.

ZAREMSKA Hannah, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris Aubier, 1996.

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>Chapitre 1 : Profils des délinquantes</i>	8
Les prostituées.....	9
Les épouses	11
Les femmes de haut-rang	12
Les religieuses	14
<i>Chapitre 2 : Les crimes de langue</i>	17
Mangaud, la ruffiante à la langue bien pendue	18
Katherine et Mondelle, quand l'injure engendre la violence	20
Huguette Augeyronne, diffamation ou révélation d'une femme délaissée ?	24
Représailles et parjure ou la vengeance de Jehanne Perrin.....	25
<i>Chapitre 3 : Fraudes et trahisons</i>	28
Rique de Santon la Corruptrice	29
La récidive de Bienvenue ou le trop fort désir de revoir son amant	32
Jeanne Meynarde, complice dans l'évasion d'un prisonnier	33
<i>Chapitre 4 : Les atteintes à la propriété</i>	36
Les Rogier, un couple de faussaire	37
Alaïs, victime des dettes de son mari	38
Vols de cœur	40
Guillemette, la « marraine » de Toulouse	46
<i>Chapitre 5 : Les crimes de corps</i>	48
Delphine de Voisins, la veuve sans enfant.....	49
Modete, la maîtresse du Seigneur	50
Les prostituées de la Rue Saint-Rémésy et leurs consœurs	54
Les femmes mariées et le proxénétisme.....	57
Céline, Jeanne, Guillemette, quand la violence s'empare des femmes.....	61
<i>Chapitre 6 : Les crimes graves</i>	70
Condoria de Bonnemaison, une incendiaire ?.....	71
Les sorcières du Midi	72
Guillemette Bessière, la femme au poison	77
<i>Chapitre 7 : Le rôle de la fama</i>	82
Des circonstances atténuantes	83

La bonne réputation	84
La maltraitance subie	88
L'alcoolisme	90
L'âge.....	92
La rédemption	94
Les circonstances aggravantes	96
La mauvaise réputation	96
La parenté.....	98
La préméditation	100
La récidive.....	102
<i>Chapitre 8 : Celles qui échappent au châtement</i>	106
L'évasion et la franchise	107
L'innocence et la grâce	110
<i>Chapitre 9 : Les châtements</i>	116
Les amendes	117
Les peines corporelles	120
Les outils de la justice.....	120
Les peines expiatoires	130
Les peines d'exclusions.....	136
<i>Conclusion</i>	145
<i>Sources</i>	149
<i>Bibliographie</i>	156